

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Annexe

*Arrêtés municipaux fixant les
limites d'agglomération.*

DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Arrêté N°URB-2024-75

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
fixant les limites de l'agglomération d'AVANNE-AVENEY

Madame le maire d'Avanne-Aveney,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des
immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des
voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'Avanne-
Aveney,

ARRETE

Article 1er – A compter du 01/01/2025, les limites d'agglomération d'Avanne-
Aveney sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le
positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de
l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication –
est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur.

Article 4 - M. le secrétaire général de la mairie d'Avanne-Aveney est chargé de
l'exécution du présent arrêté, dont copie est transmise aux services suivants :

- Préfecture du Doubs
- Conseil départemental du Doubs – service technique et d'aménagement (STA)
- Brigade de gendarmerie de Besançon Tarragnoz
- Grand Besançon Métropole - Voirie

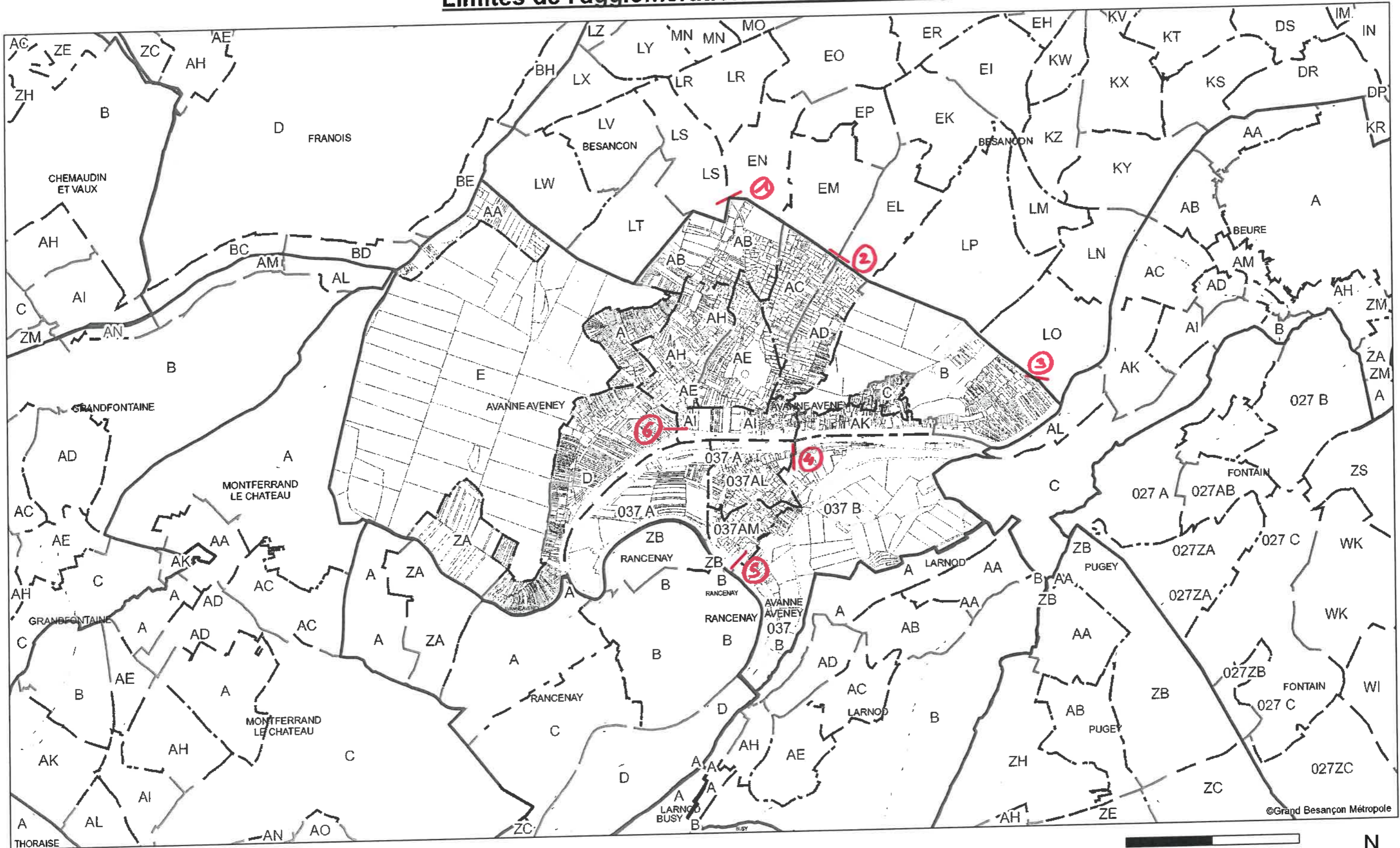
Fait à AVANNE-AVENEY,
Le 04/12/2024
Marie-Jeanne BERNABEU, maire



**ANNEXE A L'ARRETE PERMANENT
N° URB-2024-75
fixant les limites de l'agglomération**

- 1. Rue des Cerisiers : entrée depuis la ville de Besançon, au niveau du passage pour piétons côté Avanne-Aveney**
- 2. Rue de l'Eglise : entrée depuis la ville de Besançon, au niveau du passage pour piétons situé au carrefour formé avec le chemin de Bousserotte, côté Avanne-Aveney**
- 3. Grande-rue : entrée depuis la ville de Besançon, au niveau du parking dit des parapentistes**
- 4. Rue de Beure : entrée depuis la commune de Beure, à 150 mètres des premières habitations, avant le virage formé par la rue du Halage**
- 5. Eurovéloroute n°6 : à l'entrée depuis le lieu-dit La Double écluse, commune de Rancenay, au niveau de la borne amovible, à 150 mètres de la première habitation**
- 6. Rue Saint-Vincent : route départementale n°106 en sortant en direction de Rancenay ; PK 4+093**

Limites de l'agglomération d'Avanne-Aveney



©Grand Besançon Métropole

annexe à l'arrêté n° URB-2024-75

Marie-Jeanne BERNABEU
Maire



Imprimé le : 04/12/2024

**Arrêté 2024/0926 fixant les limites
D'agglomération de CHAMPVANS-LES-MOULINS**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis
rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation
publique, les limites d'agglomération de Champvans-les-Moulins

Arrête

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de Champvans-les-Moulins
sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement
des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération :

1. Entrée et sortie village 47.257 488 / 5.9173 33
2. Entrée et sortie village 47.258 423 / 5.910535
3. Les longues Raies direction Audeux 47.259 789 / 5.904755
4. Les longues Raies direction Audeux 47.260 493 / 5. 896 258
5. Chemin du Bois direction Pelousey 47.261 140 / 5.904 819

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction
interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en
place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies
concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des
transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,





EURL BIZE NOEL

Maténaux
Naturels du Doubs

Hygea Formation Conseil

Spie Est

Au Doubs Pelage

Gaëc Du P. Verdout

Chem. du Grand Mont

Ets Legain - DRAINVAC
Boulangerie - Industrie

Cimetière de
Champagney

CHAMPVANS LES
MOULINS - Maire

Champvans-les-Moulins

Marco anim

Google



Commune de **Deluz**

18 Grande Rue
25960 DELUZ

ARRETE MUNICIPAL N°20- Année 2024

Fixant les limites d'agglomération de la commune de DELUZ

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de DELUZ,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de la commune de DELUZ sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DELUZ.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de Deluz,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roulans,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Doubs

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DELUZ, le 8 octobre 2024

La Maire,

Sylvaine BARASSI





D 426
Rue des Longueurs

D 266
Rue du Breuil

Grande Rue
D266

①

②

③



Arrêté 2024-01 fixant les limites d'agglomération d'Amagney

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'Amagney,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération d'Amagney sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,
Thomas JAVAUX



Limites d'agglomération juillet 2024

- 1- Route départementale n° 683 de Besançon à Baume-Les-Dames : au niveau de la parcelle AD 140
- 2- Route départementale n° 683 de Baume-Les-Dames à Besançon : au niveau de la parcelle AD 110
- 3- Voie communale « Rue du Chazoulot » direction Commune de Novillars au niveau de la parcelle E 841
- 4- Voie communale « Rue de la Combotte » direction Commune de Marchaux au niveau de la parcelle AA 43
- 5- Voie communale « Rue des Chevrioles » au niveau de la parcelle F 776 et au croisement de la rue des chazeaux et du chemin des Grandes Planches



Échelle 1 : 6 014



**Arrêté fixant les limites
d'agglomération de la commune d'Audeux**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune d'Audeux.

Arrête

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de la commune d'Audeux sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,



Agnès BOURGEOIS

24 DEC. 2024

AUDEUX



AUDEUX PANNEAUX AGGLOMERATION

1 : RD70 route de Gray à Besançon : panneaux entrée et sortie d'agglomération Grande Rue au niveau du dernier terrain à l'intérieur de l'agglomération.

2 : RD 216 route de Noiron : panneau entrée et sortie d'agglomération d'un seul côté au niveau du numéro 15 rue du Charmot.

3 : RD70 de Besançon à Gray : panneau entrée et sortie d'agglomération au niveau du numéro 33 Grande Rue.

4 : Rue du Bois Mussot : panneau entrée et sortie d'agglomération d'un seul côté avant le pont de la déviation.

5 : RD 216 route de Mazerolles : panneau entrée et sortie d'agglomération après l'intersection de la rue des Tilleuls.

24/12/2024

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.19.00.A02769

OBJET : Arrêté permanent de circulation
AGGLOMERATION BISONTINE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.16.00.A1285 en date du 29/07/2016, portant réglementation de la circulation sur l'agglomération bisontine
Considérant les évolutions d'urbanisation et, par conséquence, les évolutions des voiries et des aménagements urbains,
Considérant la nécessité de définir les limites à l'intérieur desquelles les différentes règles de police, de police de circulation et d'urbanisme doivent s'appliquer dans les voies définies par l'article 1,
Considérant les espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés,
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique sur l'agglomération bisontine,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.16.00.A1285 en date du 29/07/2016, portant réglementation de la circulation sur l'agglomération bisontine, est abrogé.

Article 2 : Les limites d'entrées d'agglomération de Besançon sont fixées comme suit :

- sur la route de Lyon RD 683, en direction du centre-ville, 130 mètres avant le pont de Velotte
- sur la route de Belfort RD 683, en direction du centre-ville, 40 mètres avant le chemin du Rond Buisson
- sur la RN 57, en direction de Vesoul, 400 mètres avant l'échangeur de Micropolis
- sur l'échangeur n° 55 "Porte de Vesoul", en direction de Vesoul, sur la bretelle de sortie RN 57
- sur l'échangeur n° 55 "Porte de Vesoul", en direction de Lons-le-Saunier, sur la bretelle de sortie RN 57
- sur l'échangeur n° 56 "Porte des Montboucons", en direction de Vesoul, sur la bretelle de sortie RN 57
- sur l'échangeur n° 56 "Porte des Montboucons", en direction de Lons-le-Saunier, sur la bretelle de sortie RN 57
- sur l'échangeur n° 57 "Porte de la Bouloie", en direction de Vesoul, sur la bretelle de sortie RN 57
- sur l'échangeur n° 57 "Porte de de la Bouloie", en direction de Lons-le-Saunier,



sur

la bretelle de sortie RN 57

- sur l'échangeur n° 58 "Porte de Gray", en direction de Vesoul, sur la bretelle de sortie RN 57

- sur l'échangeur n° 58 "Porte de Gray", en direction de Lons-le-Saunier, sur la bretelle de sortie RN 57

- sur l'échangeur n° 59 "Porte des Tilleroyes", en direction de Lons-le-Saunier, sur la bretelle de sortie RN 57

- sur la RN 57, en direction de Lons-le-Saunier, à hauteur de l'échangeur n° 60 "Amitié"

- sur la route de More RD 571, en direction du centre-ville, à hauteur du chemin des Trois Châteaux

- sur la route de Dole RD 673, en direction du centre-ville, à hauteur de la bretelle d'accès à la zone commerciale de Châteaufarine

- sur la route de Gray RD 70, en direction du centre-ville, à 220 mètres avant l'échangeur n° 58 "Porte de Gray"

- sur la route de Marchaux RD 486, en direction du centre-ville, 450 mètres avant le

chemin de Palente

- sur la route de François RD 11, en direction du centre-ville, 300 mètres avant la rue Ambroise Paré

- sur la rue Clément Marot RD 106, en provenance d'Avanne, 100 mètres avant le rond-point Sully Prudhomme

- sur la rue La Fayette, en provenance d'Avanne, à hauteur du chemin de la Bousserotte

- sur le chemin de la Malate, en direction du centre-ville, 100 mètres avant le carrefour avec la route de Morre RD 571

- sur le chemin de Pirey, en direction du centre-ville, face au numéro 29

- sur le chemin des Montboucons, en direction du centre-ville, au niveau du chemin de la Naitoure

- sur le chemin du Fort Benoît RD 413, en direction de la rue de Belfort RD 683, 590 mètres après la rue Francis Carco

- sur la rue de Chalezeule, en direction du centre-ville, entre le chemin du Bois Saint-Paul et le chemin de Clémetigny

- sur le chemin de la Chapelle des Buis, en direction du centre-ville, à 10 mètres du parking de l'église

- sur le chemin d'Avanne à Velotte, en direction du centre-ville, au niveau de la station d'épuration

- sur la route de Belfort RD 683, en direction de Lons-le-Saunier, 40 mètres après la bretelle de sortie en direction du centre-ville

- sur le chemin de Valentin, en direction du centre-ville, à hauteur de la rue Champêtre

- sur le chemin de la Dinde, en direction du centre-ville, 100 mètres avant le rond-point Jean-Paul Sartre

- sur le chemin de l'Ermitage, en direction du centre-ville, après le n° 31

- sur le chemin du Cul des Prés, en direction du centre-ville, à hauteur de la route de Marchaux

RD 486

- sur le chemin de la Malate, en direction du centre-ville, 40 mètres après le chemin de Traîne Bâton

- sur le chemin de la Malate, en direction de Chalèze, 300 mètres avant le chemin de Traîne Bâton

- rue Francis Carco, en direction du centre-ville, à hauteur du chemin du Fort Benoît, sur l'agglomération bisontine.

La signalisation réglementaire de type EB10 est mise en place sur chaque voie citée

dans cet article.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace

défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la

route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 3 : Les limites de sorties d'agglomération de Besançon sont fixées comme suit:

- sur la route de Lyon RD 683, en direction de Lons-le-Saunier, 130 mètres après le pont de Velotte
- sur la route de Belfort RD 683, en direction de Belfort, à la sortie de l'autopont
- sur la RN 57, en direction de Lons-le-Saunier, 400 mètres après l'échangeur de Micropolis
- sur l'échangeur n° 55 "Porte de Vesoul", en direction de Vesoul, sur la bretelle d'entrée RN 57
- sur l'échangeur n° 55 "Porte de Vesoul", en direction de Lons-le-Saunier, sur la bretelle d'entrée RN 57
- sur l'échangeur n° 56 "Porte des Montboucons", en direction de Vesoul, sur la bretelle d'entrée RN 57
- sur l'échangeur n° 56 "Porte des Montboucons", en direction de Vesoul, sur la bretelle d'entrée RN 57
- sur l'échangeur n° 57 "Porte de la Bouloie", en direction de Lons-le-Saunier, sur la bretelle d'entrée RN 57
- sur l'échangeur n° 58 "Porte de Gray", en direction de Vesoul, sur la bretelle d'entrée RN 57
- sur l'échangeur n° 58 "Porte de Gray", en direction de Lons-le-Saunier, sur la bretelle d'entrée RN 57
- sur l'échangeur n° 59 "Porte des Tilleroyes", en direction de Vesoul, sur la bretelle d'entrée RN 57
- sur la RN 57, en direction de Vesoul, à hauteur de l'échangeur n° 60 "Amitié"
- sur la route de Morre RD 571, en direction de Pontarlier, à hauteur du chemin des Trois Châtel
- sur la route de Dole RD 673, en direction de Dole, à hauteur de la bretelle de sortie de la zone commerciale Châteaufarine
- sur la route de Gray RD 70, en direction de Gray, à 220 mètres après l'échangeur n° 58 "Porte des Gray"
- sur la route de Marchaux RD 486, en direction de Marchaux, à 450 mètres avant le chemin de Palente
- sur la route de Franois RD 11, en direction de Franois, 300 mètres après la rue Ambroise Paré
- sur la rue Clément Marot RD 106, en direction d'Avanne, 100 mètres après le rond-point Sully Prudhomme
- sur la rue La Fayette, en direction d'Avanne, à hauteur du chemin de la Bousserotte
- sur le chemin de la Malate, en direction de la Malate, 70 mètres après le carrefour avec la route de Morre RD 571
- sur le chemin de Pirey, en direction de Pirey, face au numéro 29
- sur le chemin des Montboucons, en direction de Pirey, au niveau du chemin de la Naitoure
- sur le chemin du Fort Benoît RD 413, en direction de la rue de Chalezeule, 590 mètres avant la rue Francis Carco
- sur le chemin de Chalezeule, entre le chemin du Bois Saint-Paul et le chemin de Clémetigney
- sur le chemin de la Chapelle des Buis, en direction de la Chapelle des Buis, 10 mètres après le parking de l'église
- sur le chemin d'Avanne à Velotte, en direction d'Avanne, face à la station d'épuration
- sur le chemin de Valentin, en direction d'Ecole Valentin, à hauteur de la rue Champêtre
- sur le chemin de la Dinde, en direction de Franois, 100 après le rond-point Jean-Paul Sartre
- sur le chemin du Grand Buisson, en direction du chemin de l'Ermitage, 70 mètres avant le chemin de l'Ermitage
- sur le chemin de la Malate, en direction de Chalèze, 40 mètres avant le chemin de Traîne Bâton
- sur le chemin de la Malate, en direction du centre-ville, 300 mètres après le chemin de Traîne Bâton
- rue Francis Carco, en direction Chalezeule, à hauteur du chemin du Fort Benoît

La signalisation réglementaire de type EB20 est mise en place sur chaque voie citée dans cet article.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes sur l'agglomération bisontine

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11/12/2019

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE BEURE

N° 97/2024

Monsieur le Maire de la Commune de BEURE (Doubs)

- Vu le Code de la Route notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
- Considérant que les évolutions de l'espace, sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la Commune de BEURE,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites d'agglomération de la Commune de BEURE sont fixées conformément au plan et à la fiche joints en annexe sur lesquels figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1-5^{ème} partie – signalisation indication, est mise en place à la charge de la Commune.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dont ampliation sera adressée au :

- Service Urbanisme et Grands Projets Urbains de Grand Besançon Métropole.
- Service de Brigade de Gendarmerie de Besançon-Tarragnoz.

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le Maire,
Philippe CHANEY.

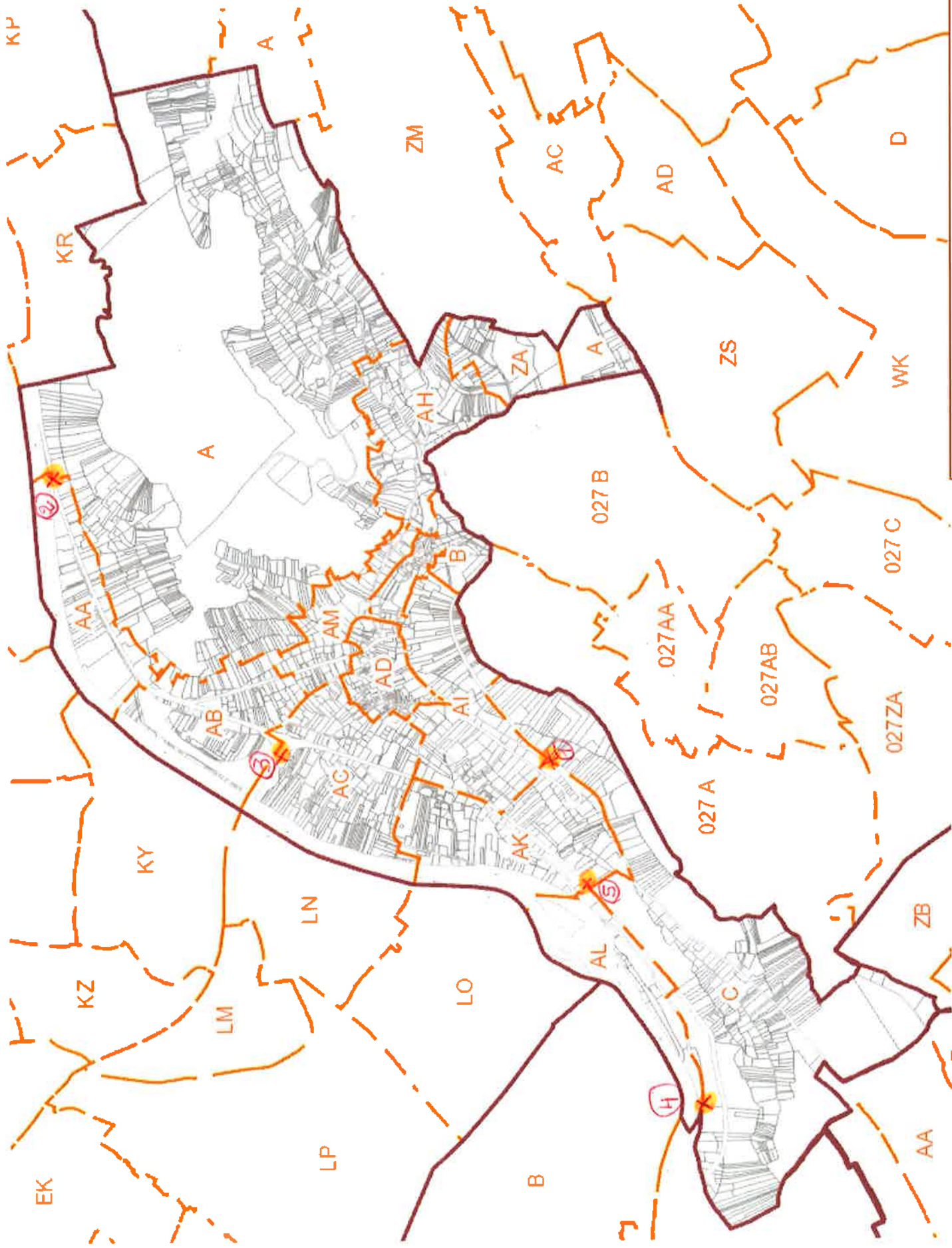


ARRÊTÉ RENDU EXÉCUTOIRE

NOTIFIÉ LE

PUBLIÉ **27 DEC. 2024**
LE

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME



PLAN CADASTRAL DE LA COMMUNE DE BEURE



ANNEXE AU 26 DÉCEMBRE 2024 DÉTAILLANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION



1) Route de Levier – à 17m
du poteau n°236 337 téléphone & fibre



2) Route de Lyon – direction BESANÇON
48m du dernier Éclairage Public, du passage piéton
et de l'entrée du chemin privé Côté BEURE.



3) Sortie Pont de Planoise
entre les 2 ronds-points
33m de l'angle de la protection
anti-bruit, sortie Véloroute



4) Sortie direction AVANNE-AVENEY
en face du feu tricolore



5) Route de Lyon – direction LYON, à 4 m de l'avaloir d'eau pluviale



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE BONNAY 25870

ARRÊTE 2024-9 : Fixant les limites d'agglomération de la commune de Bonnay

-Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
-Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Bonnay.

Arrête

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de la commune de Bonnay sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

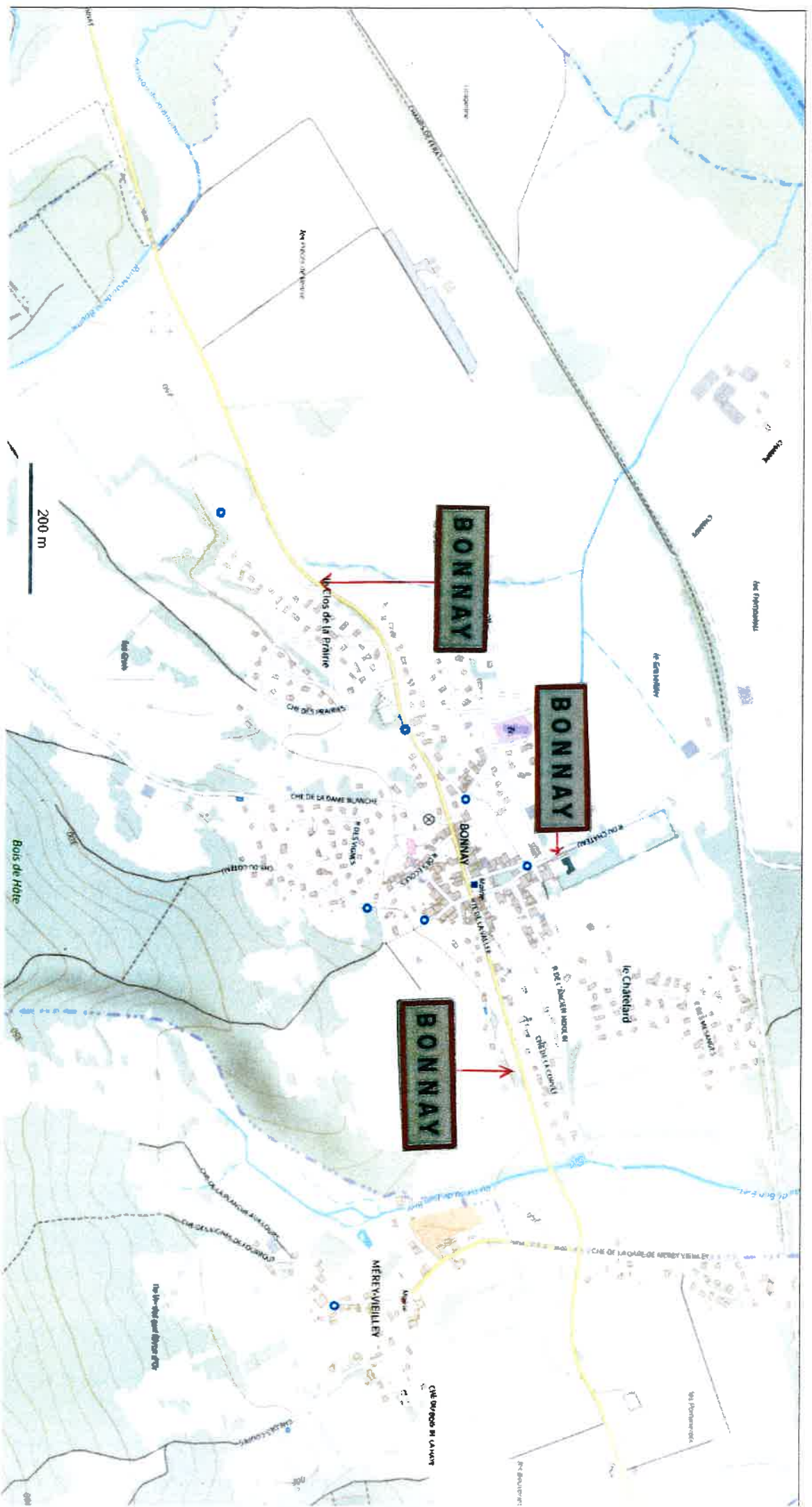
Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,

Gilles ORY





200 m

© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/menutons-legales

Longitude : 6° 03' 17" E
Latitude : 47° 19' 59" N



n° 2025 - 002

ARRETE MUNICIPAL DU 24/1/2025
Fixant les limites de l'agglomération de Boussières

Le maire de la commune de Boussières,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Boussières,

Arrête

Article 1^{er} :

Les limites d'agglomération de Boussières sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Boussières, le 24/01/2025

Eloy JARAMAGO,
Maire de Boussières





Limites d'agglomération janvier 2025

Panneaux EB 10 : entrée d'agglomération - Panneaux EB 20 : sortie d'agglomération

RD 104 : sens Torpes vers Vorges-les-Pins

N°	Point Routier	Panneaux
1	4 + 195	EB10 / EB 20
2	4 + 470	EB 20
3	4 + 500	EB 10
4	5 + 395	EB 20
5	5 + 400	EB 10
6	6 + 945	EB 10 / EB 20

RD 105 : sens Abbans-dessous vers Thoraise

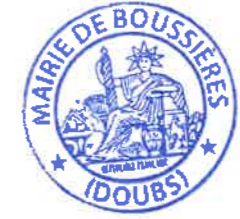
N°	Point Routier	Panneaux
7	6 + 900	EB10 / EB 20
8	8 + 060	EB 20 / EB 10

RD 107 : sens Abbans-dessous vers Torpes

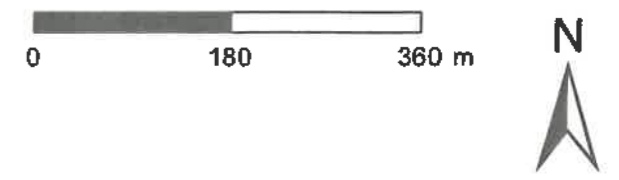
N°	Point Routier	Panneaux
9	5 + 130	EB10
10	5 + 180	EB 20

RD 107 E : sens Boussières-Papeteries vers Thoraise

N°	Point Routier	Panneaux
11	0 + 260	EB20 / EB 10



©Grand Besançon Métropole



Imprimé le : 24/01/2025

Reçu le 19 JUIN 2019



Contrôle de légalité

ARRETE MUNICIPAL
N° 2019-01

Arrêté Municipal permanent fixant les limites de l'agglomération de Brailles sur la route départementale n° 486.

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants fixant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police de circulation et de stationnement,
Vu le code de la route, notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la route départementale n° 486, route de Marchaux a bien le caractère de rue,

Vu l'avis réputé favorable des services départementaux ;

Vu l'avis réputé favorable de la Brigade de Gendarmerie de Roulans ;

Sur proposition du conseil municipal de Brailles selon la délibération n°19/13 en date du 13 juin 2019

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de Brailles, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la rue	Voie	Repères routiers
Route de Marchaux	RD 486 Sens Besançon / Marchaux	EB 10 PR 6 - 140 EB 20 PR 7 - 430

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera prise en charge et installée par le département.

ARTICLE 3

Les dispositions contenues dans l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Brailles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

M. le Maire de la commune de Brailles, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Marchaux et Roulans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRAILLANS, le 15/06/2019

Le Maire,
Alain BLESSEMAIL





ARRÊTÉ MUNICIPAL

fixant les limites de l'agglomération de Busy

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024 N° 2024/08

ID : 025-212501035-20240625-2024_08-AR



Nous, Maire de la Commune de BUSY ;

- VU** le code de la route et notamment les articles R110-1 et R110-2 , R411-5, R 411-8, R411-18, R411-21-1 et R411.25 à R411.28 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles L411-1 sur les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire dans la commune ;
- VU** la demande faite par le Département Urbanisme et Grands Projets Urbains - Mission PLUi de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de **Busy** ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de Busy sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Busy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à BUSY, le 25 juin 2024



Christophe MULHAUSER

Annexe : limites de l'agglomération



1. **Chemin du Moulinot, à 20 mètres de l'orée du bois**
2. **Route de Larnod, RD 478, à la limite de la parcelle AA 045 au n°2**
3. **Chemin Neuf, RD 104 à la limite entre les parcelles AA 098 et AA 099, au n°5.**
4. **Rue Principale, RD 104 dans le virage à hauteur de la parcelle AC 227**

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS

Commune de
BYANS-SUR-DOUBS
25320

Arrêté 2024-10-01 fixant les limites D'agglomération de BYANS SUR DOUBS

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de BYANS SUR DOUBS

Arrête

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de BYANS SUR DOUBS sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire, Didier PAINEAU



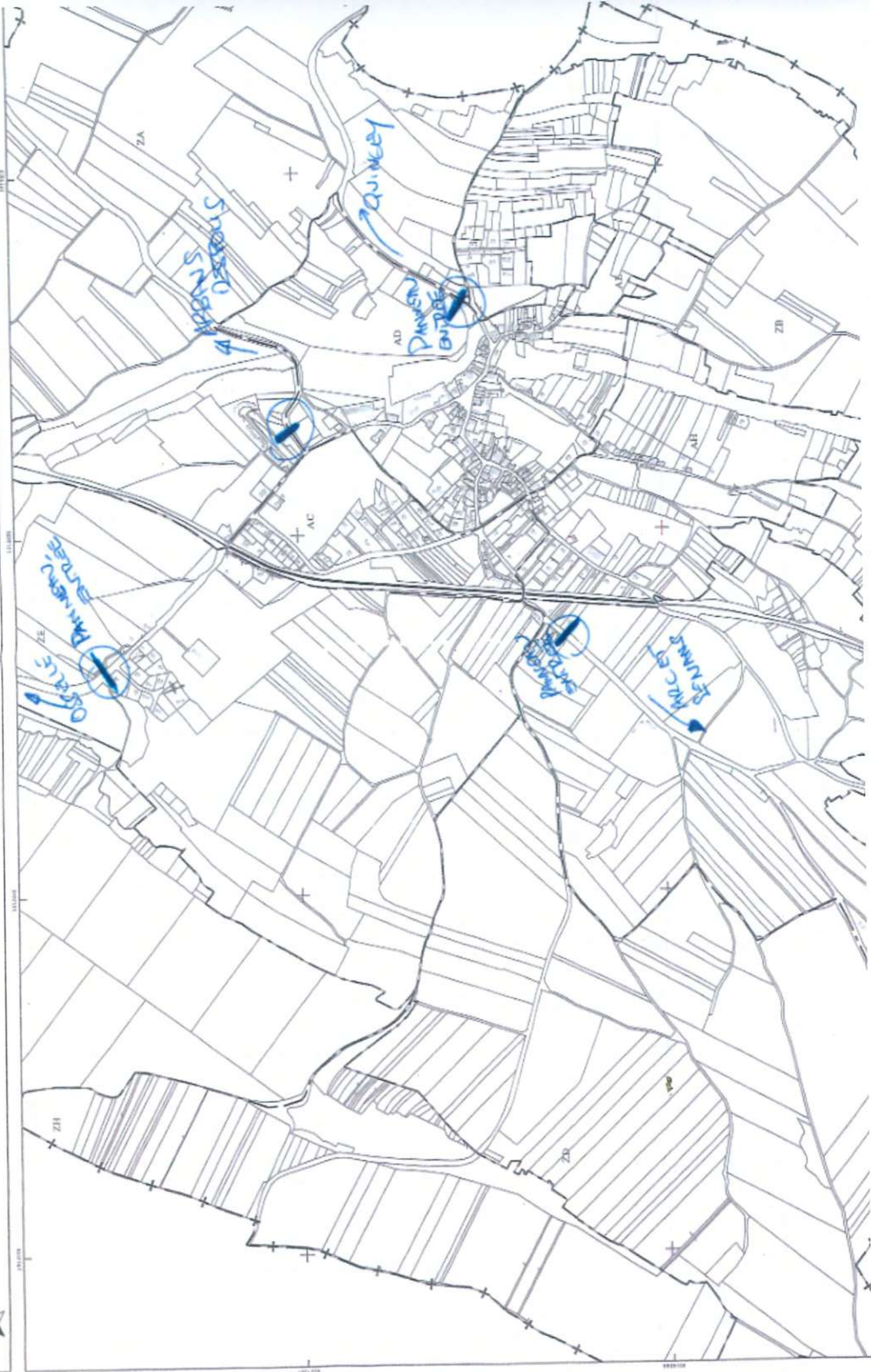
Limites d'agglomération octobre 2024

- 1- Route départementale RD 13 au niveau de la Rue du Petit Crey
- 2- Route départementale RD 13 au niveau du Chemin du Pré du Bief
- 3- Route départementale RD 105 au niveau du cimetière de Byans sur Doubs
- 4- Route départementale RD 105 au niveau du 19 Route de la Saline
- 5- Route départementale RD 101 au niveau du 4 Route du Chatelard

Commune : BYANS SUR DOUBS
Section(s) : AL ZD ZH ZA ZE ...

Feuille(s) : 000 AL 01 000 ZA 01 000 ZH 01 000 ZD 01 ... Echelle d'édition : 1/8413 Couche(s) active(s) : cadastre et vérification

Original de la
Date de l'édition :





Mairie de Chalèze

13, Grande Rue

25220 CHALEZE

Tél. : 03.81.61.19.03

Fax : 03.81.61.29.79

mairie.chaleze@wanadoo.fr

Arrêté N°6 Fixant les limites d'agglomération de CHALEZE

LE MAIRE de CHALEZE,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de **CHALEZE**,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de **CHALEZE** sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Chalèze, le 03/04/2025

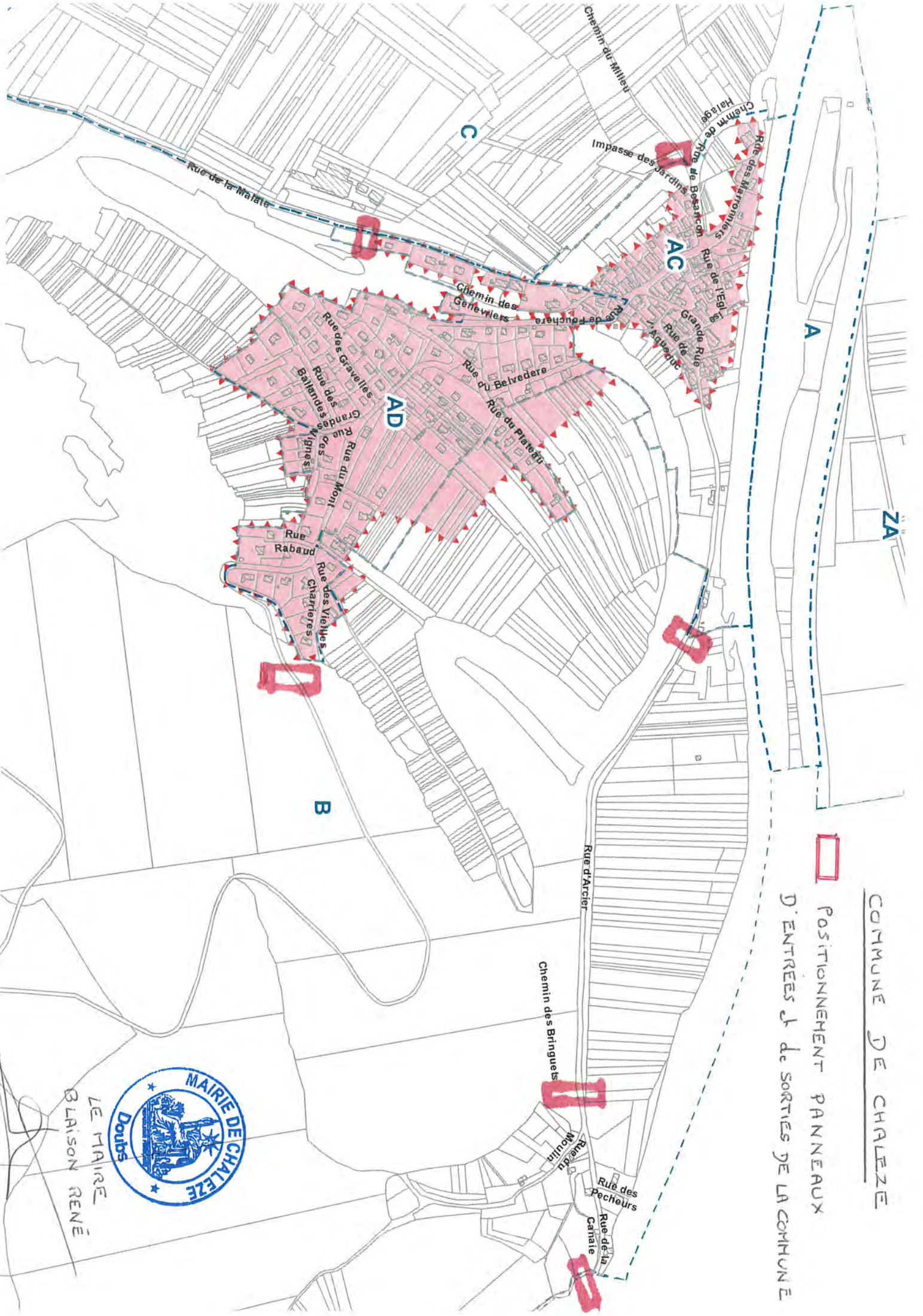
Le Maire,
René **BLAISON**



COMMUNE DE CHALEZE

POSITIONNEMENT PANNEAUX

D'ENTREES & DE SORTIES DE LA COMMUNE



LE MAIRE
BLAISON RENÉ



DÉPARTEMENT DU DOUBS
CANTON DE BESANÇON 4

COMMUNE DE CHALEZEULE
13, RUE DE LA CURE - 25220 CHALEZEULE
TÉLÉPHONE : 03.81.61.04.63
e-mail : mairie@chalezeule.fr

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 025-212501126-20241218-ARRETE2024_95-AR

ARRÊTÉ n°2024-95
fixant les limites d'agglomération de la commune de CHALEZEULE

Le Maire de la commune de Chalezeule,

- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8 ;
- **Considérant** que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 - Les limites d'agglomération de la commune de Chalezeule sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- * Monsieur le Maire de Chalezeule,
- * Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole,
- * Madame la Présidente du Département du Doubs, Service Territorial d'Aménagement,
- * Madame la Lieutenant, commandant la brigade de gendarmerie de Besançon Tarragnoz,

dont ampliation sera adressée à :


- * Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Chalezeule, le 18 décembre 2024

Le Maire,
Christian MAGNIN-FEYSOT





Liste des rues

ARTHUR CHEMIN DE PORT	B1
BELFORT ROUTE DE	A1
BOIS NORD CHEMIN DU	B2
BOIS SUD CHEMIN DU	A2
BRUYERES RUE DES	A1
BUIS CHEMIN DES	A3
BUIS IMPASSE DES	A3
CHAMP NOLOT CHEMIN DIT DE	B2
CHAMPS IMPASSE DES	B1
CHARMARIN CHEMIN DE	B3
CHAUX CHEMIN DE LA	B2
CHOUAIRE IMPASSE DE	B2
CLEMETIGNEY CHEMIN DE	A3
CLOS RUE DES	B2
CLOS RUEILLE DES	B2
COIGNIER CHEMIN DU	B2
COMBE BALLAND CHEMIN DE LA	B1
COMBOTTES CHEMIN DES	B2
COMBOTTES IMPASSE DES	B2
CORVEE CHEMIN DE LA	B2
CURE RUE DE LA	B1
DESERTS IMPASSE DES	B2
DOUBS IMPASSE DU	B2
DOUBS RUE DU	B2
EPINETTES RUE DES	B2
FONTAINE PLACE DE LA	B2
FORT BENOIT CHEMIN DU	A2
FOURS A CHAUX IMPASSE DES	A2
FOURS A CHAUX RUE DES	A2
GAY RUE DU	A1
GENEVRIERS RUE DES	A1
GOUTTOTE IMPASSE DE LA	A2
GRANDE RUE	B2
ILES IMPASSE DES	B2
MARECHAL IMPASSE	B1
MARNIERES CHEMIN DES	A1
MIRABEAU RUE	A3
MURGELOT RUE DU	A1
MURGER IMPASSE DU	A3
OLYMPE DE GOUGES RUE	A3
PEPINIERES IMPASSE DES	B2
PRAY RUE DE	B2
PRAY SENTIER DE	B2
PRES CHEMIN DES	B2
PRES DE VAUX CHEMIN DES	B3
REBONDAINE CHEMIN DE	A3
ROIS CHEMIN DES TROIS	B1
ROND BUISSON CHEMIN DU	A1
SOURCE DU CHOLERA IMPASSE DE LA	B1
TARTRE IMPASSE DU	B2
TARTRE RUE DU	B2
TRAVERSE RUE	B2
TUILERIE CHEMIN DE LA	B2
TUILERIE IMPASSE DE LA	B2
TUNNEL CHEMIN DU	B1
VALLIERES NORD RUE DES	A1
VALLIERES SUD RUE DES	A1
VALSET RUE DU	A1
VAREILLES DU MILIEU CHEMIN DES	A3
VAREILLES DU MILIEU IMPASSE DES	A3
VERGERS RUE DES	B2
VIGNES SENTIER DES	B2
VOIE DES AGASSES CHEMIN DE LA	A1

CHALEZEULE

Panneaux d'agglomération







**Arrêté fixant les limites
d'agglomération de CHAMPAGNEY**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de CHAMPAGNEY.

Arrête

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de CHAMPAGNEY sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : Ces différents points se situent comme suit :

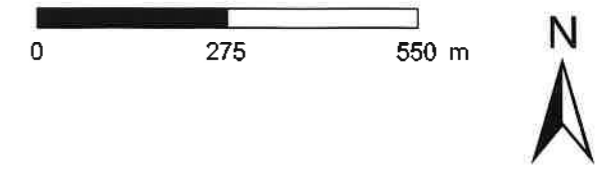
- 1 - Chemin du Vieux village avant le numéro 23 (entrée du village)
- 2 - Chemin du grand Mont après le numéro 47 (sortie du village)
- 3 - Route de Gray RD 70 - Après le numéro 7
- 4 - Chemin des Polis RD 233 - Après le numéro 8

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le 12/12/2024
Le Maire,
Jean-Luc BAILLY





Arrêté 2024 du 25/06 fixant les limites d'agglomération de CHAMPOUX

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de **CHAMPOUX**,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de **CHAMPOUX** sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,

Romain VIENET



ARRETE MUNICIPAL N° URB 2024-110
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE CHATILLON LE DUC

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Châtillon le Duc,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de Châtillon le Duc sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

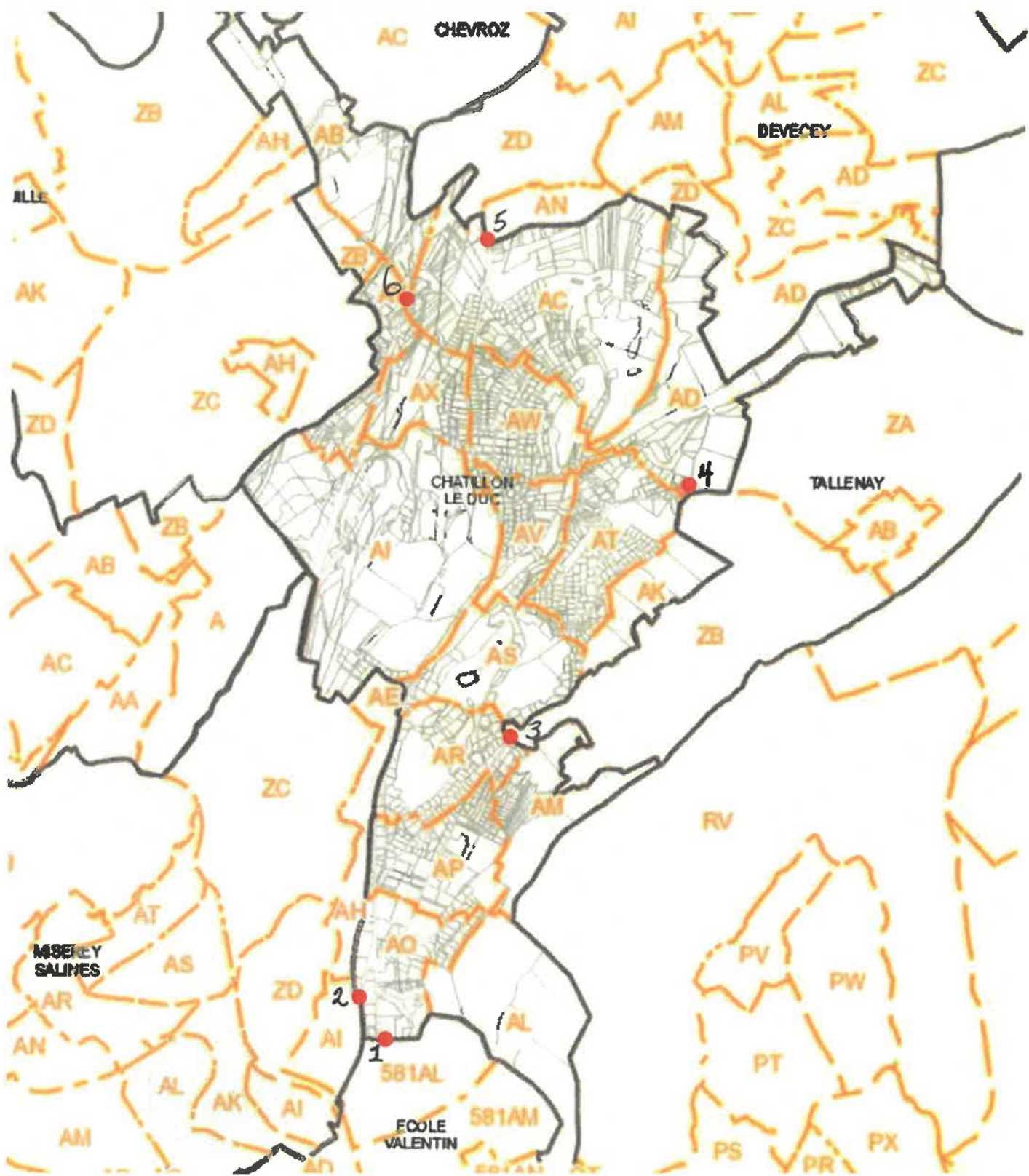
Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Châtillon le Duc le 17/01/2025

Le Maire,
Martial DEVAUX





Limites d'agglomération décembre 2024

- 1- Entre la route départementale RD108 / route de Châtillon et le chemin de l'Étang Face à l'angle de l'agence MMA.
- 2- Rue des Bolons face du magasin Comptoir des Bières.
- 3- Dans l'angle de Rue de la Vie au loup et RD 150 / Chemin des Tilles.
- 4- Face au 43 Rue Bellevue.
- 5- Sur la RD108 / Route de Devecey face aux saveurs de la ferme.
- 6- Sur la Rue de Cayenne face à la parcelle AB 152.



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE CHAUCENNE

Arrêté N° 017/2024

**Arrêté municipal du 15 juillet 2024
Fixant les limites d'agglomération de Chaucenne**

LE MAIRE DE CHAUCENNE

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Chaucenne

ARRETE

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Chaucenne sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, livre 1, 5^{ème} partie, signalisation indication, est mise en place à la charge de la commune.

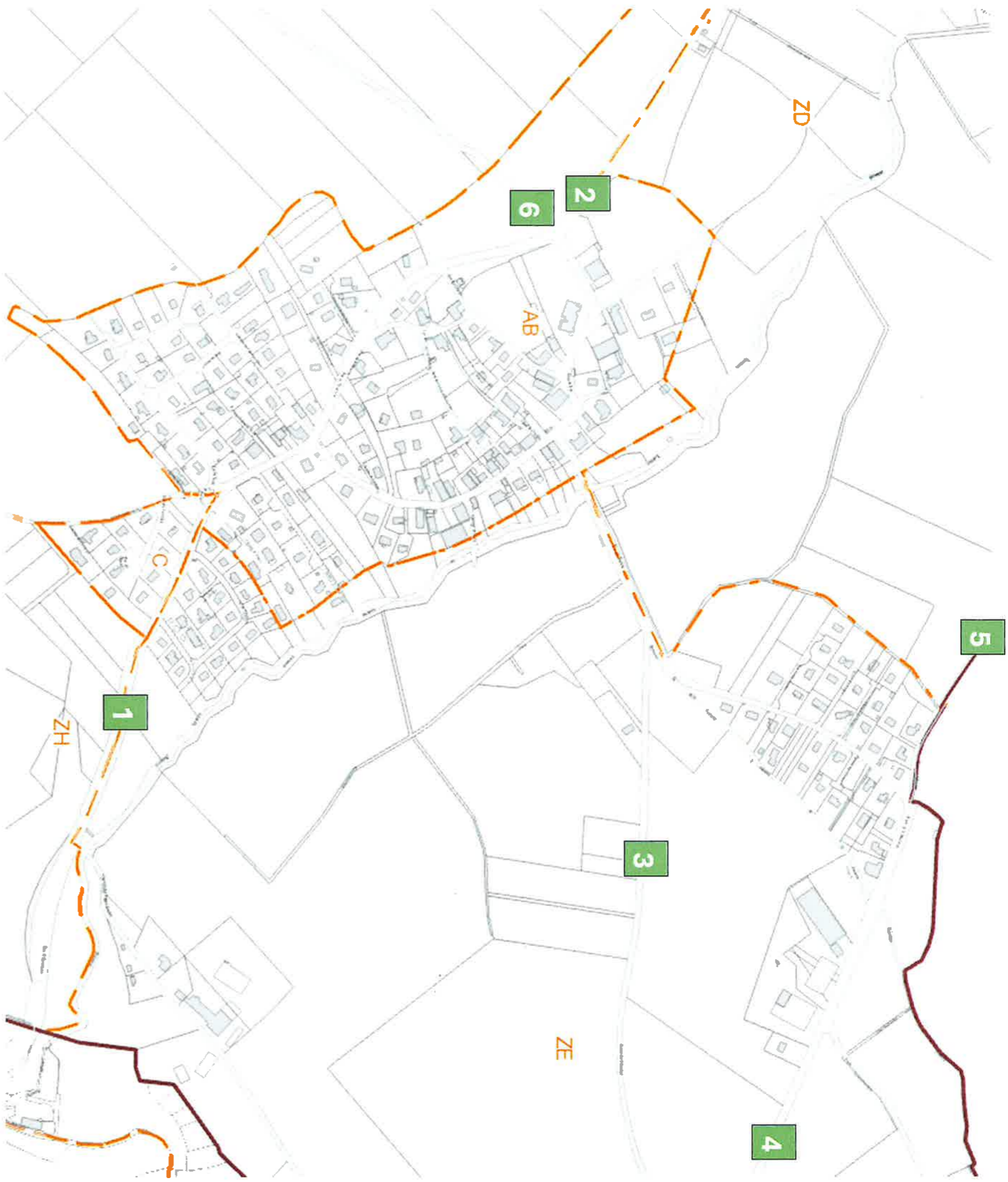
Article 3 : Le secrétaire de mairie, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de CHAUCENNE
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ecole-Valentin
Monsieur le référent voirie du service voirie de Grand Besançon Métropole
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Chaucenne, le 15 juillet 2024

Le Maire, Bernard VOUGNON





1. Entrée/sortie du village sur RD 8 côté Pelousey – PR (3+960).
2. Entrée/sortie du village sur RD8 côté Emagny – PR (4+830).
3. Entrée/sortie du village route des Planches
4. Entrée/sortie du village de la Maguyotte
5. Entrée/sortie du village route de Monclely
6. Bois de Noironte

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE CHEMAUDIN

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°1
du 18 mars 2013**

portant modification des limites de l'agglomération
de CHEMAUDIN.

LE MAIRE DE CHEMAUDIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 février 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de CHEMAUDIN sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CHEMAUDIN au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Village de CHEMAUDIN	Route de Besançon RD11	Limite commune côté Franois PR4+444
Village de CHEMAUDIN	Route de Besançon RD11	Limite commune côté Villers Buzon PR5+337
Village de CHEMAUDIN	Grande rue RD216	Limite commune côté Vaux- les-Prés PR6+789
Village de CHEMAUDIN	Grande rue RD216	Limite commune côté Grandfontaine avec D673 PR7+715
Village de CHEMAUDIN	Rue du stade – chemin de Dannemarie-sur-Crête	Limite commune du pont de chemin de fer dit La Bergère avec Dannemarie-sur-Crête

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemaudin.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mr. le Préfet de Région, Préfet du Doubs, Mr le Président du Conseil Général, Mr le Maire de la commune de CHEMAUDIN, Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINT-VIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

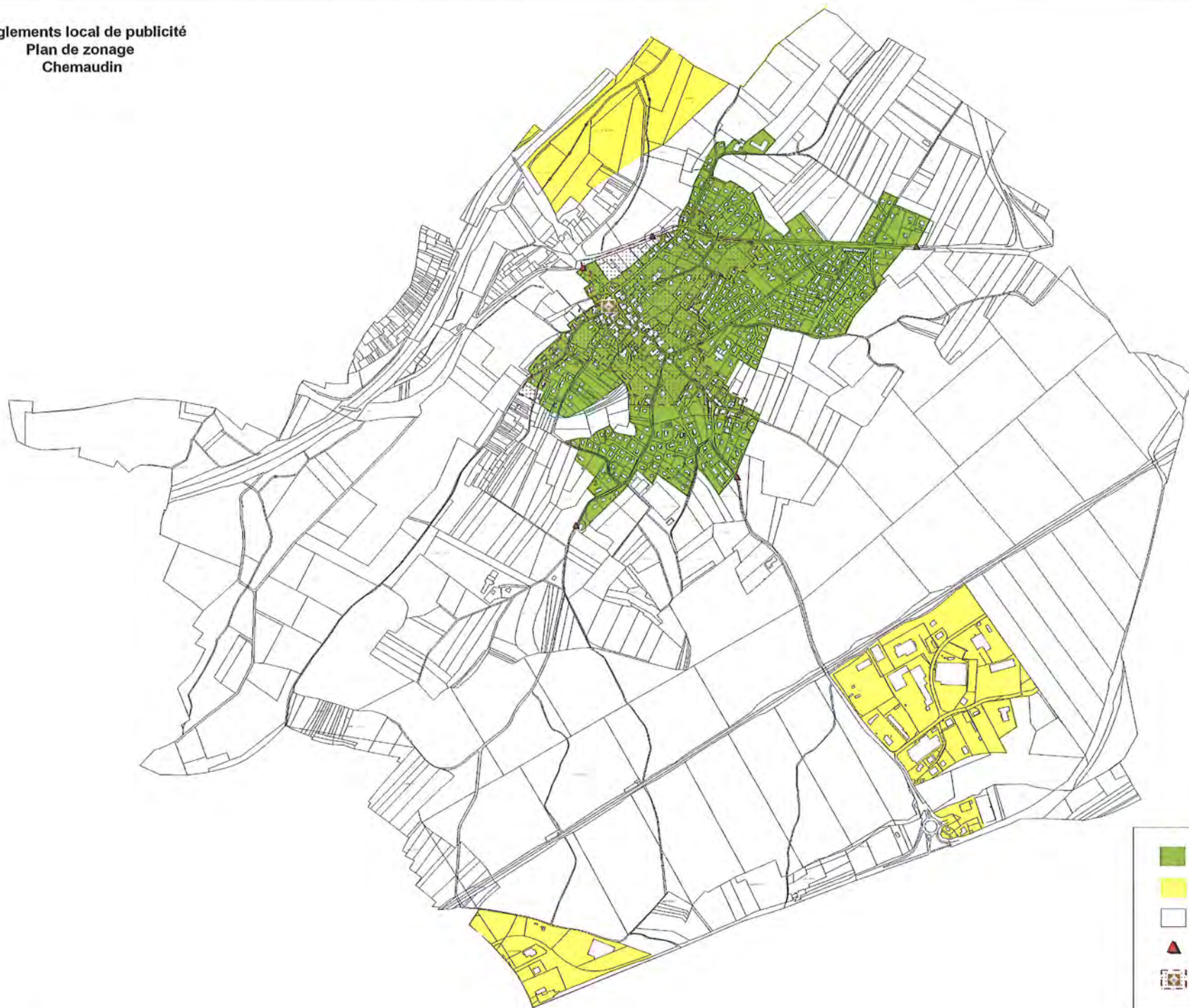
Reçu le **21 MARS 2013**

Fait à CHEMAUDIN, le 18 mars 2013

Le Maire,
Gilbert GAVIGNET



Règlements local de publicité
Plan de zonage
Chemaudin



CHEVROZ



Arrêté 01-2025 fixant les limites d'agglomération de la commune de Chevroz (25870)

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Chevroz (25870),

Arrête

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de Chevroz (25870) sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

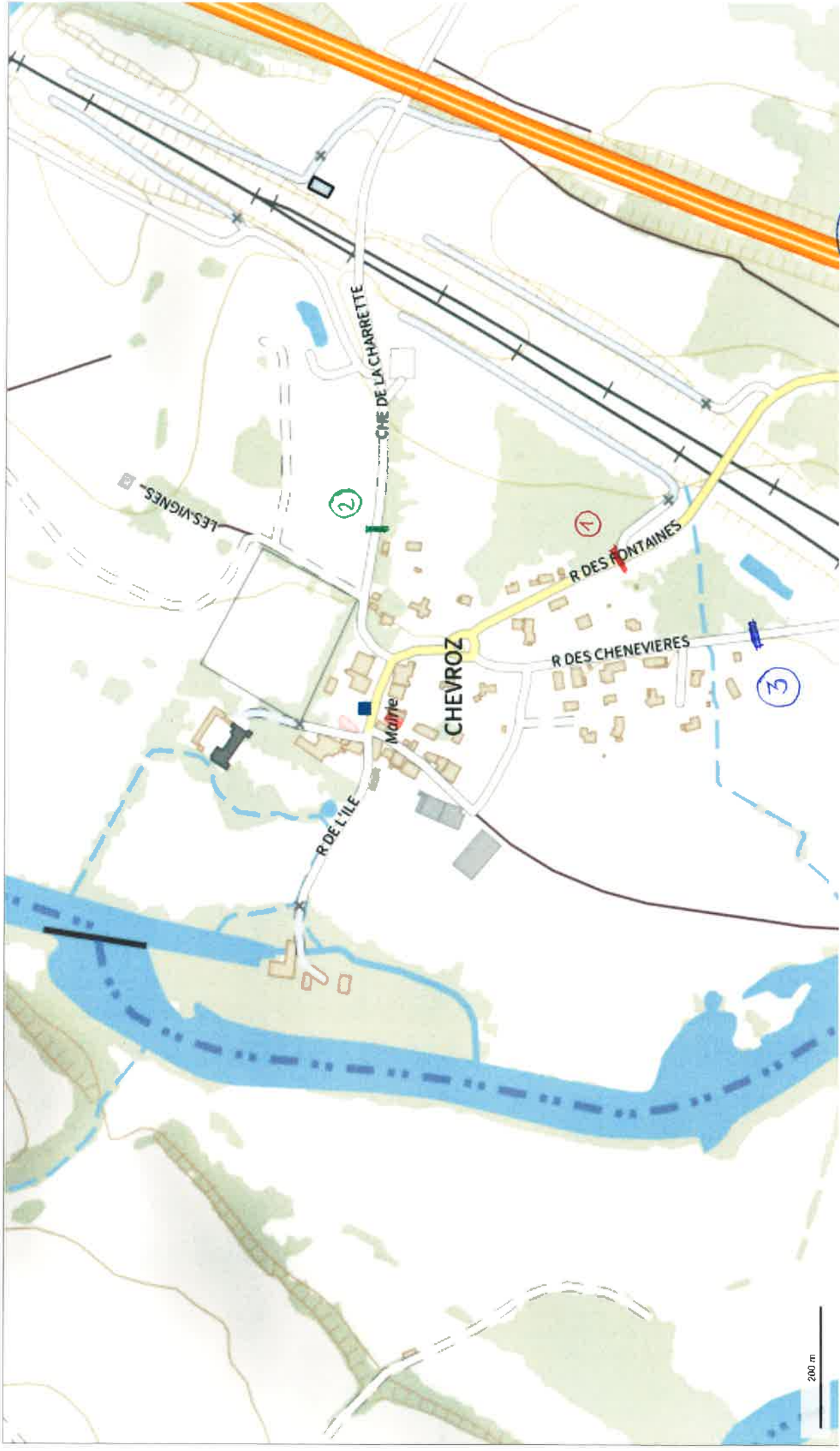
Chevroz, le 23 janvier 2025

Le Maire
Franch Bernard



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie





[Handwritten signature]

LIMITE D'AGGLOMERATION « CHEVROZ » JANVIER 2024

1 – Route RD 350 (Rue des Fontaines) Panneau d'entrée village situé à 15 mètres du premier candélabre rue des Fontaines.

2 – Chemin de la Charrette : Panneau d'entrée de village situé à 13 mètres de l'angle du muret extérieur de la propriété du numéro 6 de la rue.

3 – Rue des Chenevières : Panneau d'entrée de village situé dans l'axe de l'angle du muret extérieur délimitant la parcelle du numéro 20 de la rue.

Le Maire
Franck Bernard





DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE
CUSSEY-SUR- L'OGNON

ARRETE MUNICIPAL
Du 20/12/2024
fixant les limites
d'agglomération de Cussey-Sur-l'Ognon

LE MAIRE DE CUSSEY-SUR-L'OGNON,

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Cussey-Sur-l'Ognon ;

ARRETE

Article 1 - Les limites d'agglomération de Cussey-Sur-l'Ognon sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 - Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à CUSSEY-SUR-L'OGNON
Le 20/12/2024

Le Maire
Jean-François MENESTRIER



Limites d'agglomération Janvier 2025

1. Route de Besançon. Panneau entrée du village limite parcelle ZC 206. Panneau sortie du village aligné en face.
2. Route des Auxons. Panneau recto verso sur la droite de la route en entrant dans le village situé à 1 mètre après la limite de la parcelle ZD 217.
3. Grande rue direction Etuz (70150). Panneau entrée du village situé début du « Pont sur le canal du moulin » (P1-015-PR6). Panneau sortie du village aligné en face fin du « Pont sur le canal du moulin ».



©Grand Besançon Métropole




Légende

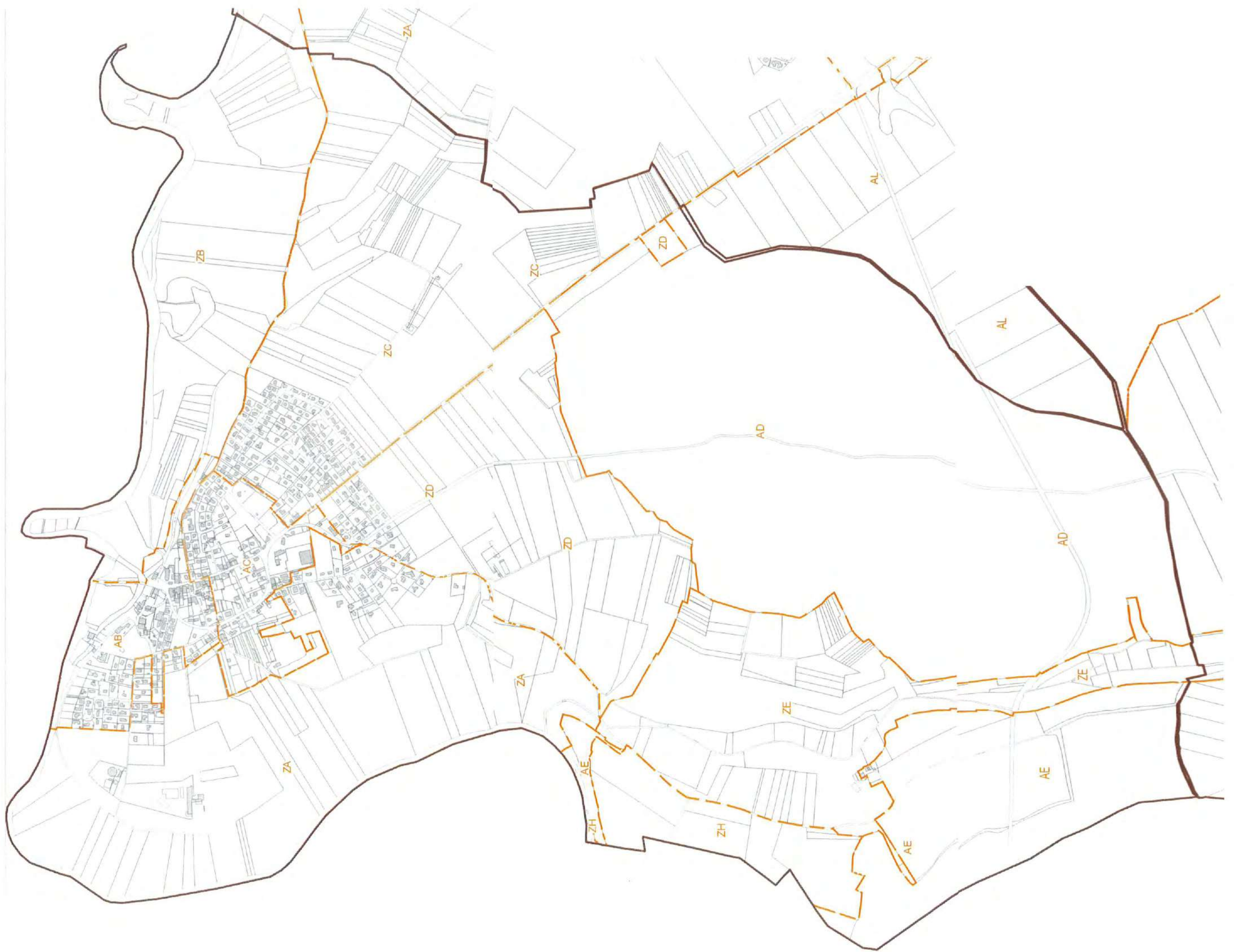
Nom hydrographique Parcelle

Commune

Parcelle

 Commune

- PARCELLE ZONE ZC PARCELLE 206.
- PARCELLE ZONE ZD PARCELLE 217.
- "Pont sur le canal du Moulin"





DEPARTEMENT DU DOUBS

**COMMUNE DE
DANNEMARIE SUR CRETE**

ARRETE MUNICIPAL

Du 04 avril 2013

Portant modification des limites de l'agglomération de Dannemarie sur Crète sur les routes départementales n°673 et n°315 et sur les voies communales (rues de la Gare, Pythagore, Thalès, Pontot, Vieilles Perrières)

LE MAIRE DE DANNEMARIE SUR CRETE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 04/02/2012 ;

Considérant que notre agglomération s'est étendue,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Dannemarie sur Crète sur les R.N 73 et 315 et V.C. (rues de la Gare, Pythagore, Thalès, Pontot, Vieilles Perrières) sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Dannemarie sur Crète, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Village de Dannemarie sur Crète	RD 315 rue des Chanets	PK 0.1 Entrée d'agglomération
Village de Dannemarie sur Crète	RD 315 rue des Chanets	PK 0.1 Avant la voie d'insertion et avant le pont routier de la RD 73 Sortie d'agglomération

Village de Dannemarie sur Crète ZA AU SORBIER	V.C n°29 rue Thalès	Dans zone d'activités artisanales En limite de commune (zone Eurespace / SMAIBO) Entrée et sortie d'agglomération
Village de Dannemarie sur Crète ZA AU SORBIER	V.C n°28 rue Pythagore	Dans zone d'activités artisanales En limite de commune (zone Eurespace / SMAIBO) Entrée et sortie d'agglomération
Village de Dannemarie sur Crète	V.C n°11 rue de la Gare	Entrée et sortie d'agglomération Au carrefour de la rue Aristote Direction Chemaudin
Village de Dannemarie sur Crète ZA AUX GRANDS CHAMPS	V.C n°5 rue des Vieilles Perrières	PK 0.1 Entrée et sortie d'agglomération
Village de Dannemarie sur Crète	V.C n°4 rue du Pontot	Entrée et sortie d'agglomération Direction Pouilley-Français

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dannemarie sur Crète.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Dannemarie sur Crète, M. le Directeur Général des Services du Département, la Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Saint-Vit/Quingey, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires du Doubs.

Fait à Dannemarie sur Crète,
Le 04 avril 2013.
Le Maire.

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT
Reçu le 11 AVR. 2013



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE DEVECEY**

**Arrêté fixant les limites
D'agglomération de Devecey
N°35**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Devecey,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de Devecey sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- à la Gendarmerie d' Ecole-Valentin
- au service voirie de Grand Besançon Métropole
- Au SDIS

Fait à Devecey, le 01/10/2024
Le Maire,
Gérard MONNIEN



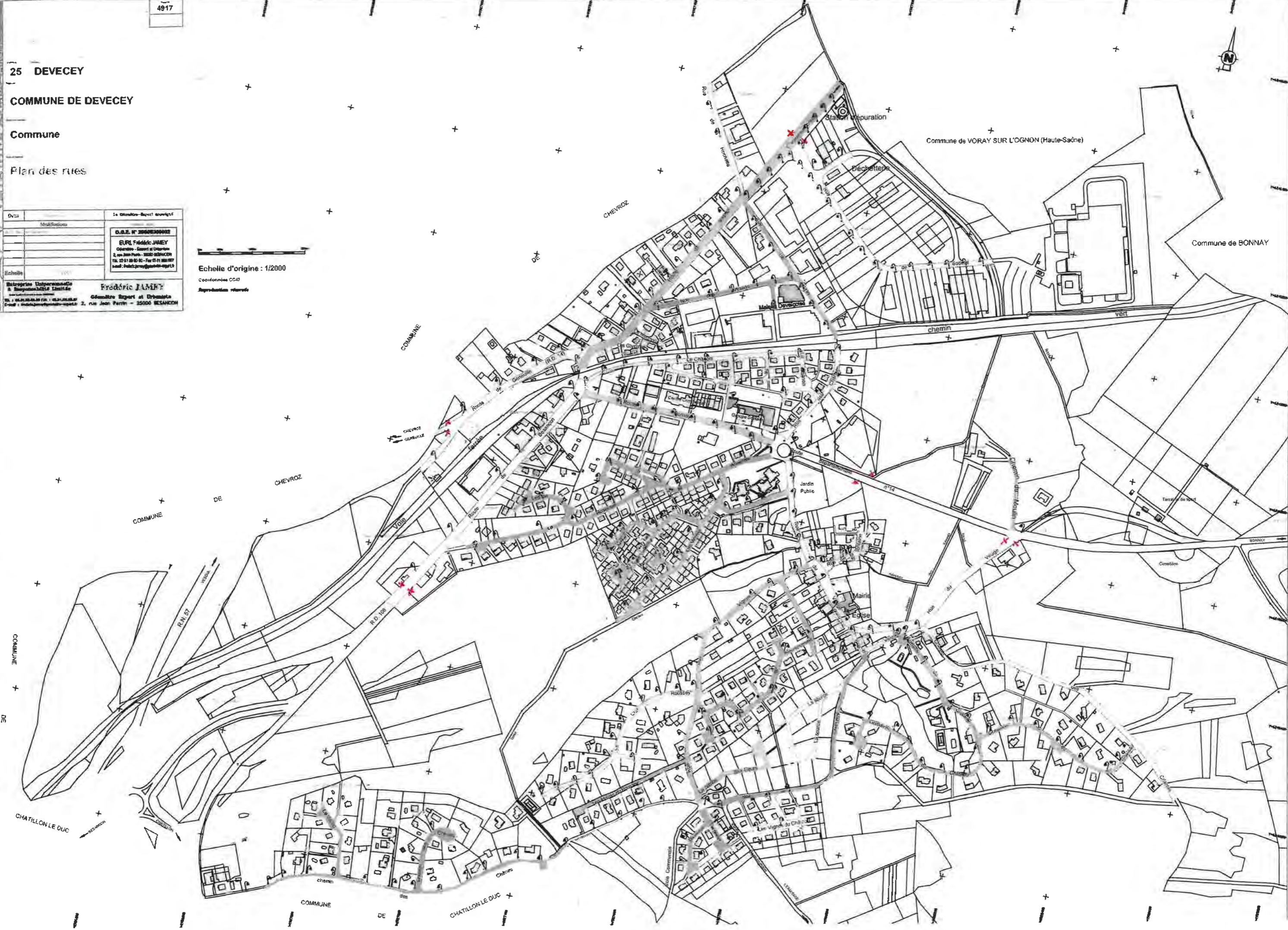
Limites d'agglomération octobre 2024

- 1 – Rue du village : Au niveau du n°36, des parcelle ZC 183 et ZB 29
- 2 – Route départementale n°14 : Au niveau des parcelles ZB 34 et ZB 171
- 3 - Route départementale n°108 : Au niveau des parcelles ZD 342 et ZD 163
- 4 - Route de Geneuille : Au niveau des parcelles ZD 71 et AI 685
- 5 – Rue de Voray : Au niveau des parcelles AK 105 et AK 5

25 DEVECEY
COMMUNE DE DEVECEY
 Commune
 Plan des rues

Départ	54	Le Directeur-Inspecteur général
Localisation	D.S.E. N° 2500300002 EURL Frédéric JAMET Coordinate - Garant et Urbanisme 2, rue Jean Perrin - 55000 BESANCON Tél. 03 83 40 60 90 - Fax 03 83 40 60 97 Email : frederic.jamet@devecey.com	
Echelle	1/2000	
Régistre des Urbanismes & Régime des Opérations de Construction	Frédéric JAMET Coordinateur Régional et Urbanisme 2, rue Jean Perrin - 55000 BESANCON	

Echelle d'origine : 1/2000
 Coordonnées CC-42
 Représentation révisée



DEPARTEMENT
DOUBS

CANTON
AUDEUX

COMMUNE
ECOLE-VALENTIN

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
D'ECOLE-VALENTIN**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'ECOLE-VALENTIN

Arrête

- Article 1^{er} :** Les limites d'agglomération d'ECOLE-VALENTIN sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.
- Article 3 :** Monsieur le Maire de la commune d'ECOLE-VALENTIN, les collectivités gestionnaires des voies concernées, et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à ECOLE-VALENTIN le 28 février 2025

Le Maire, Yves GUYEN



LIMITES D'AGGLOMERATION

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
1- Village d'Ecole-Valentin	Rue de la Mission	Limite commune de Pirey
2- Village d'Ecole-Valentin	Rue de l'Amitié	Rond point RN 57
3- Village d'Ecole-Valentin	Rue de la Tuilerie	150 m avant le passage supérieur de l'A.36
4- Village d'Ecole-Valentin	Rue d'Épinal	Limite commune de Besançon
5- Village d'Ecole-Valentin	RD 75	Passage supérieur RN57/ Pont du Sablier
6- Village d'Ecole-Valentin	Rue des Maisonnettes	Au carrefour RD 75 / Rue des Maisonnettes
7- Village d'Ecole-Valentin	Echangeur n° 54 Bretelle Sortie RN 57 Sens 2	Sens BESANCON-RD75 -PIREY PK 8.200 Après l'O.A. dit « du Sablier »
8- Village d'Ecole-Valentin	Echangeur n°54 Bretelle sortie RN 57 Sens 1	Sens VESOUL-RD75-PIREY PK 8.200
9- Village d'Ecole-Valentin	Rue ST Christophe Rue des Salines	Limite commune de Miserey- Salines (Pas de panneaux d'agglomération)
10- Villaged'Ecole-Valentin	Rue de la Combe du Puits	Limite commune de Besançon
11- Village d'Ecole-Valentin	Rue de Châtillon	Carrefour à feux limite commune de Châtillon le Duc
12- Village d'Ecole-Valentin	Rue de Châtillon	Rond point RN 57



MAIRIE DE FONTAIN

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
DOUBS

Arrêté 2025-03-19 fixant les limites d'agglomération de la commune de Fontain

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Fontain,

Arrête


Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de Fontain sont fixées conformément aux plans annexés, sur lesquels figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

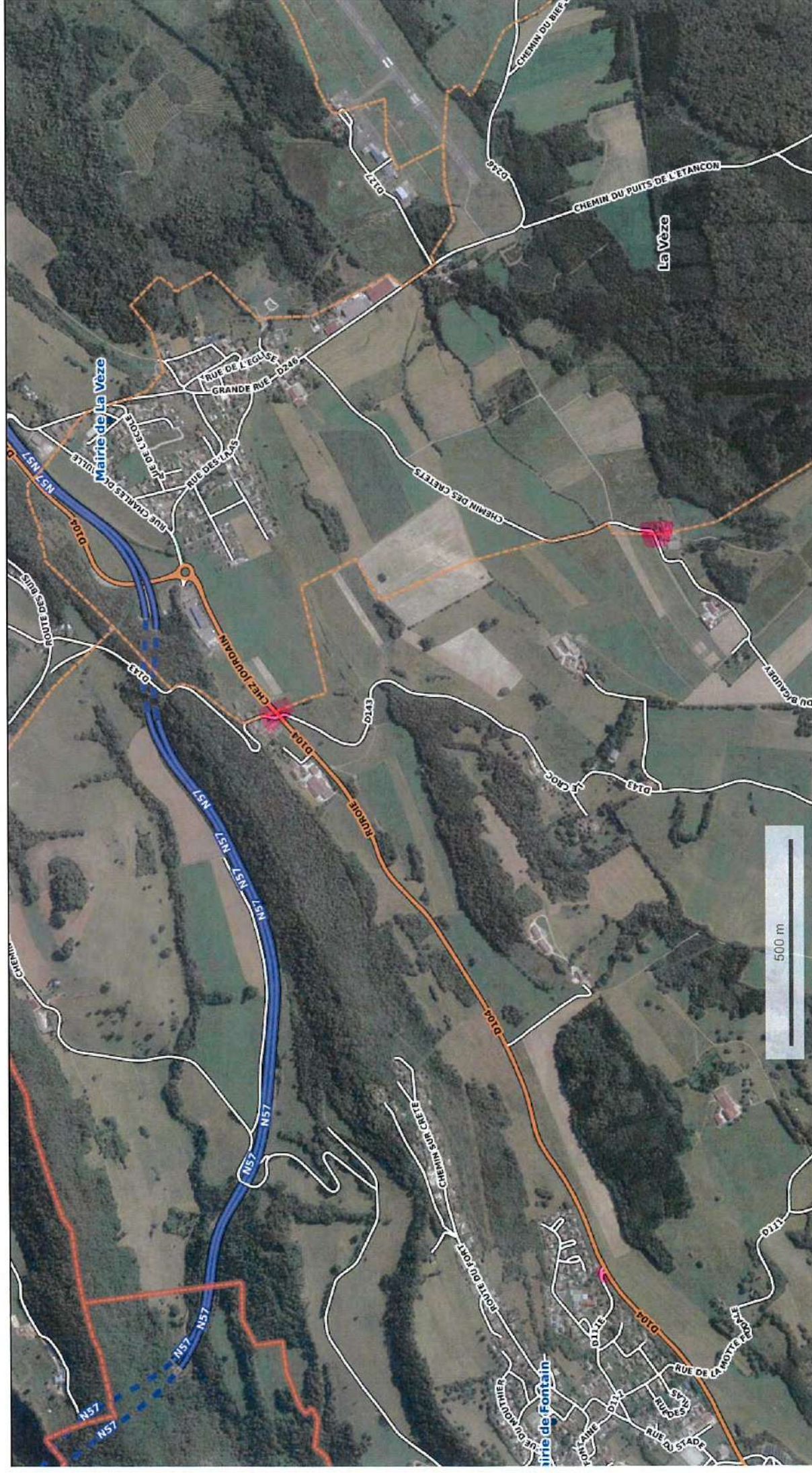
Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

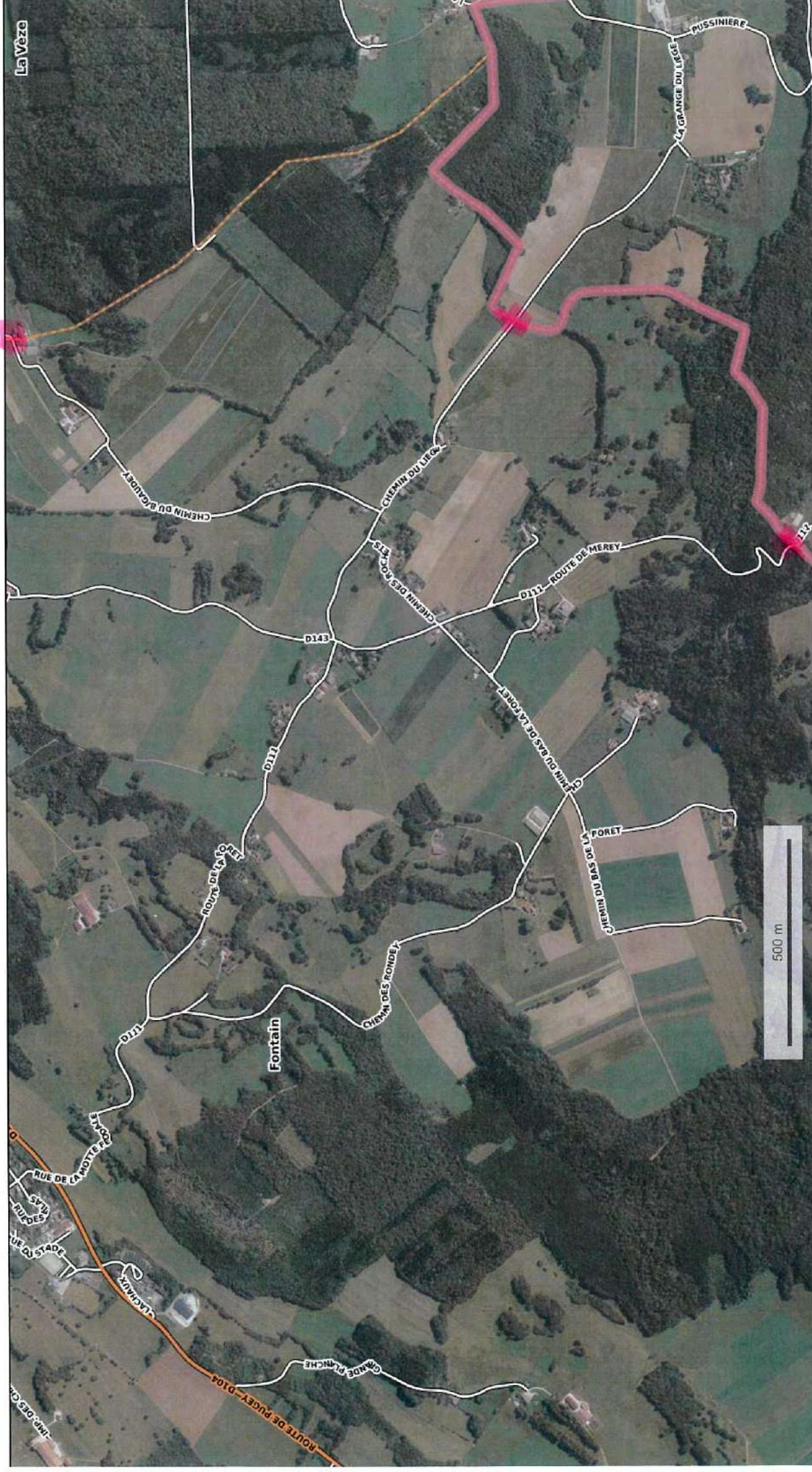
Article 3 : Le maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

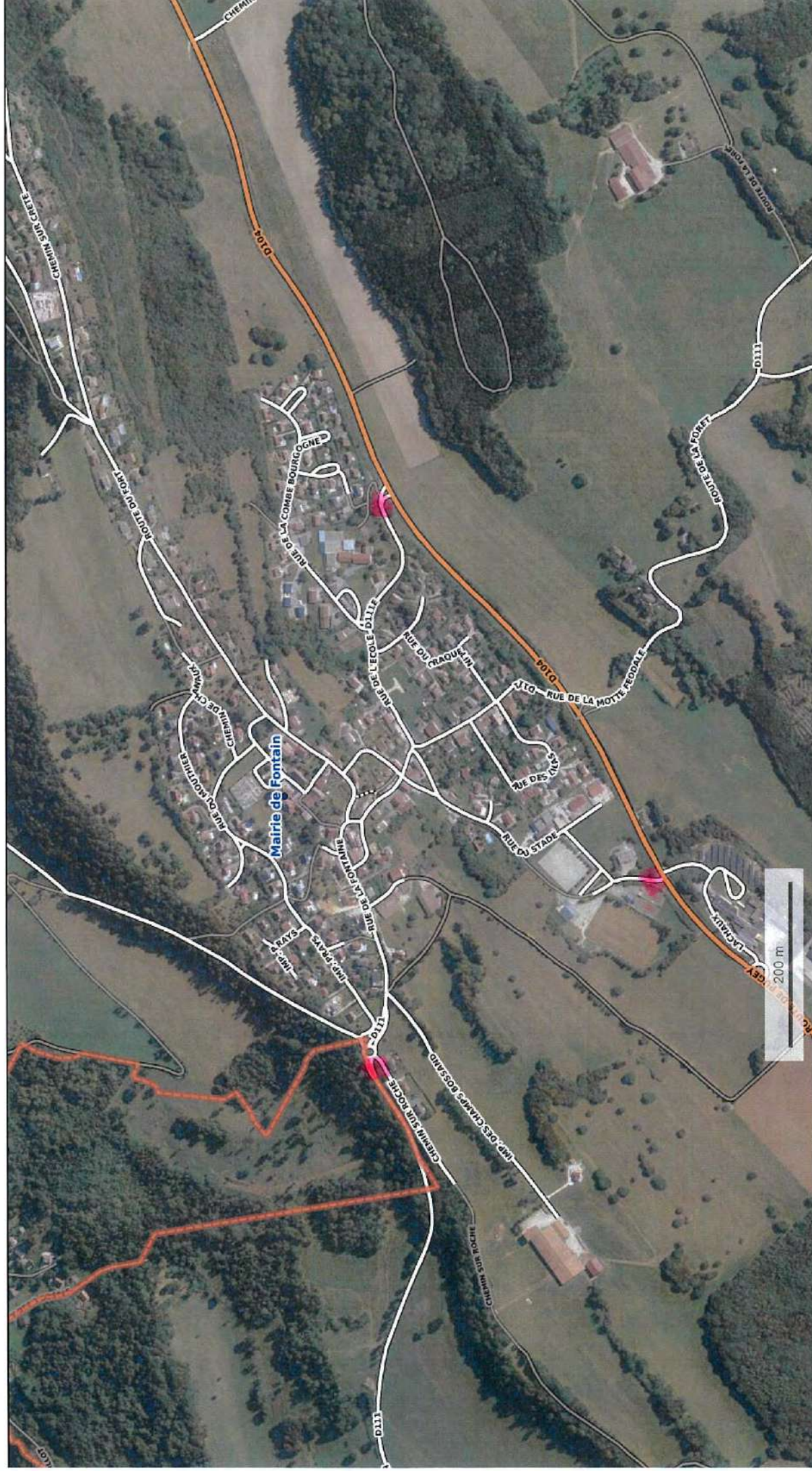


Le Maire,

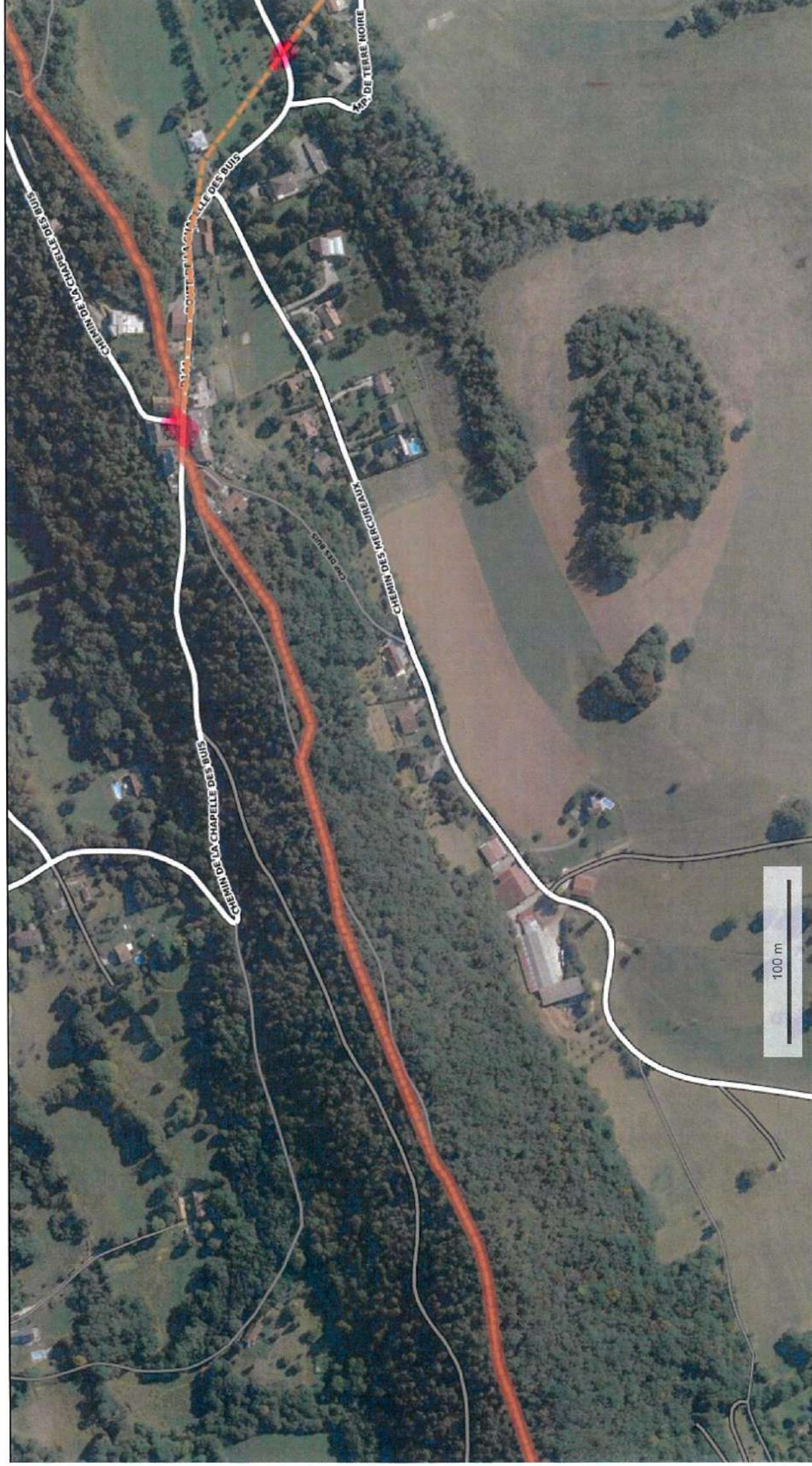
 le 19/03/25













ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans le Commune de FRANOIS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de FRANOIS,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Doubs,
Le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de BESANCON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la Direction Départementale des Territoires de BESANCON-OUEST.

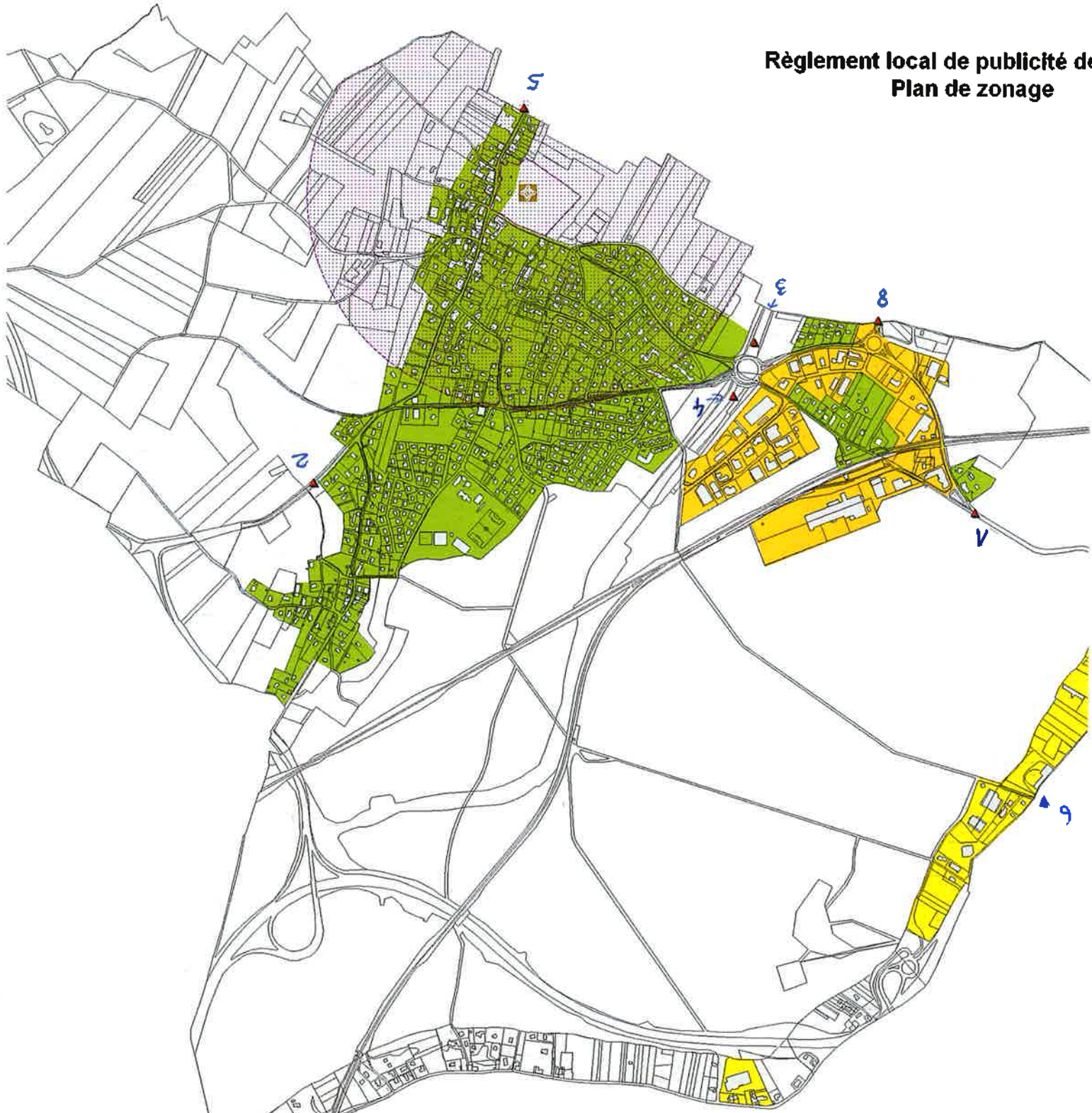
Fait à FRANOIS, le 8 mars 2013

Le Maire,


Claude PREIONI

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT
Reçu le 13 MARS 2013

Règlement local de publicité de
Plan de zonage



-  ZPR 1 - Habitations
-  ZPR 2a - Activités en agglomération
-  ZPR 2b - Activités hors agglomération
-  ZPR 3 - Hors agglomération
-  Panneaux de limite d'agglomération
-  Monument historique inscrit et périmètre de protection

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS

Arrêté N° 42 fixant les limites D'agglomération de la commune de Geneuille

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Geneuille,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de la commune de Geneuille sont fixées conformément au plan annexé (Annexe 1), sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

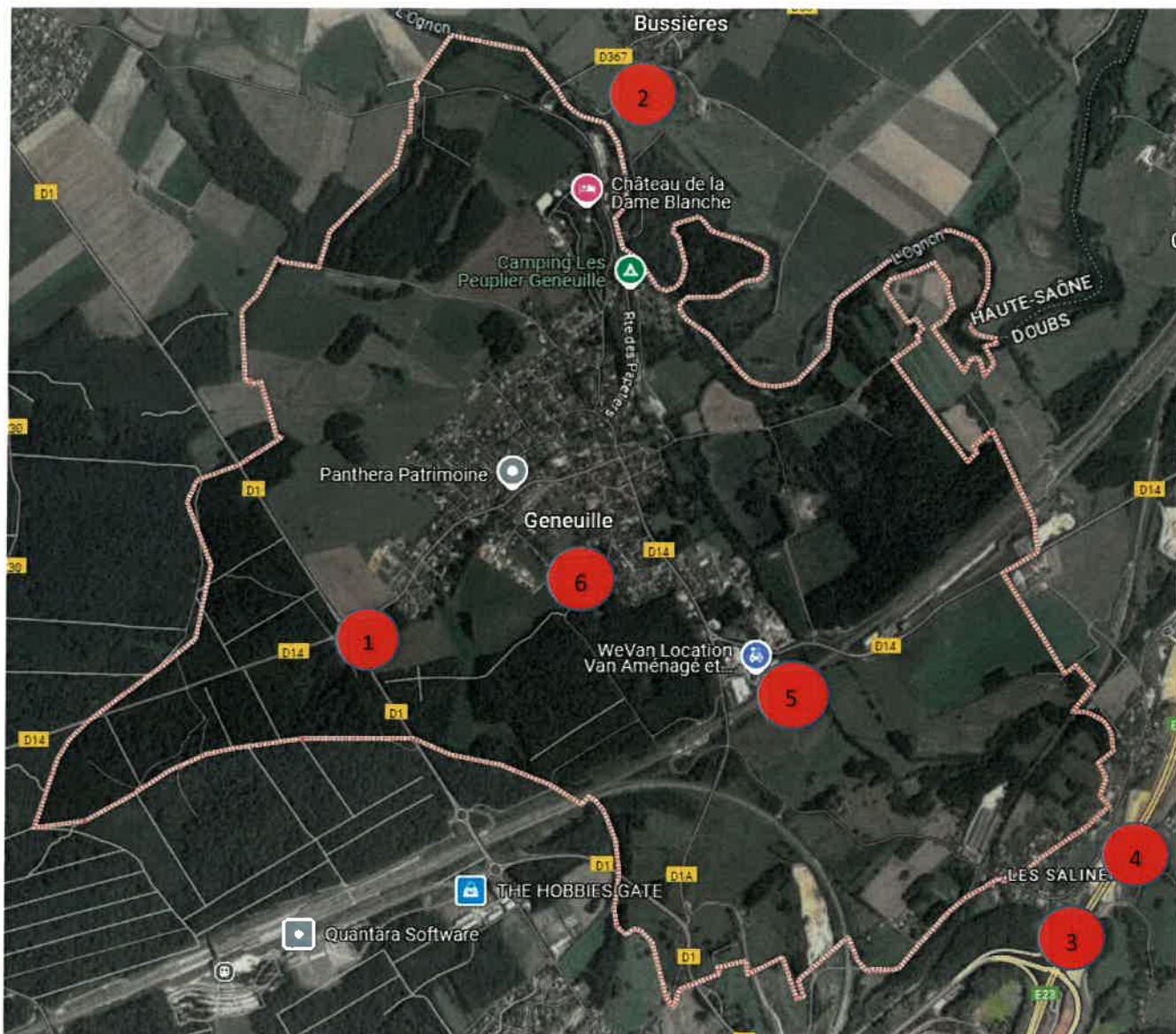
Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,

OUDOT Patrick



ANNEXE 1 : limites agglomération Geneuille



1



1 : D14 en direction de Moncley, 81 Rue Maupomet. Panneaux ENTREE/SORTIE face à face

Coordonnées GPS : L 47.31908 – N 47°19'8,68908''

I 5,96 113 – E 5°57'40. 06778''

2



2 : RD 208 en direction de Bussières avant le pont 20 mètres à partir du bâtiment des papeteries ENTREE/SORTIE Ensemble

Coordonnées GPS : L 47,3345- N 47.20'4,1822''

I 5,96922 – 5°58'9,32257'

3



3 : 28 Chemin des Salines ENTREE côté Geneuille

Coordonnées GPS : L 47,31085 – N 47°18'39,02738"

I 5,98718 – E 5°59' 14,0313"

4



4 : 2 Chemin des Sauniers ENTREE côté Chatillon-le-Duc

Coordonnées GPS : L 47,3124 – N 47° 18' 446153 "

I 5,99383 – E 5°59' 37,77227"

5



5 : RD 14 en direction de Devecey ENTREE/SORTIE face à face 61 Rue Lyautey niveau RTE
Coordonnées GPS : L 47,31739 – N 47°19' 2,87965''
I 5,97857 – E 5°58' 43,14922''

6



6 : RD1 A en direction des Auxons 9 route des échansons (Anoxyd) ENTREE/SORTIE ensemble
Coordonnées GPS : L 47,31612 – N 47° 18' 58,0360''
I 5,97619 – E 5°58' 34.29156''

Arrêté 2411-2 fixant les limites d'agglomération de Gennes

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Gennes,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de Gennes sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

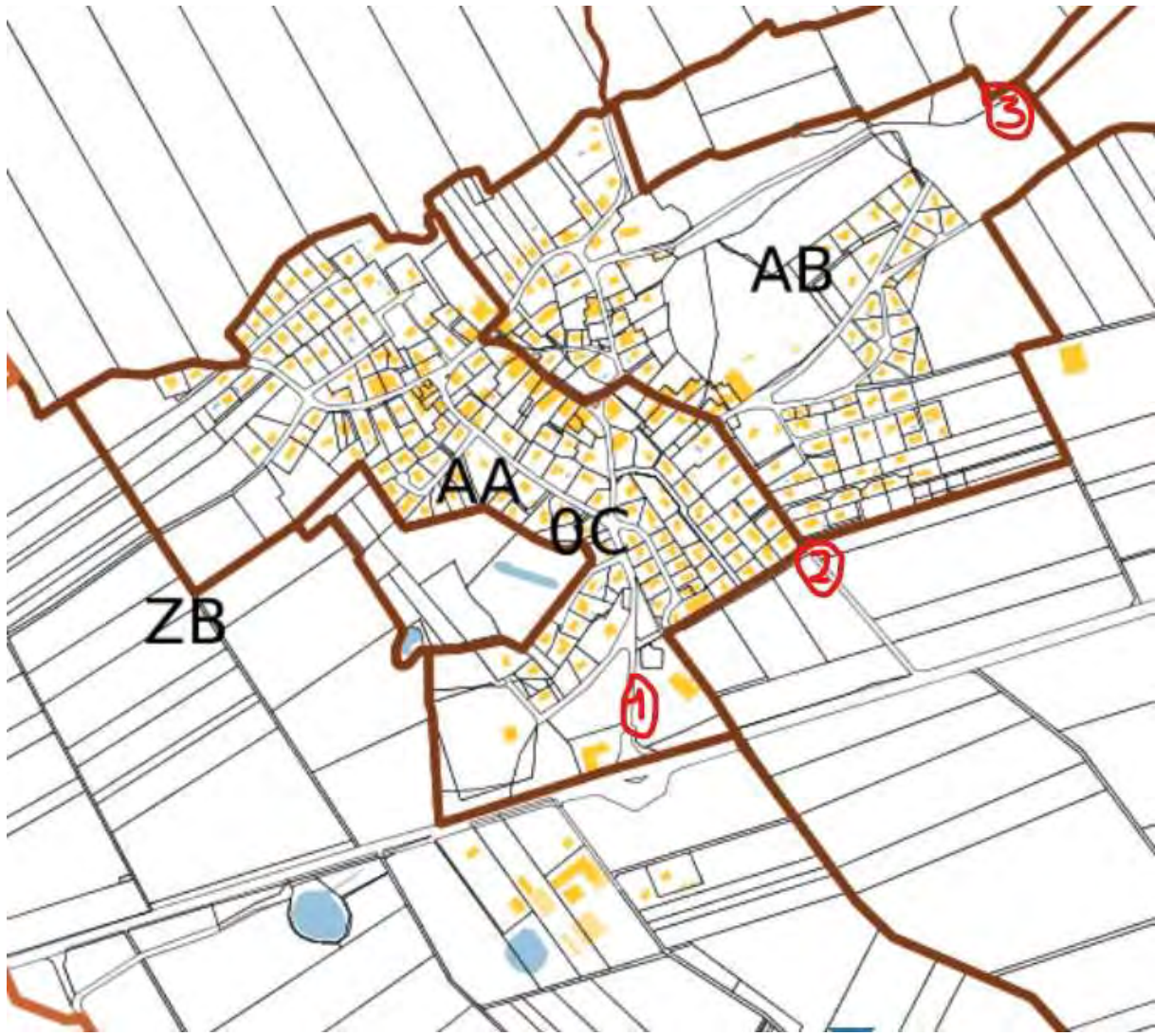
Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,
Jean SIMONDON



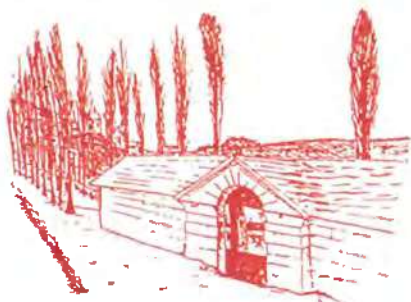
Publié le 13/11/2024 sur le site internet de la mairie
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



Limites d'agglomération octobre 2024

- 1 – Route départementale N° 270 : au niveau de l'entrée de Gennes (Parcelles AA 154, AA 155 et AA 299)
- 2 – Rue de la Maltière : au niveau de l'entrée de Gennes (Parcelles ZA 85 et ZA 223)
- 3 – Rue des Landes : au niveau de la limite des Parcelles AB 203 et ZA 15

Le 12 Décembre 2024



Téléphone : 03 81 58 56 57
E-mail : mairie@grandfontaine.fr

ARRETE N° 2024/52

fixant les limites d'agglomération de GRANDFONTAINE

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de GRANDFONTAINE,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de GRANDFONTAINE sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Les lieudits « Baraques de la Rose », Belle Etoile côté GRANDFONTAINE, Pépinières en limite avec la Commune de MONTFERRAND-LE-CHATEAU, ne disposent pas de panneaux d'agglomération.

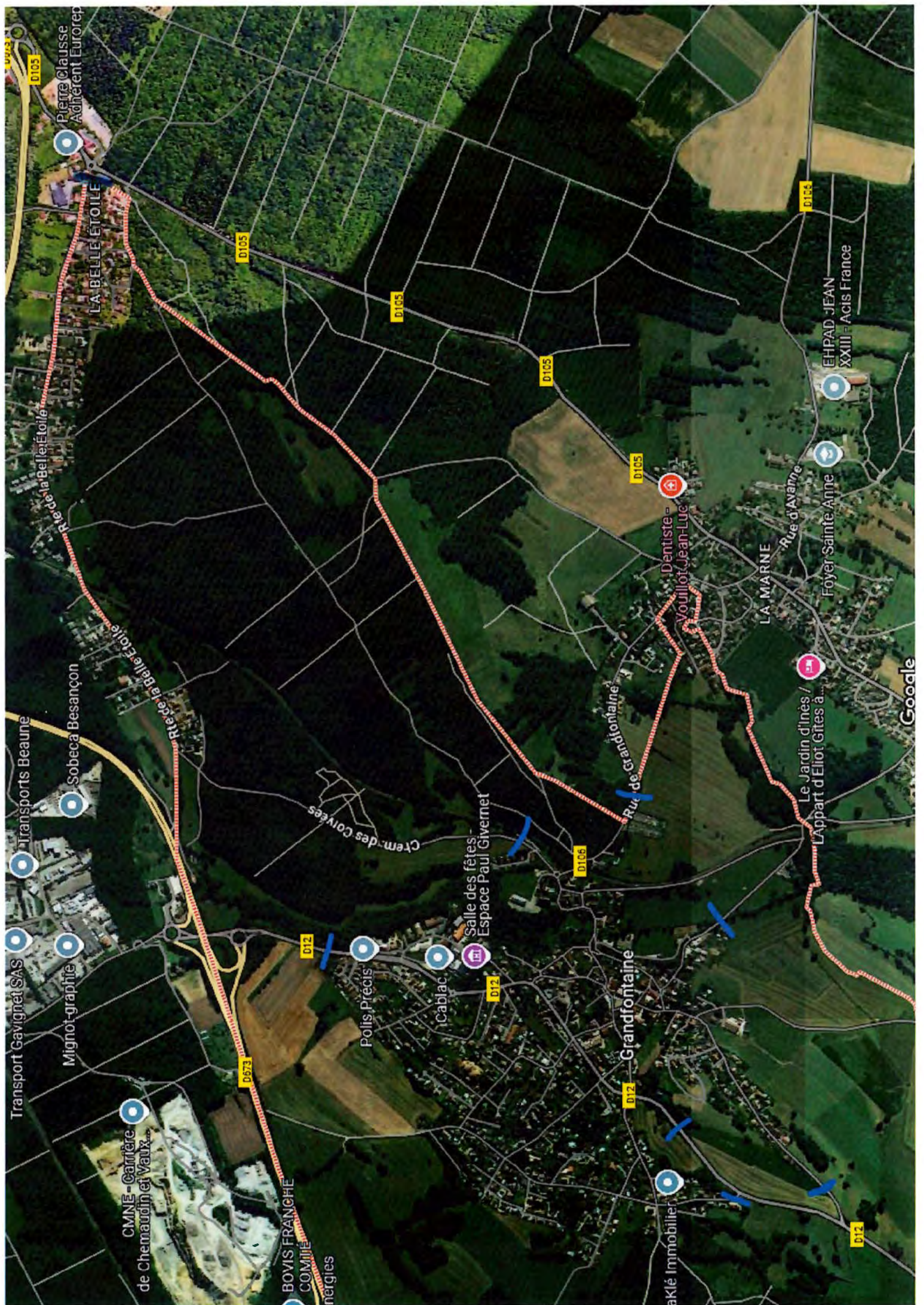
Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,

Henri BERMOND





Pierre Clause Adhèrent Eurorep
D103
LA BELLE ÉTOILE
Rue de la Belle Étoile
Rue de la Belle Étoile
Sobeca Besançon
Transports Beaune
Mignot-graphie
Transport Gavignet SAS
CMNE - Carrière de Chemaudin et Vaux...
BOVIS FRANÇHE COMITÉ énergies

D105
D105
D105
D105
D105
Crem. des Corvées
Salle des fêtes - Espace Paul Givernet
Polis Précis
iCablac
D12
D12
D12
Grandfontaine
D12
D12
D12

D105
D105
D105
D105
D105
Rue de saint-pontaine
Dentiste - Vouillot Jean-Luc
LA MARNE
Rue d'Avanne
Foyer Sainte Anne
EHPAD JEAN XXIII - Acis France
Le Jardin d'Ines / L'Appart d'Eliot Gites à...
Google



ARRETE N° 2-25

ARRETE fixant les limites d'agglomération de La Chevillotte

Le Maire,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de La Chevillotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de La Chevillotte sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,
Jean Luc BARBIER



Limites d'agglomération février 2025

Lieu dit La Grosse Grange

- 1- RD 104 de Naisey à La Chevillotte : point GPS : 47.218889, 6.167931
- 2- RD 104 de Saone à La Chevillotte : point GPS 47.220180, 6.164775

Lieu dit Les Granges

- 3- RD 410 de Mamirolle à La Chevillotte : point GPS 47.207492, 6.144959
- 4- RD 410 de Saone à La Chevillotte : point GPS 47.208972, 6.142652

Lieu dit La Grange du Bosquet

- 5- Entrée du lieu dit depuis Saone : point Gps 47.233778, 6.142060
- 6- Sortie de La Grange du Bosquet : point GPS : 47.235818, 6.143723

LA CHEVILLOTTE



Limites d'agglomération arrêté 2-25

COMMUNE DE
LA VEZE

Arrêté n° 2024-24
Fixant les limites d'agglomération de la commune de La Vèze

Le Maire de la commune de La Vèze
Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de La Vèze

ARRÊTE

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de La Vèze sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération :

Panneau n°1 : route départementale 246 de la commune de Saône au rond-point des Mercureaux – panneau situé avant le bâtiment Mairie

Panneau n°2 : route départementale 246 du rond-point des Mercureaux à la commune de Saône – panneau au niveau du poteau téléphonique 235258

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à La Vèze, ¹
Acte rendu exécutoire et affiché en mairie le 19 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Pierre JANNIN



Commune de La Veze



0 350 700 Mètres

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 03

Du 7 février 2025

Arrêté fixant les limites d'agglomération DE LARNOD

LE MAIRE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de LARNOD,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les limites d'agglomération de LARNOD sont fixées conformément au plan communal et aux extraits cadastraux, sur lesquels figurent le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.


Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.


Article 3 :

Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire



Hugues TRUDET



Annexes :

- un plan communal général ;
- un plan de l'entrée RN83 depuis Besançon (n°1) ;
- un plan de l'entrée RD478 depuis Busy (n°2) ;
- un plan de l'entrée RN83 depuis Quingey (n°3) ;
- un plan de l'entrée RD308 depuis Epeugney (n°4) ;
- un plan de l'entrée RD142 depuis Pugey(n°5) ;
- un plan de l'entrée RD308 depuis Beure (n°6).

Commune de Larnod

Canton de Boussières - Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
 1 Esplanade Marthe DAGOT - Mairie - 25720 Larnod - Tel. 03 81 57 29 37 - Fax 03 81 57 22 56
 mairie.larnod@wanadoo.fr

DOUBS

AVANNE - AVENEY

10 BESANCON

BEURE

PUGEY

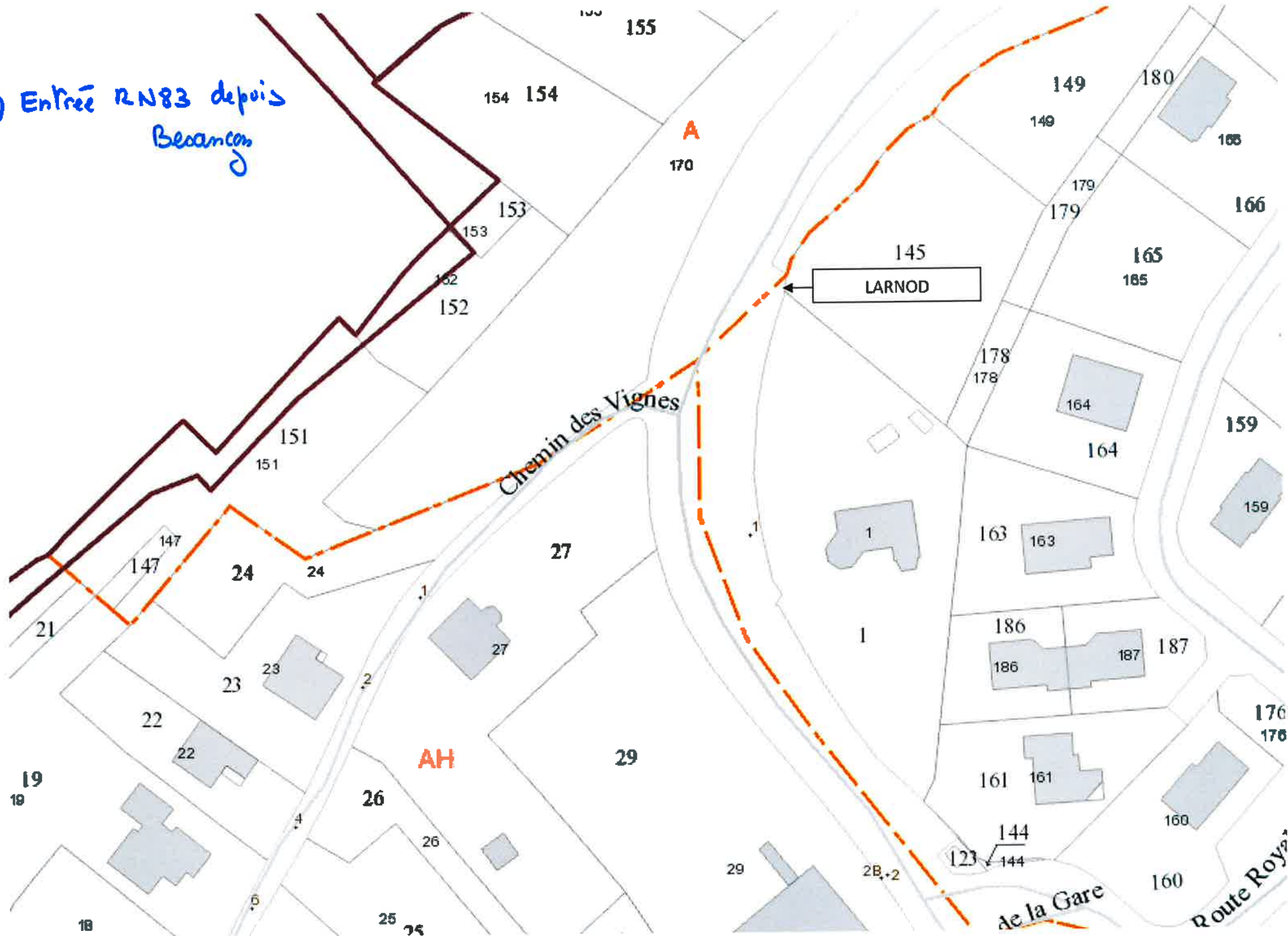


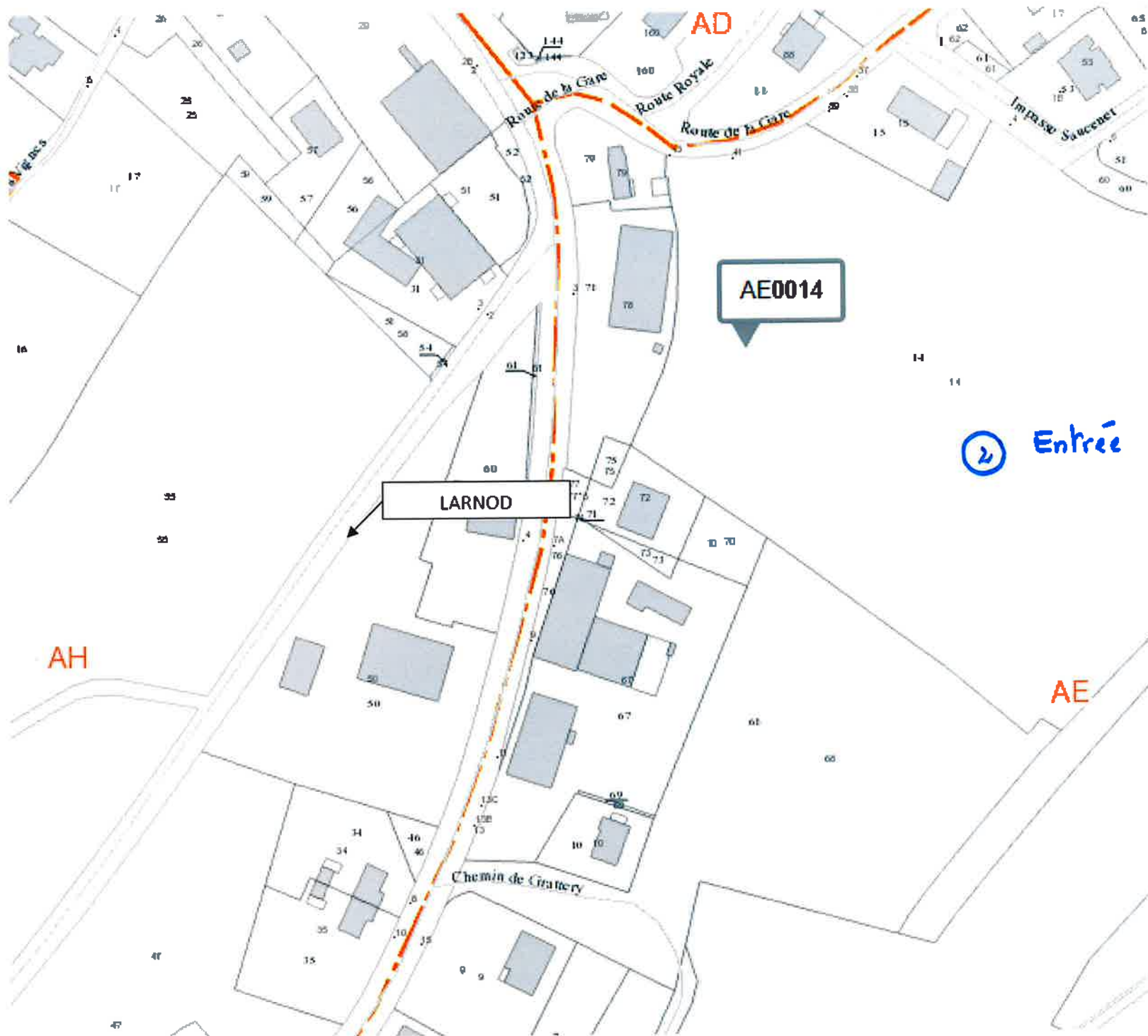
RUES	INDEX
B Busy (Route de)	A1/3
C Clos de la Diligence (Boisement)	C3 - D3
Combarbs (Chemin de la)	D9 - E7/8
Combe (Impasse de la)	C5
Combes (Chemin des)	MD/9 - B7/8
Coutard Rogot (Chemin du)	D8/9
Coutotte (Chemin de la)	D7/8
Croix (Rue du)	C6/7 - D6/7
F Fins du Verger (Rue des)	C4/5 - D5
Fontaine (Chemin de la)	D4/5 - E4
G Gare (Route de la)	D3/5
Gratte (Chemin de la)	DE/5
Grivolée (Chemin de la)	D9
H Hologne (Chemin de)	B1/4
L Levier (Route de)	BC/11
M Maltournée (Route de la)	D5/10
Montards (Chemin des)	D7
N Nationale 83 (Route)	D5/10
Neuf (Chemin)	DE/5
Noives (Chemin des)	E6/7 - F6
P Pierres (Chemin des)	D5
R Rapos (Chemin du)	DE/4
Rocher de Valmy (Chemin du)	BE/5
Royale (Route)	D3/4 - C4/5
Royale (Route) chemin agricole	C6/7 - D5
S Saucenet (Impasse)	D3
Sapins (Chemin des)	D6
St Jean (Impasse)	D8
St Louis (Impasse)	D5
Sur la Roche	D5
V Valmy (Chemin de)	C6
Vignes (Chemin des)	C2/3
Village (Route de)	D5/6

Arrêt de bus Boc à verres

Superficie de la commune : 405 hectares
 Nombre d'habitants : 662
 Altitude : 400 mètres
 Services Pompiers : 18 + SAARJ - 15
 Gardamont : 17 ou 03 81 81 32 23

① Entrée RN83 depuis
Beaumont





AD

AE0014

LARNOD

② Entrée RN 478 depuis Busy

AH

AE

Chemin de Gratery

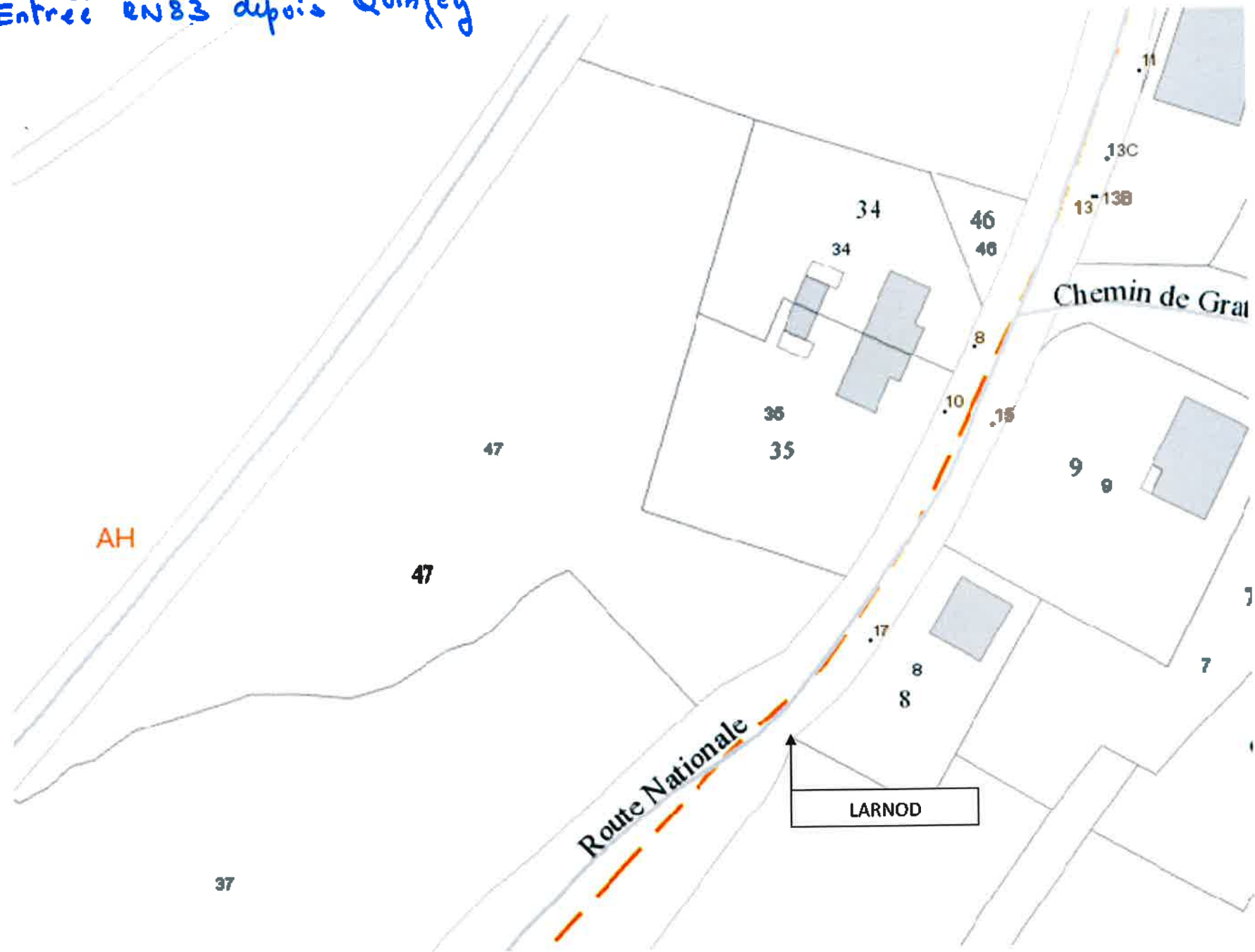
Impasse Saucenet

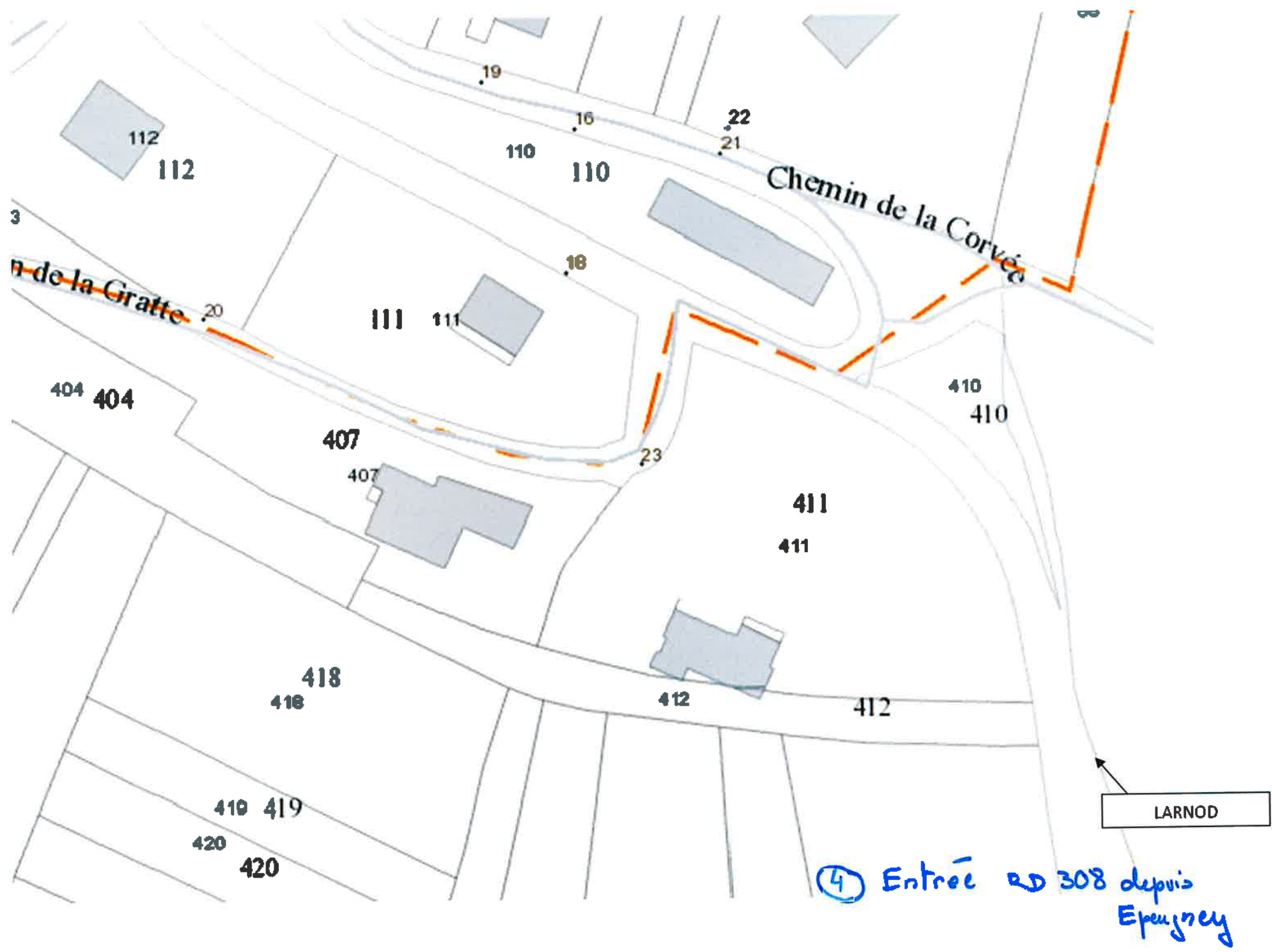
Route de la Gare

Route Royale

Route de la Gare

③ Entrée RN83 depuis Quingey





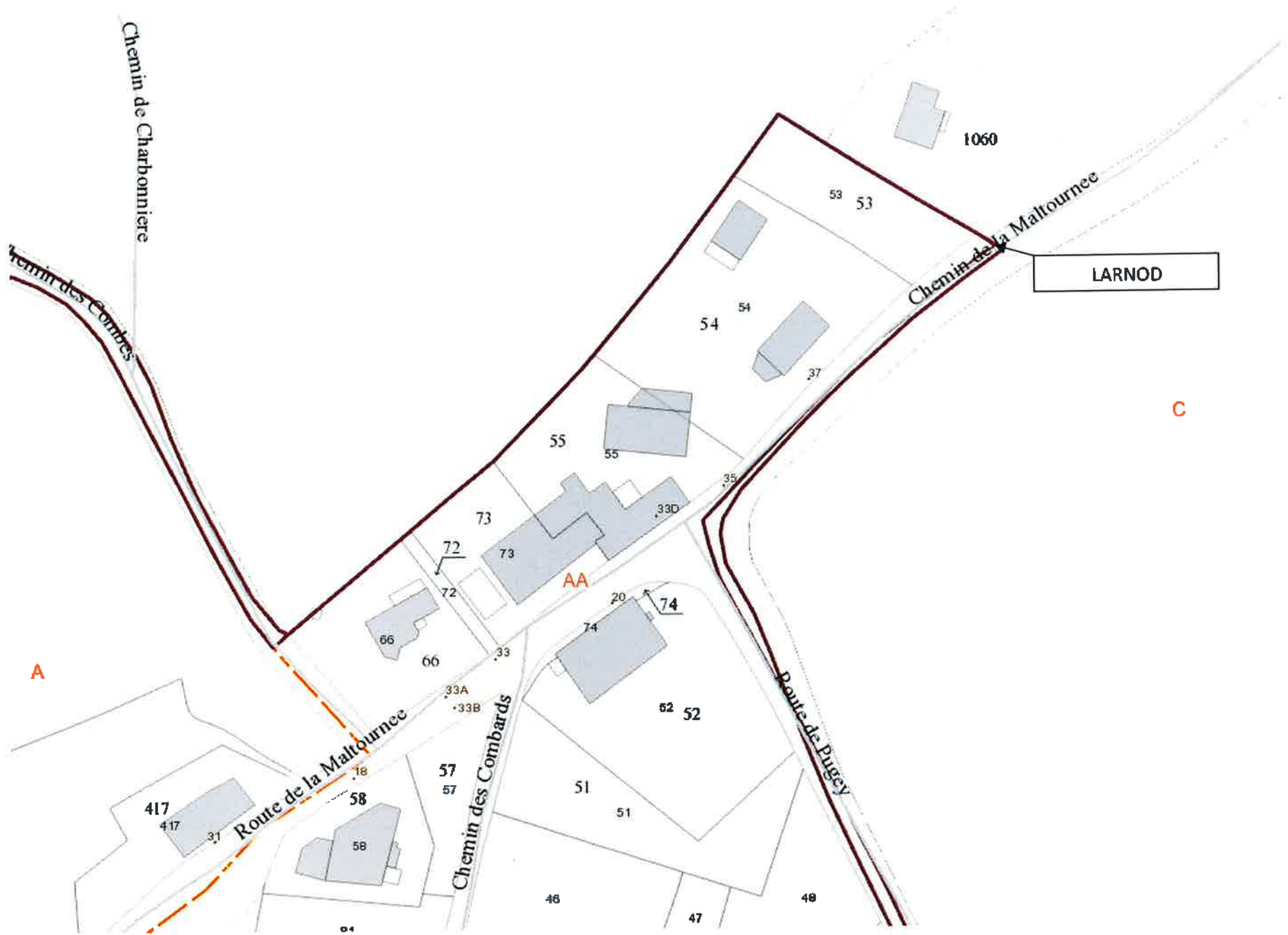
LARNOD

(4) Entrée RD 308 depuis Epeugney

⑤ Entrée RD142 depuis
Pugey



⑥ Entrée RD 308 depuis Beure



MAIRIE LES AUXONS



1 rue de l'Eglise St Pierre - 25870

☎ 03-81-58-72-69

Arrêté Municipal n°2024-38



Arrêté fixant les limites d'agglomération de LES AUXONS

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Les Auxons,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de Les Auxons sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à LES AUXONS, le 14/10/2024

Le Maire,
Serge RUTKOWSKI





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs
Canton de Besançon-5
Arrondissement de Besançon
Commune de Mamirolle

Accusé de réception en préfecture
025-212503643-20250121-2025-02-AR
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025

**Arrêté n°2025-2 du 21 janvier 2025
fixant les limites de l'agglomération de la commune de Mamirolle**

Le maire de la commune de Mamirolle,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;
Vu l'avis exprimé par M. Xavier MARCHAND, représentant la DIR EST, lors de la réunion ayant eu lieu en mairie de la commune de Mamirolle le 5 décembre 2024 ;
Vu l'avis exprimé par M. Philippe DUGOURD, représentant le Service Territorial d'Aménagement du Département du Doubs, lors de la même réunion ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Mamirolle ;

Arrête

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération de la commune de Mamirolle sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Mamirolle sont fixées conformément aux plans annexés n°1, n°2, n°3 et n°4.

Les coordonnées GPS (Global Positioning System) où se trouvent ces limites sont les suivantes :

- 1) RD 221 De l'ancienne commune du Gratteris à Mamirolle
en venant du Gratteris, avant le passage sous la RN57
Coordonnées GPS : 47.195395, 6.152874
- 2) RD 112 De Trépot à Mamirolle
en venant de Trépot, avant le pont enjambant la RN 57
Coordonnées GPS : 47.19364944391816, 6.159995
- 3) RD 221 De Pontarlier à Mamirolle
en face de l'oratoire de la Vierge Noire
Coordonnées GPS : 47.195931, 6.166700
- 4) RD 112
le long de la voie ferrée devant l'intersection entre la rue de Baume et la rue de la Gare
Coordonnées GPS : 47.200303, 6.165607
- 5) RD 410 De Saône à Mamirolle
limite entre la Chevillotte et Mamirolle
Coordonnées GPS : 47.207419, 6.145000
- 6) Bretelle de sortie de Mamirolle en direction de Besançon rejoignant la RN57
Coordonnées GPS : 47.197266, 6.150290

7) RD 221 De Mamirolle à l'ancienne commune du Gratteris
Coordonnées GPS : 47.185329, 6.1404479

8) RD 221 Sortie de l'ancienne commune du Gratteris en allant vers Tarcenay-Foucherans
Coordonnées GPS : 47.182980, 6.134110

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mamirolle.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : M. le maire de la commune de Mamirolle,
Mme la présidente du Conseil Départemental du Doubs,
M. le Directeur des routes des infrastructures et des transports, service territorial d'aménagement de Besançon,
M. le directeur interdépartemental des routes Est – district de Besançon,
Le Département Urbanisme et Grands Projets Urbains - Mission PLUi - de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Doubs,
Mme la lieutenant responsable de la brigade de Gendarmerie de Besançon-Tarragnoz,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au préfet du Doubs.

Fait à Mamirolle,
Le 21 janvier 2025

Le Maire,
Daniel HUOT





Commune de Manirolle

Annexe n°1 à l'arrêté n°2025-2

Légende

 Limites d'agglomération



Commune de Mamirole

Annexe n°2 à l'arrêté n°2025-2

Légende:

 Limites d'agglomération

Commune de Mamirolle

Annexe n°3 à l'arrêté n°2025-2

Légende:



Limites d'agglomération





Commune de Mamirolle

Annexe n°4 à l'arrêté n°2025-2

Légende

○ Limites d'agglomération



DEPARTEMENT DU DOUBS

**COMMUNE DE MARCHAUX-
CHAUDEFONTAINE**

ARRETE MUNICIPAL 07/2025
Du 28 mars 2025

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE,

- Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
- Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Marchaux-Chaufontaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de Marchaux-Chaufontaine sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Marchaux-Chaufontaine,
Le 31 mars 2025,

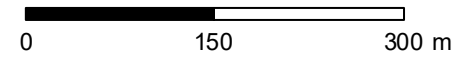
Michel GROSJEAN,
Adjoint, par délégation du Maire



Limites d'agglomération



© Grand Besançon Métropole

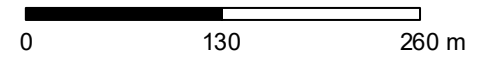


Marchaux



Imprimé le : 31/03/2025

Limites d'agglomération



Chaudefontaine





DEPARTEMENT DU DOUBS - ARRONDISSEMENT DE BESANCON

MAIRIE DE MAZEROLLES LE SALIN

25170

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N° 003 du 27 juin 2024

Fixant les limites d'agglomération à MAZEROLLES LE SALIN.

Le Maire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8.
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Mazerolles Le Salin.

Arrête :

Article 1 :

Les limites d'agglomération de Mazerolles Le Salin sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1- 5ème partie- signalisation indication- est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Le maire de Mazerolles Le Salin, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

A Mazerolles Le Salin le 27 juin 2024

Le Maire


Daniel PARIS



25/06/2024



Le Maire,
Daniel PARIS

4 - Route départementale D216
en provenance de VAUX-LES-PRÉS
à 50m de l'écluse de voirie

2 - Route départementale D233
en provenance de CHAMPAGNEY
à 10 m du chemin du Fonteny

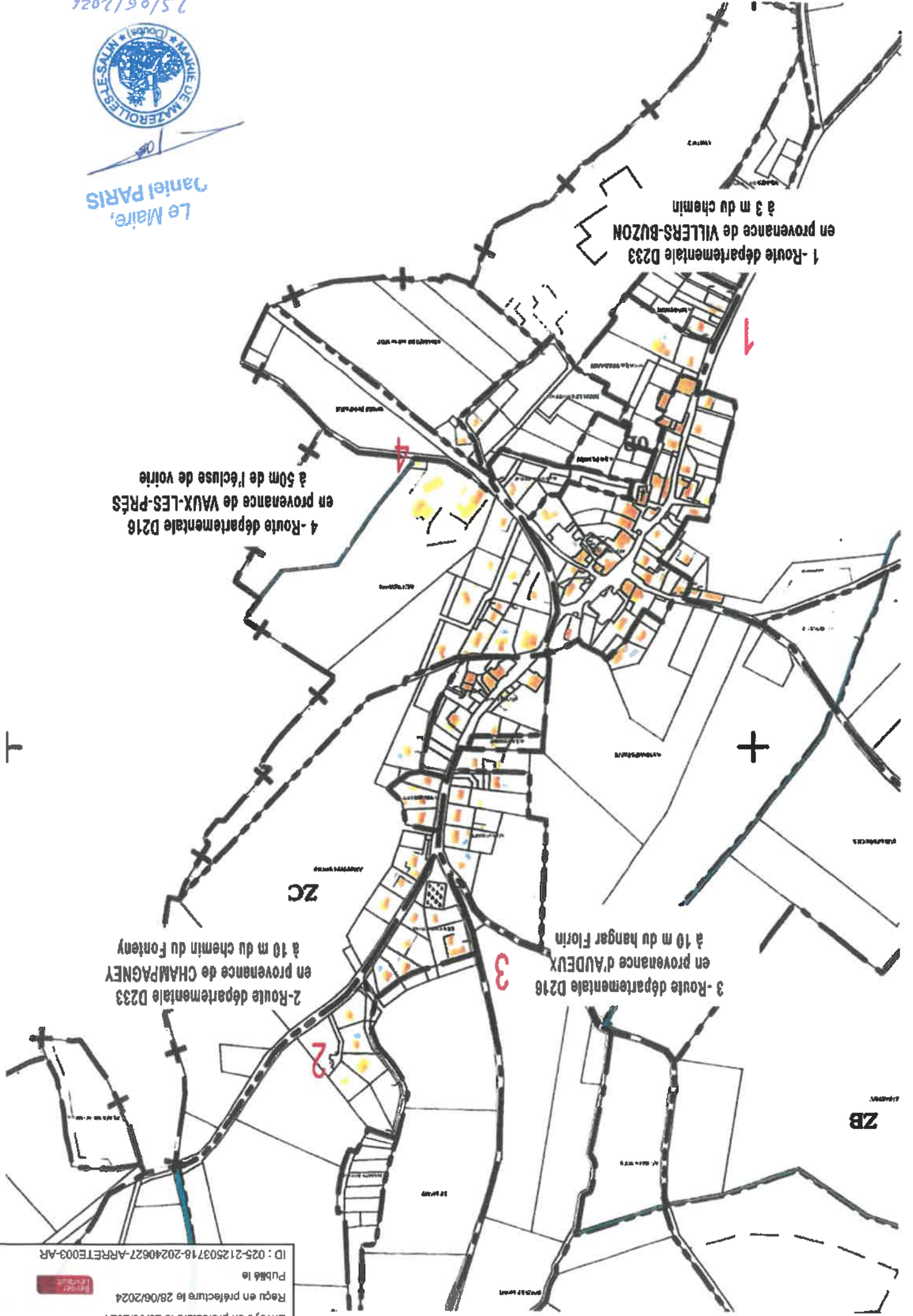
3 - Route départementale D216
en provenance d'AUDEUX
à 10 m du hangar Florin

1 - Route départementale D233
en provenance de VILLERS-BUZON
à 3 m du chemin

ZC

ZB

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 025-212503718-20240627-ARRÊTÉ003-AR





MISEREY-SALINES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-212509817-20131011-62-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2013

ARRETE MUNICIPAL

N° 62/2013

Portant modification des limites de l'agglomération de MISEREY-SALINES

Le Maire de la commune de MISEREY-SALINES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-4 et suivants, R411-8 et R411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation Temporaire (livre I, 5^{ème} partie, signalisation d'indication,

ARRETE :

Article 1. – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération MISEREY-SALINES sont abrogées.

Article 2. – Les limites de l'agglomération MISEREY-SALINES, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
VILLAGE DE MISEREY-SALINES	Rue du 9 Septembre	Carrefour RD5/RD230
	Route de la Chapelle	Dernière maison après le cimetière
	Rue de la Diligence	260m au Nord de l'intersection avec la rue Sous les Vignes
	Rue de Bessançon	Carrefour RN57/RD5
	Rue Saint Antoine	Limite Ecole-Valentin Pont A36
	Clos des Pins 1. et 2	RD108

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
VILLAGE DE MISEREY-SALINES	Rue de la Poudrière	RD108
	Rue des Bolons	Limite communale
	Intersection RN57	Chemin des Trois Croix / Ancienne RN 57

Article 3. – la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre J – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4. – Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5. – Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

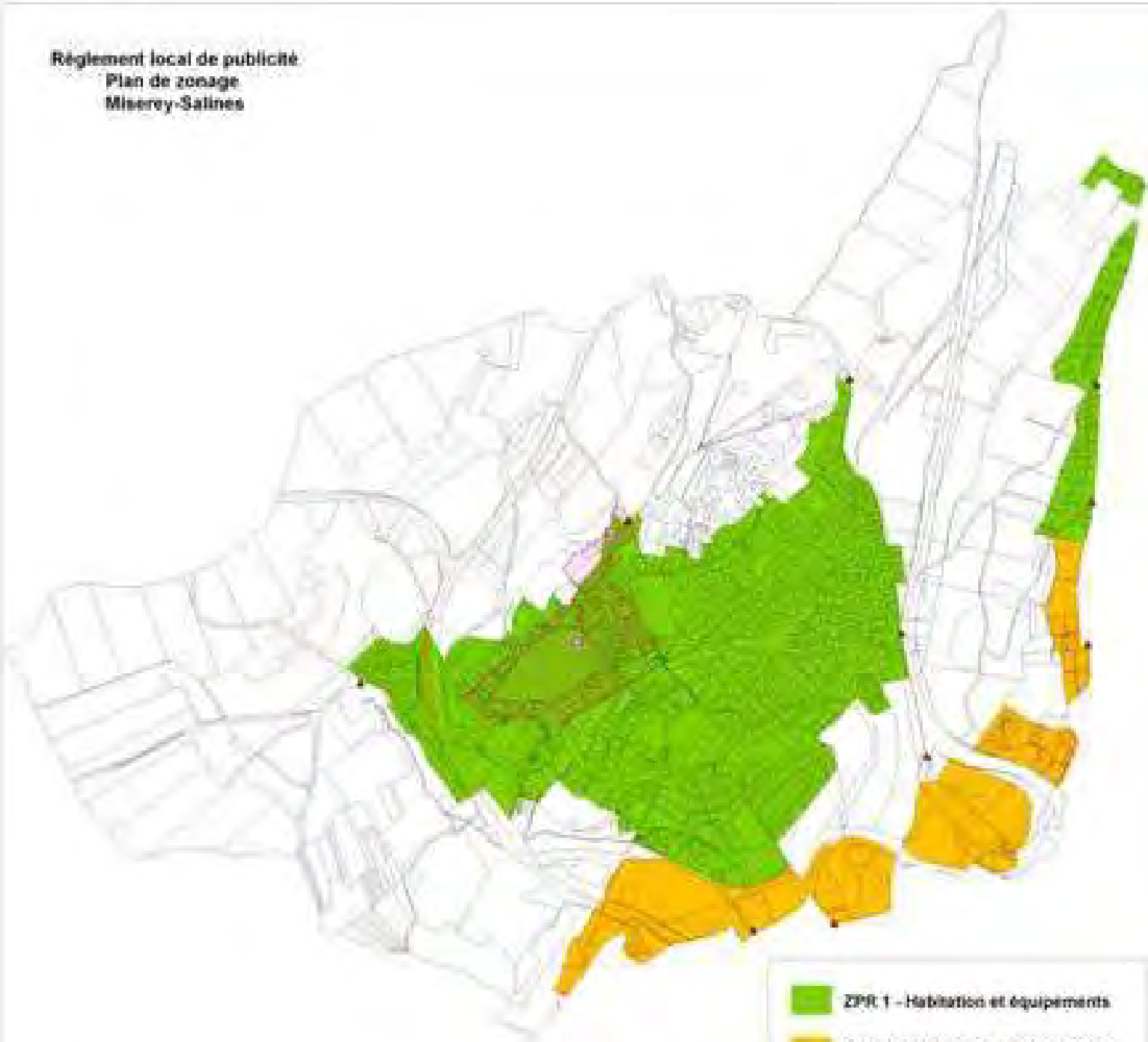
- Monsieur le Maire de MISEREY-SALINES,
- Monsieur le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs
- Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs





Fait à Miserey-Salines, le 11 octobre 2013

Marcel FELT, Maire.



Règlement local de publicité
Plan de zonage
Misery-Salines



-  ZPR 1 - Habitation et équipements
-  ZPR 2 - Activité en agglomération
-  ZPR 3 - Hors agglomération
-  Panneaux de limite d'agglomération
-  Monument historique inscrit
-  Périmètre de protection de monument historique



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 24-2025

Le Maire de la commune de Montfaucon,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment à l'article 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 des ministres de : l'intérieur et de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation de routes et autoroutes modifiée, et les textes d'application, et instructions qui ont suivi,

OBJET :

Définition des limites d'agglomération de la commune

Vu l'avis du STA -Direction des Routes du Département du Doubs

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de **25660-MONTFAUCON**

Arrête

Article 1 : Les limites d'agglomération de **25660-MONTFAUCON** sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

A – Sur RD 411, rue de l'Aqueduc

- Panneau EB10/EB20 : entrée et sortie d'agglomération, côté **Besançon**, en limite de commune
- Panneau EB10/EB20 : entrée et sortie d'agglomération, côté **Chalèze**, au droit du n° 54, rue de l'Aqueduc

B – Sur RD 143, chemin Stratégique

- Panneau EB10/EB20 : entrée et sortie d'agglomération, côté **Morre**, au droit les limites des parcelles cadastrales AE 8 et 193

C – Sur RD 143, rue de la Vue des Alpes

- Panneau EB10/EB20 : entrée et sortie d'agglomération, côté **Belvédère-Fort Militaire**, au carrefour rue de la Vue des Alpes – Allée des Braves

D – Sur RD 146, rue du Comté de Montbéliard

- Panneau EB10/EB20 : entrée et sortie d'agglomération, côté **Morre**, au droit les limites des deux communes Montfaucon et Morre

E – Sur RD 464, route de Maiche « Les Fours à Chaux »

- Panneau EB10/EB20 : entrée et sortie d'agglomération, côté **Besançon**, au 0+595
- Panneau EB10/EB20 : entrée et sortie d'agglomération, côté **Saône**, au 0+945

F – Sur rue de la Pérouse

- Panneau EB10/EB20 : entrée et sortie d'agglomération, côté **Saône**, au droit les limites des deux communes Montfaucon et Saône

G – Sur chemin de Chevriot-Dessus

- Panneau EB10/EB20 : entrée et sortie d'agglomération, côté **quartier de la Malate**, au droit les limites des parcelles cadastrales AE 198 et A 728

H – Sur chemin de Chevriot-Dessous

- Panneau EB10/EB20 : entrée et sortie d'agglomération, côté **centre village**, au droit les limites des parcelles cadastrales AH 33 et A 34

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, différentes des présentes dispositions, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché, notamment dans la commune de Montfaucon conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Cette décision peut faire l'objet dans les mêmes délais d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Montfaucon
Madame le président de Grand Besançon Métropole (GBM), direction de la mobilité et du PLUI
Madame la présidente du Département du Doubs, STA de Besançon
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
Madame le Lieutenant, commandant la brigade de gendarmerie de Besançon-Tarragnoz Bouclans
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 29/03/2025

Reçu en préfecture le 29/03/2025

Publié le

ID : 025-212503957-20250329-29032025AR24-AR

Besges
Levrault

Fait à Montfaucon
le 29 mars 2025

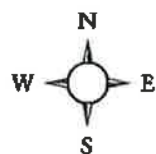
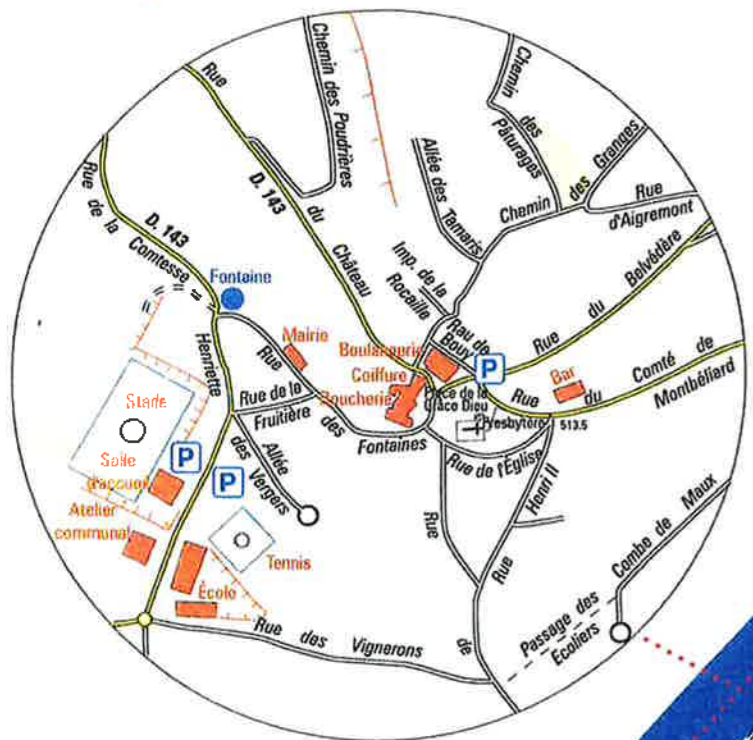
Le Maire, Pierre CONTOZ



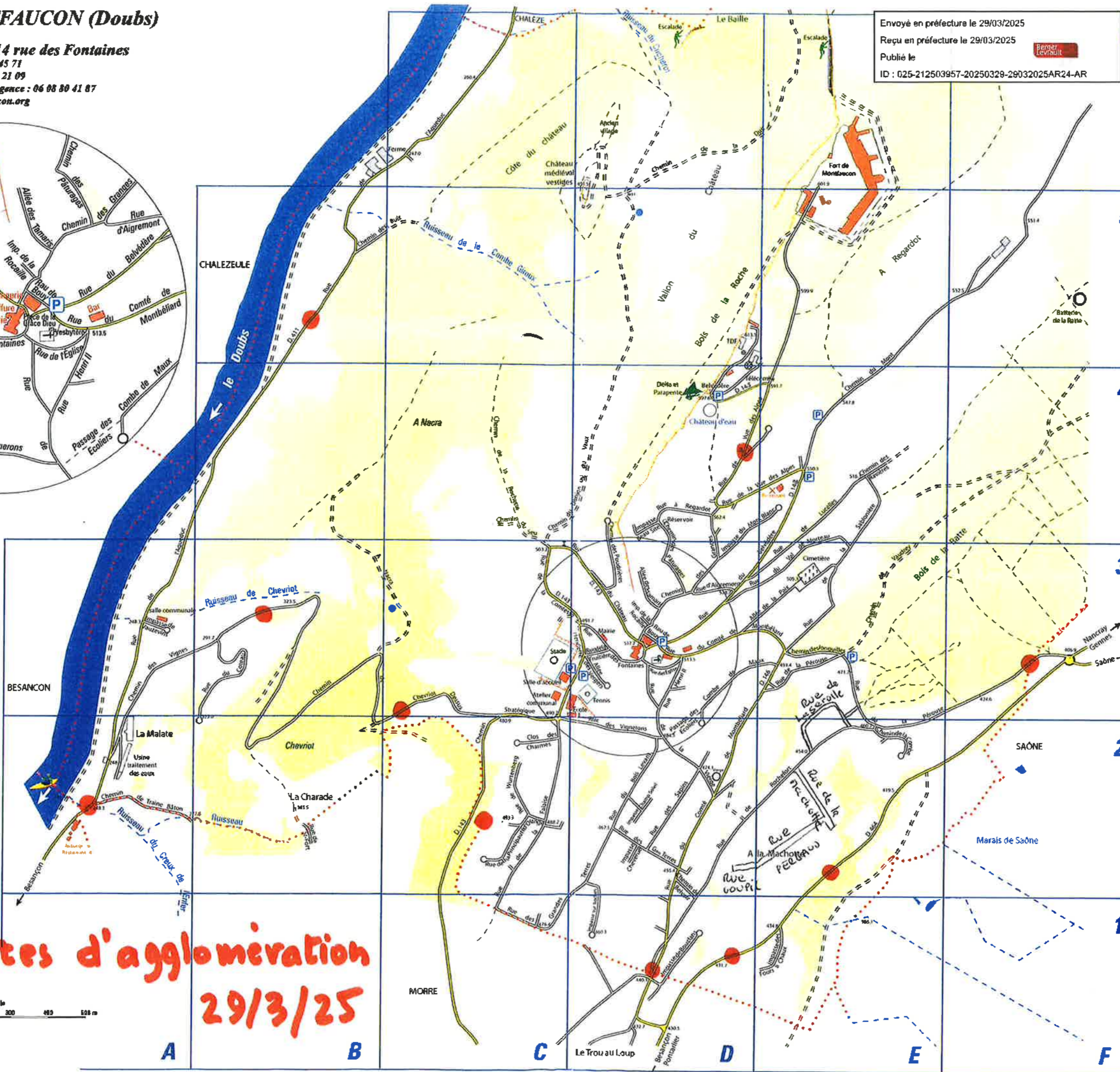



MONTFAUCON (Doubs)

Mairie : 14 rue des Fontaines
Tél : 03 81 81 45 71
Fax : 03 81 83 21 09
Allo Mairie urgence : 06 88 80 41 87
www.montfaucon.org



Envoyé en préfecture le 29/03/2025
Reçu en préfecture le 29/03/2025
Publié le
ID : 025-212503957-20250329-29032025AR24-AR



**o Limites d'agglomération
29/3/25**

- 6 Aigremont (rue de) D3
- Beau site (impasse) D4
- Belvédère (rue du) D3-E4
- Belvoir (chemin de) D2
- Bois Levant (rue du) D2
- Bouclans (impasse de) D1
- Champ soleil (impasse) D2
- Charade (la) (rue de St Fort) B2
- Charmes (clos des) C2
- Château (rue du) C3-D3
- Cheverue (impasse) D2
- 5 Chevriot-dessus (chemin) B3-C3
- Combe (chemin de la) E2
- Comtesse Henriette (rue de la) C3
- Comté de Montbéliard (rue du) DI-D3
- Église (rue de l') D3
- Écoliers (passage des) D2
- Falaise (rue de la) C1-C2
- Fontaines (rue des) D3
- Fours à Chaux (impasse des) E1
- 4 Fruitière (rue de la) D3
- Grâce Dieu (place de la) D3
- Grandes Terres (rue des) C1-D2
- Granges (chemin des) D3-D4
- Henri II (rue) D2-D3
- Jonquilles (chemin des) E3
- Lucelles (rue de) D3-E4
- Maiche (route de) D1-E2
- Maux (Combe de) D3-E3
- Mont (chemin du) E4-E5
- Mont-Blanc (impasse du) D3-E4
- 3 Paix (allée de la) D3-E3
- Pâturages (chemin des) E3-E4
- Pérouse (rue de la) E3-F3
- Poudrières (chemin des) D3-D4
- Principauté d'Orange (rue de la) C2
- Rau de Bouy (rue) D3
- Ravières (Chemin des) E4
- Regardot (rue A) D4
- Rocaille (impasse de la) D3
- Roche (impasse sur) D1-D2
- 2 Rochefort (rue de) D1-E2
- Sablanière (rue de la) E3-E4
- Sapins (rue des) D2
- Stratégique (chemin) C2
- Tamaris (allée des) D3
- Val de Morteau (rue du) D3-E3
- Vergers (allée des) D3
- Vierge (rue de la) D2-D3
- Vignerons (rue des) C2-D2
- Vue des alpes (rue de la) D4-E4
- 1 Wurtemberg (rue de) C2
- LA MALATE**
- Aqueduc (rue de l') A2 - C6
- Buis (chemin des) B5
- Coteau (rue du) B3
- Traine Bâton (rue de) A2
- Vauzevins (impasse) A3
- Vignes (chemin des) A2-B3





DÉPARTEMENT DU DOUBS

**COMMUNE DE MONTFERRAND-LE-
CHÂTEAU**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2/25

Fixant les limites d'agglomération de MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU

LE MAIRE DE MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU,

VU le code de la route notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU.,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les limites d'agglomération de MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

* *Monsieur le Maire de la commune de Montferrand-le-Château + affichage*

* *Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs - 24 Fort des Justices à Besançon*

* *Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Vit – 16 rue des Belles Ouvrières à Saint-Vit*

* *GBM – Service Exploitation du Domaine Public – La City – 4 Rue Gabriel Plançon – 25043 Besançon Cedex*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementaires exigées.

Fait à Montferrand-le-Château,
Le 14/01/2025

**Le Maire,
M. Michel GAILLOT**



Limites d'agglomération de MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU

- 1) Route départementale n°105 entrée de Montferrand-Le-Château direction la Belle Etoile au niveau de la parcelle A 1337
- 2) Route Départementale n°106 rue d'Avanne en face de l'entrée Jean XXIII parcelle AL 72
- 3) Route départementale n°106 rue de Grandfontaine en face du n°28 parcelle A 41 i
- 4) Rue du Pont des Margots après le n°17 parcelle AE 9
- 5) Rue des Brillets après le n°21 parcelle AE 75
- 6) Rue de Mont en direction de Grandfontaine à l'intersection entre la rue de Mont et rue du Cretot parcelle AK 1
- 7) Route départementale n°105 en direction de Thoraise face à l'horticulteur Ballet parcelle AM 3
- 8) Rue de voide au bout du bâtiment communal 2 rue de voide parcelle C 813
- 9) Rue de Rancenay en face du bâtiment HLM situé 12 rue de Rancenay parcelle C 9





ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°01-2025

Le Maire de la commune de Morre

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Morre,

OBJET : Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Morre sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Maire de la commune de Morre ;
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Tarragnoz-Bouclans ;
- Madame la Présidente du département du Doubs – Direction des routes, des infrastructures et des transports – Service territorial d'aménagement de Besançon.
- Monsieur le directeur du développement et de la gestion des infrastructures de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morre le 9/01/2025

Le Maire,
Jean-Michel CAYUELA



1 : Route départementale n°571 vers Pontarlier - avant 1^{ère} habitation (47.228114, 6.062103) ;

2 : Route départementale n°571 vers Besançon - à 100 m avant intersection rue du Commerce (42.225555, 6.064071) ;

3 : Route départementale n°571 intersection avec rue du Lieutenant Vallet.



ARRÊTÉ N° 106-24
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE NANCRAY

Le Maire,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Nancray,

A R R Ê T É

Article 1^{er} Les limites d'agglomération de Nancray sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Nancray, le 22 octobre 2024

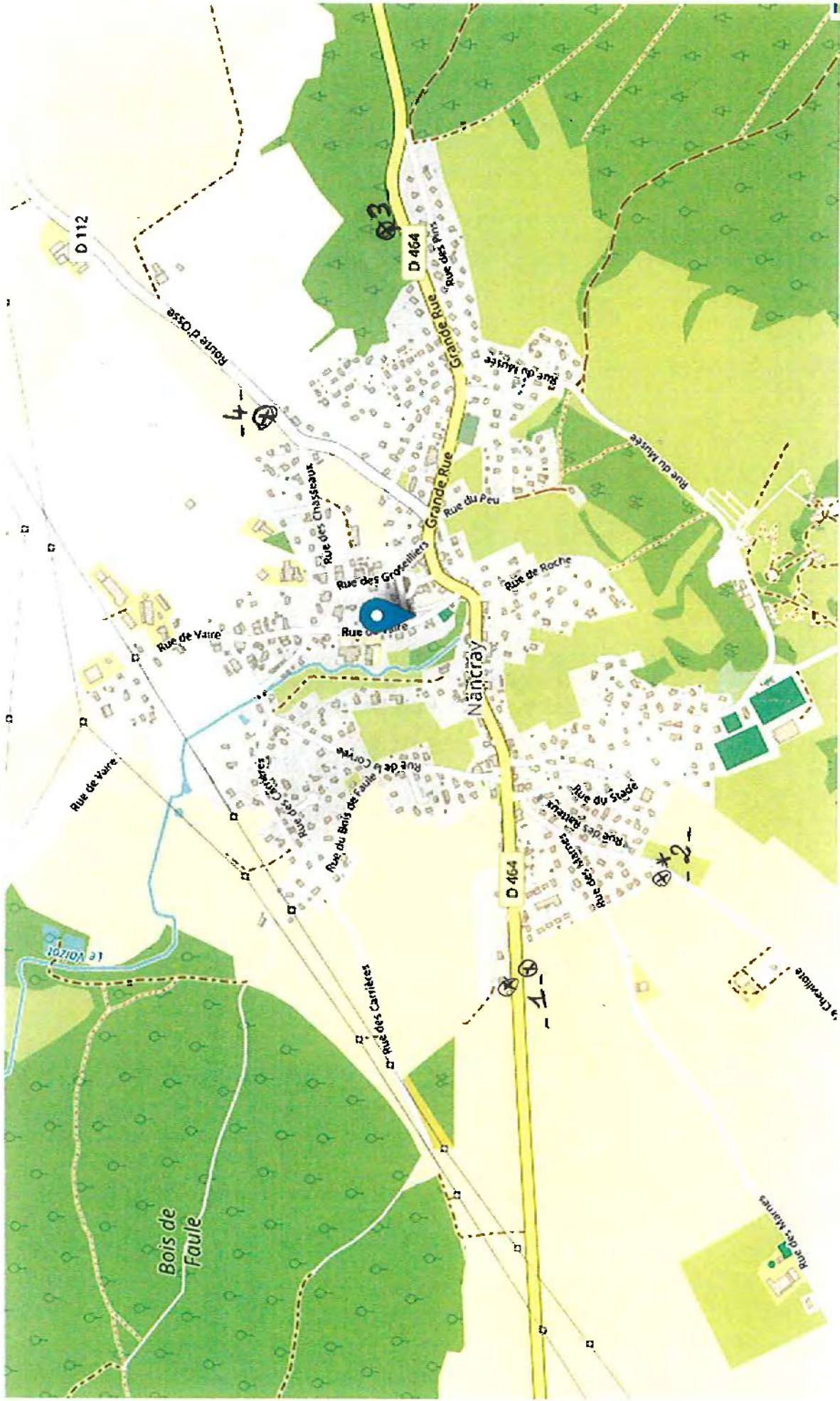
Le Maire,
Vincent FIÉTIER



LIMITES D'AGGLOMERATION OCTOBRE 2024

- 1- RD 464 de Gennes à Nancray : au niveau du poteau téléphonique, coordonnées GPS 47.243879, 6.171203
- 2- Route de La Chevillotte de La Chevillotte à Nancray : coordonnées GPS 47.240708, 6.174685
- 3- RD 464 de Bouclans à Nancray : coordonnées GPS 47.246338, 6.194326
- 4- RD 112 de Osse à Nancray coordonnées GPS 47.248993, 6.188693

PLAN DE NANCRAY -2024



Limites d'agglomération



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE NOIRONTE

ARRETE MUNICIPAL N°2024-08
Fixant les limites d'agglomération de Noironte

LE MAIRE DE NOIRONTE

VU Le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

CONSIDERANT Que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Noironte,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de Noironte sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à NOIRONTE, le 16/12/2024

Philippe GUILLAUME,
Maire de Noironte

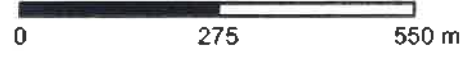


ANNEXE - LIMITES D'AGGLOMERATION DECEMBRE 2024

- 1 – Route départementale n°5 au niveau de la parcelle AA0094**
- 2 – Chemin de la Covre au niveau de la parcelle AC0153**
- 3 – Rue du Charmot au niveau de la parcelle AB01119**
- 4 – Route départementale n°5 au niveau de la parcelle ZA0013**
- 5 – Rue de Chirey au niveau de la parcelle ZA0004**
- 6 – Route d'Emagny au niveau de la parcelle A0521**



©Grand Besançon Métropole



MAIRIE DE NOVILLARS
Place du 8 mai 1945
25220 NOVILLARS

tél 03.81.55.60.45
fax 03.81.57.08.25

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE NOVILLARS

Le Maire de NOVILLARS

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et, notamment, les articles R 110-1 et suivants R 411-2, R 411-8 et R411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication

ARRETE

Article 1^{er} : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de NOVILLARS sur la RD 683 et sur la route menant d'AMAGNEY à ROCHE LEZ BEAUPRE sont abrogées.

Article 2 : les limites de l'agglomération de NOVILLARS, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit

<u>Désignation de la traversée</u>	<u>Voie</u>	<u>Repères</u>
Bourg de NOVILLARS	RD 683	EB 10 45+920 EB 20 46+675
Village de NOVILLARS	Route Amagney – Novillars	EB 10 : 246 m en amont du carrefour Chemin Fougères – Rue Louis Aragon
Village de NOVILLARS	Route Roche Lez Beaupré - Novillars	EB 10 : Hauteur du transformateur du Centre Hospitalier (chemin au dessus des roches)

Article 3 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 6 : conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera communiqué :

- Au représentant de l'Etat,
- Au Directeur Général des services du Département,
- Au Chef de la Brigade de Gendarmerie de ROULANS

NOVILLARS le 27 février 2013

Le Maire

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 04 MARS 2013



Philippe BELUCHE

Limites de l'agglomération



- 1 : rue de Besançon RD 683 à 250 mètres de la rue Weibel
- 2 : rue de Besançon RD 683 en limite de parcelles AC 53 et AC 58
- 3 : voie communale de Amagnay à Novillars en limite de la parcelle B5 à proximité de l'entrée du haras « La Licorne »
- 4 : chemin au-dessus des roches en limite de la parcelle AA1 à proximité de l'entrée des terrains de foot du SIVU (syndicat intercommunale à vocation unique Roches-Lez-Beaupré / Novillars)
- 5 : au bout du chemin rural dit « la combe tonneau » en limite des parcelles A 634 / B 631



DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE D'OSSELLE-ROUTELLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°2024/066
DU 24 SEPTEMBRE 2024

*Fixant les limites de l'agglomération
d'Osselle-Routelle*

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OSSELLE-ROUTELLE,

VU le code de la route, notamment les articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'Osselle-Routelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération d'Osselle-Routelle sont fixées conformément aux plans annexés, sur lesquels figurent le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^e partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Madame le Maire de la commune d'Osselle-Routelle
Madame la Présidente du Département, service STA
Madame la Présidente du Grand Besançon Métropole, service voirie
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Vit
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

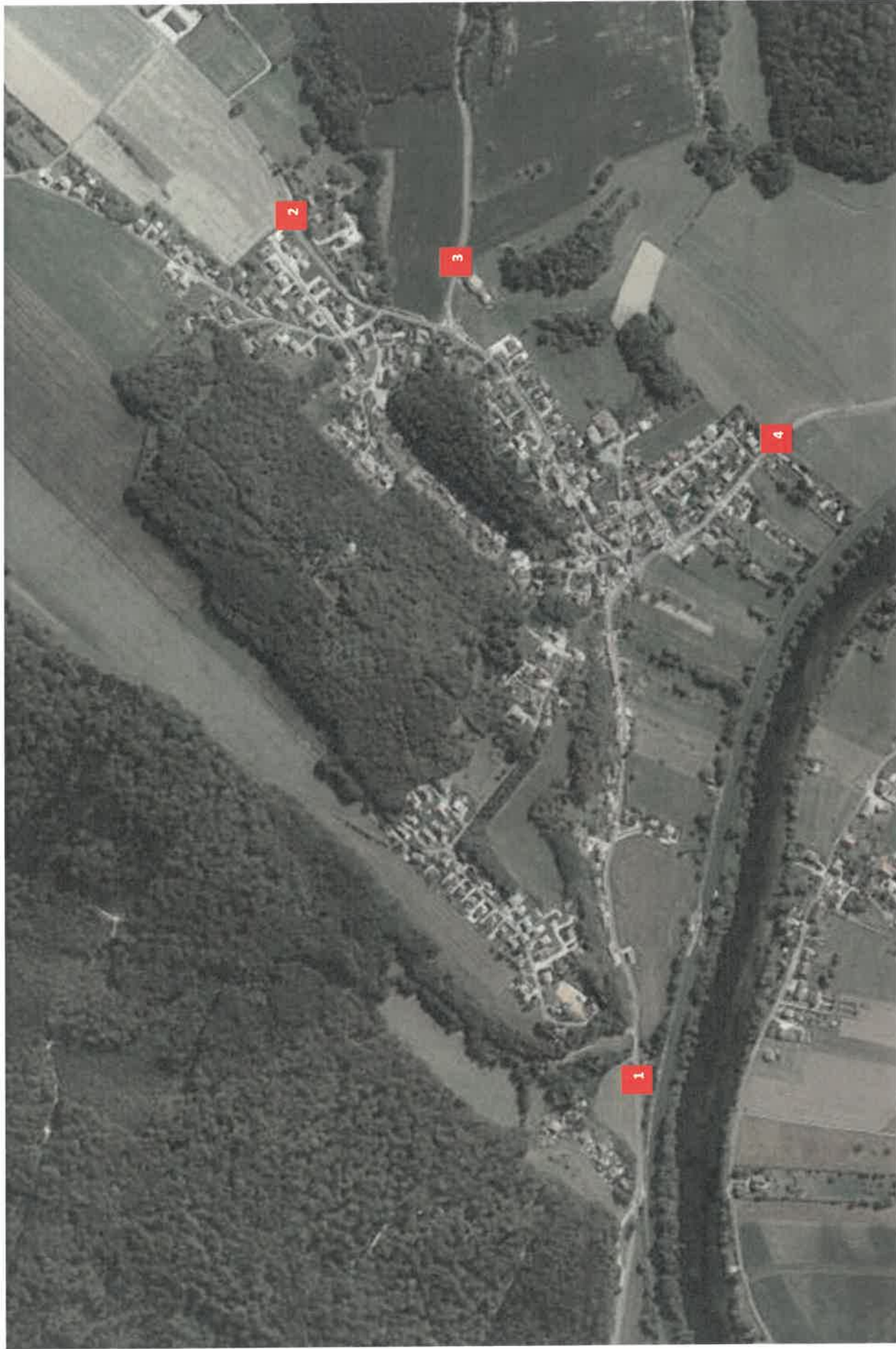
Fait à Osselle-Routelle, le 24 septembre 2024

Le Maire,

Anne OLSZAK



ANNEXE 1 : ROUTELLE



ANNEXE 2 : OSSELLE



1. Entrée/sortie de Routelle, RD 13 direction Saint-Vit
2. Entrée/sortie de Routelle, RD 106 direction Grandfontaine
3. Entrée/sortie de Routelle, RD 104 direction Torpes
4. Entrée/sortie de Routelle, RD 13 direction Osselle
5. Entrée/sortie d'Osselle, RD 13 direction Routelle
6. Entrée/sortie d'Osselle, RD 12 direction Torpes
7. Entrée/sortie d'Osselle, RD 13, PR 7+330, direction Byans-Sur-Doubs

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE PALISE

Arrêté n°1-25 fixant les limites d'agglomération de PALISE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des
immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des
voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de
PALISE,

Arrête

Article 1^{er} :

Les limites d'agglomération de **PALISE** sont fixées conformément au plan
annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de
sortie d'agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction
interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise
en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies
concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera
l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement
exigées.

A PALISE, le 30/01/2025

Le Maire,
Daniel GAUTHEROT

Limites d'agglomération janvier 2025

- 1- Route de Cromary, de Cromary à Palise, à droite au niveau du petit chemin qui monte
- 2- Rue du Maréchal Moncey, de Venise à Palise, à droit au niveau de la première maison.

COMMUNE DE PALISE



ARRETE MUNICIPAL
fixant les limites d'agglomération de PELOUSEY

Madame le Maire de PELOUSEY

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de PELOUSEY,

Arrête

- Article 1er Les limites d'agglomération de PELOUSEY sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.
- Article 2 La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.
- Article 3 Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à PELOUSEY, le 24 juillet 2024

Le Maire – Catherine BARTHELET



Limites d'agglomération

1-Rue du Chêne bénit

2-Rue des Vignes

3-Rue du Pré st-martin

4-Route de Gray : au niveau du ruisseau de la Noue

5-Chemin de Champagney

6-Route de Gray : au niveau du n°9

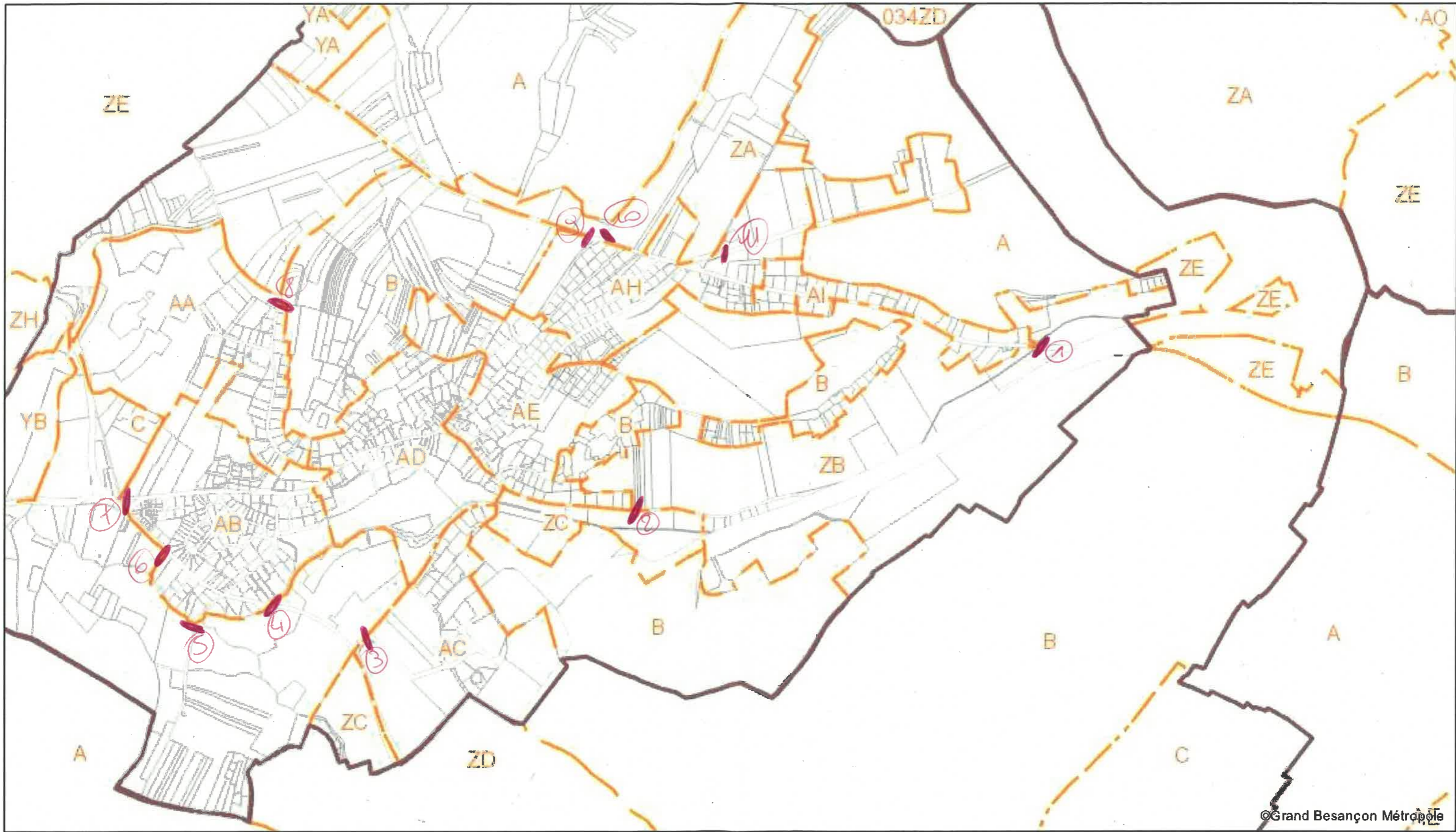
7-Rue du Champ jacquot

8-Rue de Genièvre



9-Voie Romaine : au niveau de l'intersection de la rue du teme

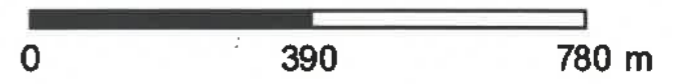
10-Chemin des Auxons

11-Route de Miserey RD5



Légende

Nom hydrographique	Section	Parcelle
Commune	 Section	 Parcelle
 Commune		



©Grand Besançon Métropole

Imprimé le : 18/07/2024

Arrêté 2024-103 fixant les limites d'agglomération de Pirey

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Pirey,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de Pirey sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire
Vice-Président du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté
Patrick AYACHE




MAIRIE
DE
POUILLEY FRANÇAIS
25410



ARRETE MUNICIPAL

N° 290-2024

LIMITES D'AGGLOMERATION

SUR LA COMMUNE DE POUILLEY FRANCAIS

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de POUILLEY-FRANÇAIS,

Arrête

Article 1^{er} :

Les limites d'agglomération de POUILLEY FRANÇAIS sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

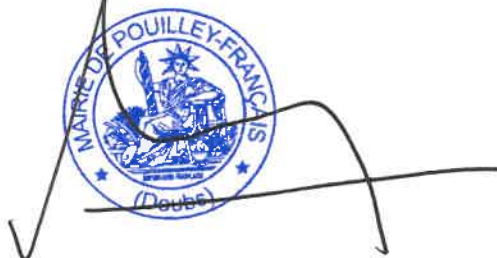
Article 3 :

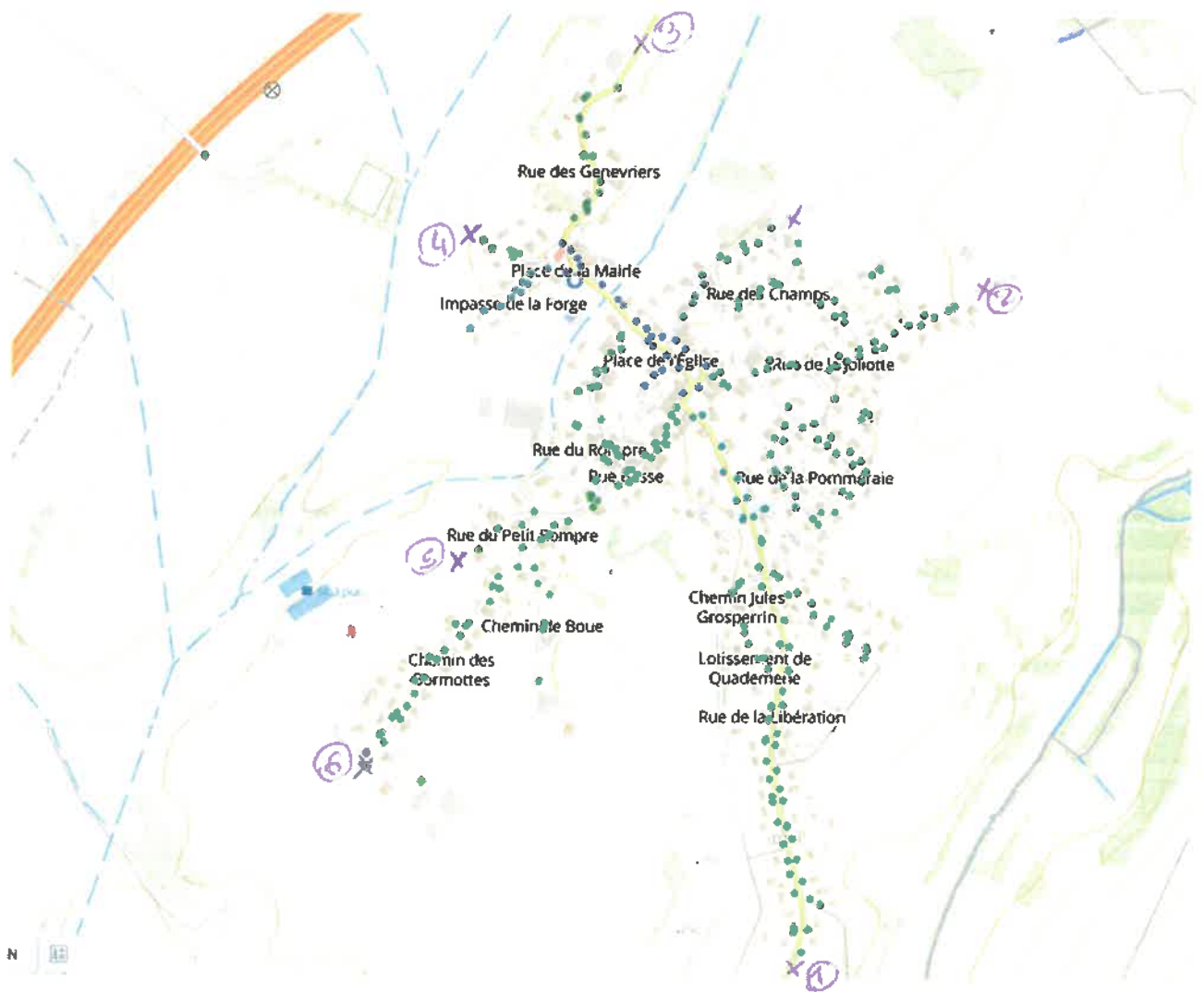
Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Pouilley-Français, le 21/06/2024

Le Maire

Yves MAURICE





Limite d'agglomération – POUILLEY FRANÇAIS

JUIN 2024

1. Route départementale n°233 allant jusqu'à la route départementale n°11 à partir de la parcelle n°ZM027
2. Rue de la Joliotte direction DANNEMARIE SUR CRETE à partir de la parcelle n°ZL192
3. Route départementale n°11 parcelle n°ZL047
4. Rue du stade direction Amont de l'ETANG-COCONDRAÏ
5. Rue de Rompré direction Boismurie (commune de SAINT-VIT)
6. Chemin des Bormottes direction SAINT-VIT



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE POUILLEY LES VIGNES

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 1017 / 24

**Portant modification de certaines limites de l'agglomération de POUILLEY LES VIGNES
sur les routes départementales n° 8, 70 et 465
annule et remplace les arrêtés 532/13 et 989/24**

LE MAIRE DE POUILLEY LES VIGNES

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** l'arrêté municipal n° 532/13 du 22 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté municipal n° 989/24 du 06 mars 2024 ;

Considérant les évolutions d'urbanisation et, par conséquence, les évolutions des voiries et des aménagements urbains ;

Considérant la nécessité de définir les limites à l'intérieur desquelles les différentes règles de police, de police de circulation et d'urbanisme doivent s'appliquer dans les voies définies par l'article 1 ;

Considérant que la zone agglomérée située le long des routes départementales n° 8 (côté Pelousey, n° 70 (côté Audeux, Grosse-Aige, Maletière), n° 465 (côté Miserey), n° 108 (Serre les Sapins) s'est étendue et a bien le caractère de rue ;

Considérant les espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique sur l'agglomération de Pouilley les Vignes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté 532/13 du 22 avril 2013 et de l'arrêté 989/24 du 06 mars 2024.

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Pouilley les Vignes sur les RD 8 côté Pelousey, 70 côté Audeux, Grosse Aige, Pirey, 108 côté Serre les Sapins et 465 côté Miserey sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Pouilley les Vignes, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

COMMUNE	Voie	DIRECTION	Repères kilométriques et géographiques
POUILLEY LES VIGNES	RD 8	Pelousey	PR 0 + 425
	VIC rue de la Perrouse	Pelousey	Intersection RD8/rue de la Perrouse
	RD 465	Miserey	PR 3 + 400
	RD 465	Serre les Sapins	PR4 + 632
	RD 70	Audeux	PR 5 + 090
	RD 70	Grosse Aige	PR 6 + 755
	POUILLEY LES VIGNES GROSSE AIGE	RD 70	Pouilley les Vignes
RD 70		Pirey	PR 7 + 505
VIC rue de la Maletière		Pirey	Panneau situé à la limite des communes Pouilley / Pirey
RD 108		Serre les Sapins	PR 6 + 326

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les communes de Pelousey, Miserey-Salines, Champvans-les-Moulins, Serre-les-Sapins et Pirey.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame La Présidente du Conseil Départemental du Doubs
Madame La Présidente de Grand Besançon Métropole,
Monsieur le Maire de la commune de Pouilley les Vignes,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Besançon
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pouilley les Vignes, le 20 juin 2024

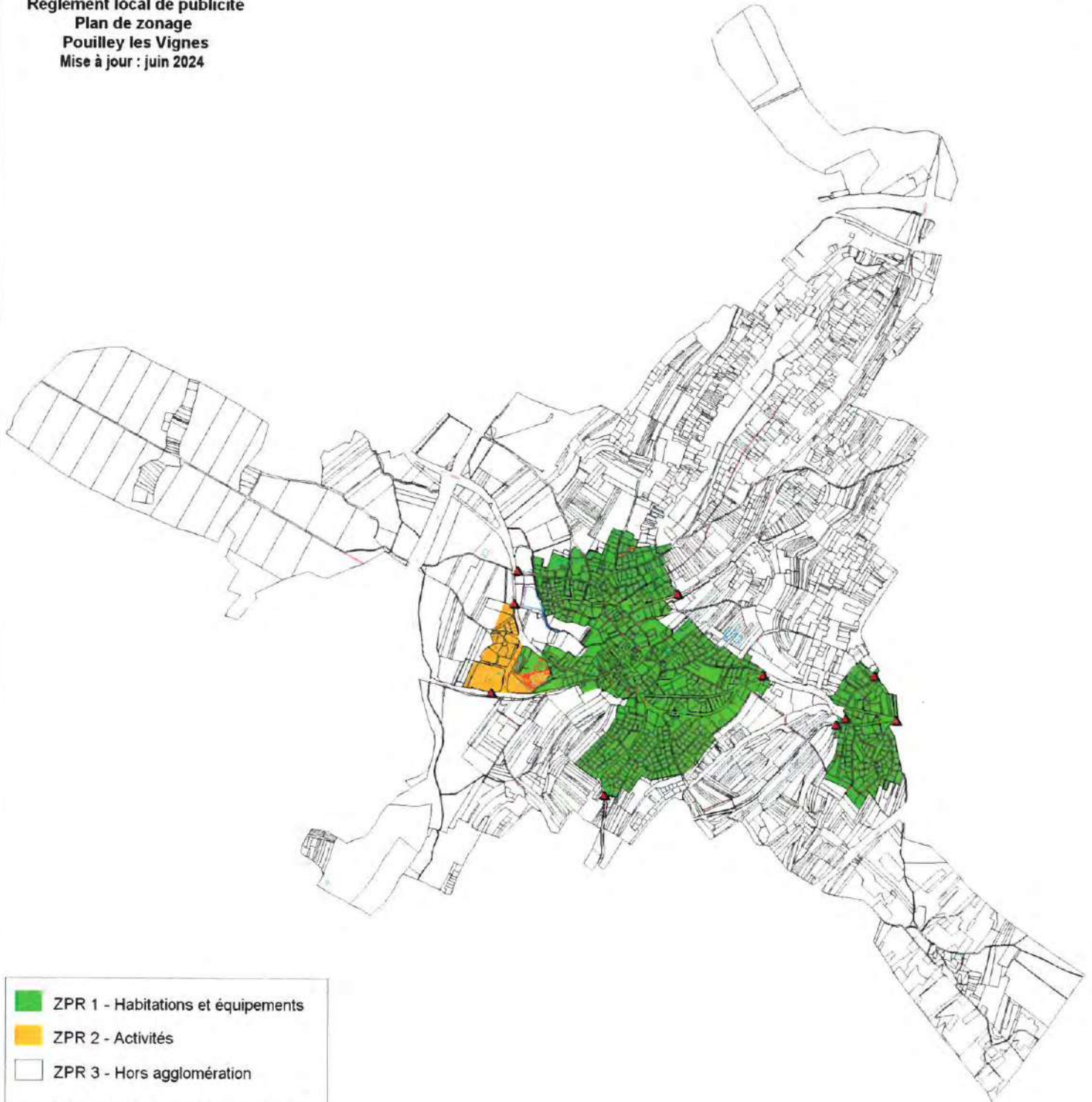
Le Maire
Jean-Marc BOUSSET



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département du Doubs.
- Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs.
- Madame la Présidente de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole.
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Besançon
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin.
- Monsieur le Maire de Champvans-les-Moulins
- Monsieur le Maire de Miserey-Salines
- Madame la Maire de Pelousey
- Monsieur le Maire de Pirey
- Monsieur le Maire de Serre-les-Sapins
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Pouilley les Vignes.

Règlement local de publicité
Plan de zonage
Pouilley les Vignes
Mise à jour : juin 2024



- ZPR 1 - Habitations et équipements
- ZPR 2 - Activités
- ZPR 3 - Hors agglomération
- ▲ Panneaux de limite d'agglomération

COMMUNES	RD	VC	Direction	EB10/20	OBSERVATIONS
POUILLEY LES VIGNES	8	Rue de la Perrouse	Pelousey	0 + 425	A l'intersection du RD8 et de la rue de la Perrouse
	70		Audeux	5 + 090	
	465		Grosse Aige	6 + 755	
			Miserrey	3 + 400	
	70		Serre Les Sapins	4 + 632	
LA GROSSE AIGE (POUILLEY LES VIGNES)			Pouilley Les Vignes	7 + 257	
			Pirey	7 + 505	
		Rue de la Maletière	Pirey		
	108		Serre Les Sapins	6 + 326	



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE PUGEY

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-13
DU 23/09/2024**

**Arrêté fixant les limites d'agglomération de
PUGEY**

LE MAIRE DE PUGEY,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de PUGEY,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de PUGEY sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

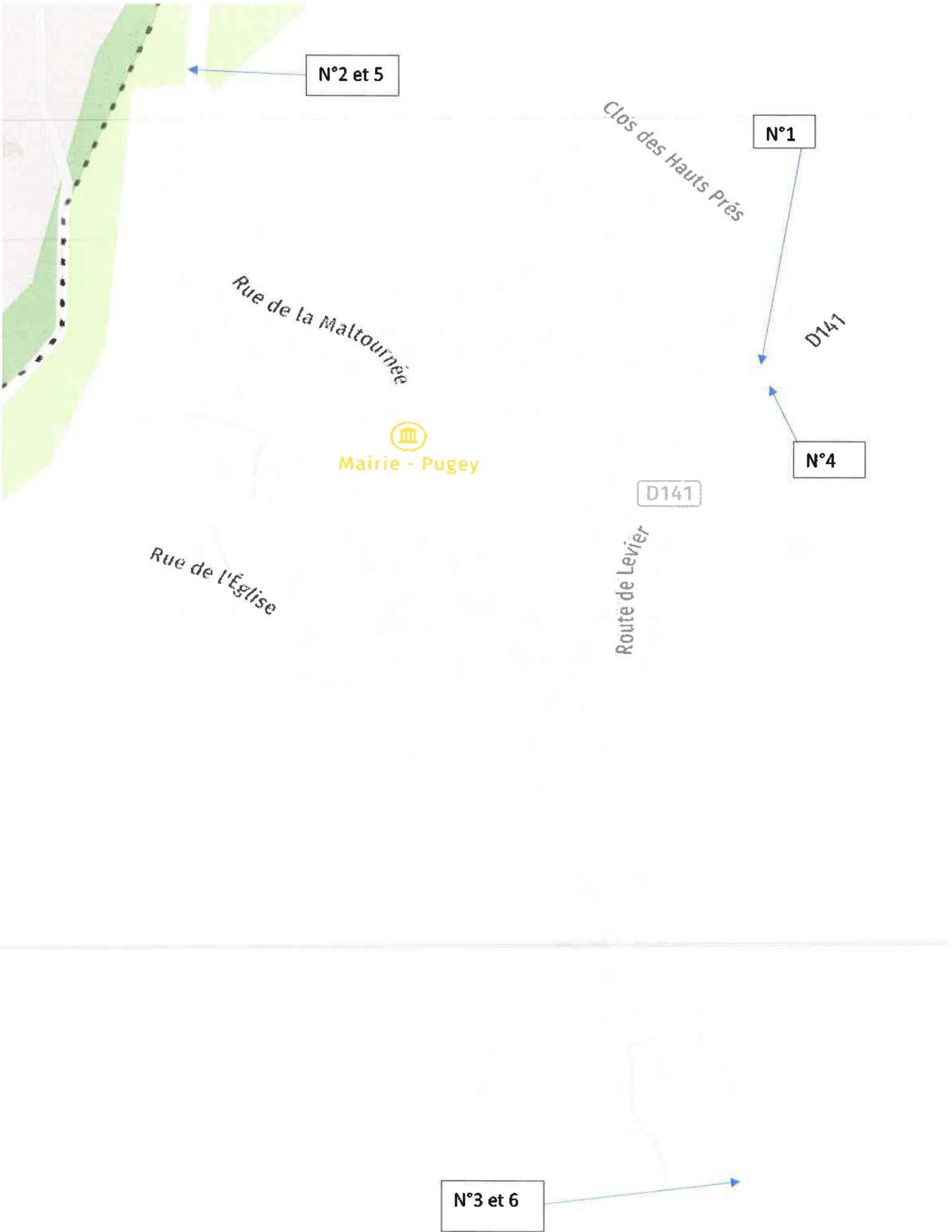
Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.




Fait à Pugey, le 23/09/2024

Le Maire, Frank LAIDIÉ





	PANNEAU D'ENTRÉE		Adresse	Coordonnées
N°1			D141 Route de LEVIER	47,18668°N 5,99338°E
N°2			D142 Rue de la Maltournée Proche du numéro 59	47,18944°N 5,98757°E
N°3			D141 Route de LEVIER Proche du numéro 2	47,17964°N 5,99319°E

	PANNEAU DE SORTIE	Adresse	Coordonnées
N°4		<p>D141 Route de LEVIER</p>	<p>47,18659°N 5,99347°E</p>
N°5		<p>D142 Rue de la Maltournée Proche du numéro 59</p>	<p>47,18944°N 5,98757°E</p>
N°6		<p>D141 Route de LEVIER Proche du numéro 2</p>	<p>47,17964°N 5,99319°E</p>



Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 025-212504773-20250205-1_2025-AR



Arrêté de police fixant les limites d'agglomération DE RANCENAY

Le Maire de la Commune de RANCENAY,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de RANCENAY,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de RANCENAY sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs (SDIS 25)
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-VIT
 - Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole
 - Gestion des Déchets du Grand Besançon Métropole
- Chacun chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

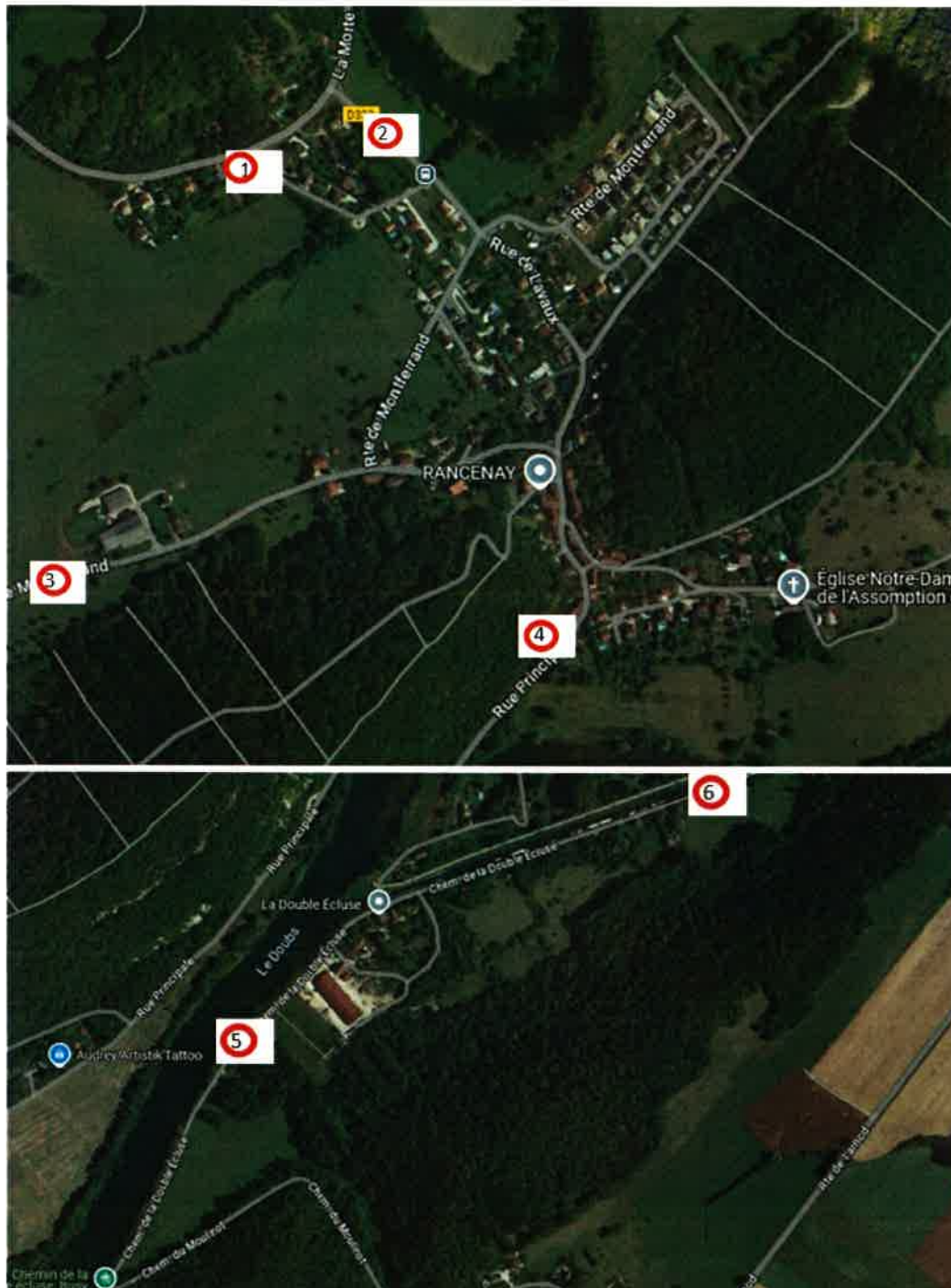
Fait à RANCENAY, le 5 février 2025.

Le Maire



Nadine DUSSAUCY

Annexe 1 :



Limite d'agglomération Janvier 2025-01-31

- 1- Chemin des Prés Rondot, au niveau de l'intersection avec la départementale D106
- 2- Route départementale D332 au niveau de l'arrêt de Bus Rancenay-Carrefour
- 3- Route de Montferrand au niveau de la ferme « Domon »
- 4- Rue Principale en aval du point de relève des eaux usées
- 5- Chemin de la double écluse : chemin de Halage PK62.400
- 6- Chemin de la double écluse : chemin de Halage PK63.512



Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le

ID : 025-212504955-20240617-A2024061701-AR



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS

Arrêté 20240617-01 fixant les limites d'agglomération de ROCHE-LEZ-BEAUPRE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de ROCHE-LEZ-BEAUPRE,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de ROCHE-LEZ-BEAUPRE sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le secrétaire général, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,
Jacques KRIEGER





Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le

ID : 025-212504955-20240617-A2024061701-AR



— Limites d'agglomération

Arrêté 2024-11 fixant les limites d'agglomération de Roset-Fluans

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Roset-Fluans,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de Roset-Fluans sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,

28 Juin 2024

M. Jacques ADRIANSEN
Maire de Roset-Fluans



Limites d'agglomération Roset-Fluans juillet 2024

1. Route communale de Salans : entrée de la commune de Roset-Fluans
2. Route départementale D408 : entrée de la commune de Roset-Fluans
3. Route départementale D408 : entrée du hameau de Fluans, commune de Roset-Fluans
4. Route départementale D408 : entrée du hameau de Fluans, commune de Roset-Fluans
5. Route départementale D408 : entrée de la commune de Roset-Fluans, à proximité des grottes d'Osselle
6. Rue de la Grapille : entrée du hameau de Fluans, commune de Roset-Fluans
7. Rue des Perrières : entrée de la commune de Roset-Fluans
8. Rue de Charchillac : entrée de la commune de Roset-Fluans, hameau de La Corne



maître d'ouvrage :
Grand Besançon Métropole

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PLAN DE ZONAGE
 COMMUNE DE ROSET-FLUANS

 Planche 1

Document de travail
 Version du 2 juin 2023

Nous, Maire de Saint-Vit,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de SAINT-VIT,

ARRÊTE N° ARR/372/2024

Article 1 : Les limites d'agglomération de SAINT-VIT sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux antérieurs traitant des limites de communes.

Article 4 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Préfecture du Présent arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

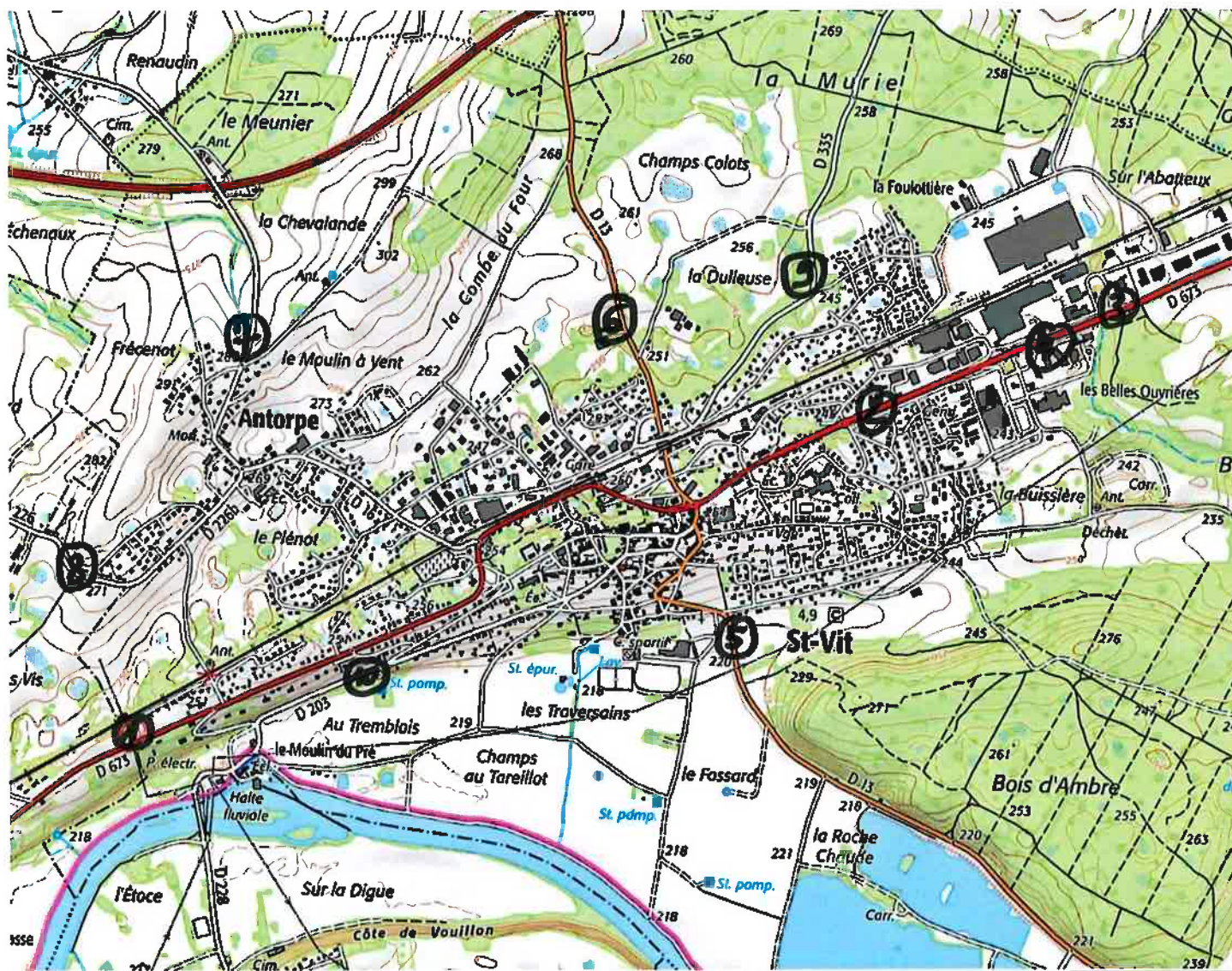
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Préfecture du Doubs
- ✓ Gendarmerie de Saint-Vit
- ✓ Grand Besançon Métropole

A Saint-Vit, le 20 novembre 2024

Pascal ROUTHIER, .
Maire de Saint-Vit.



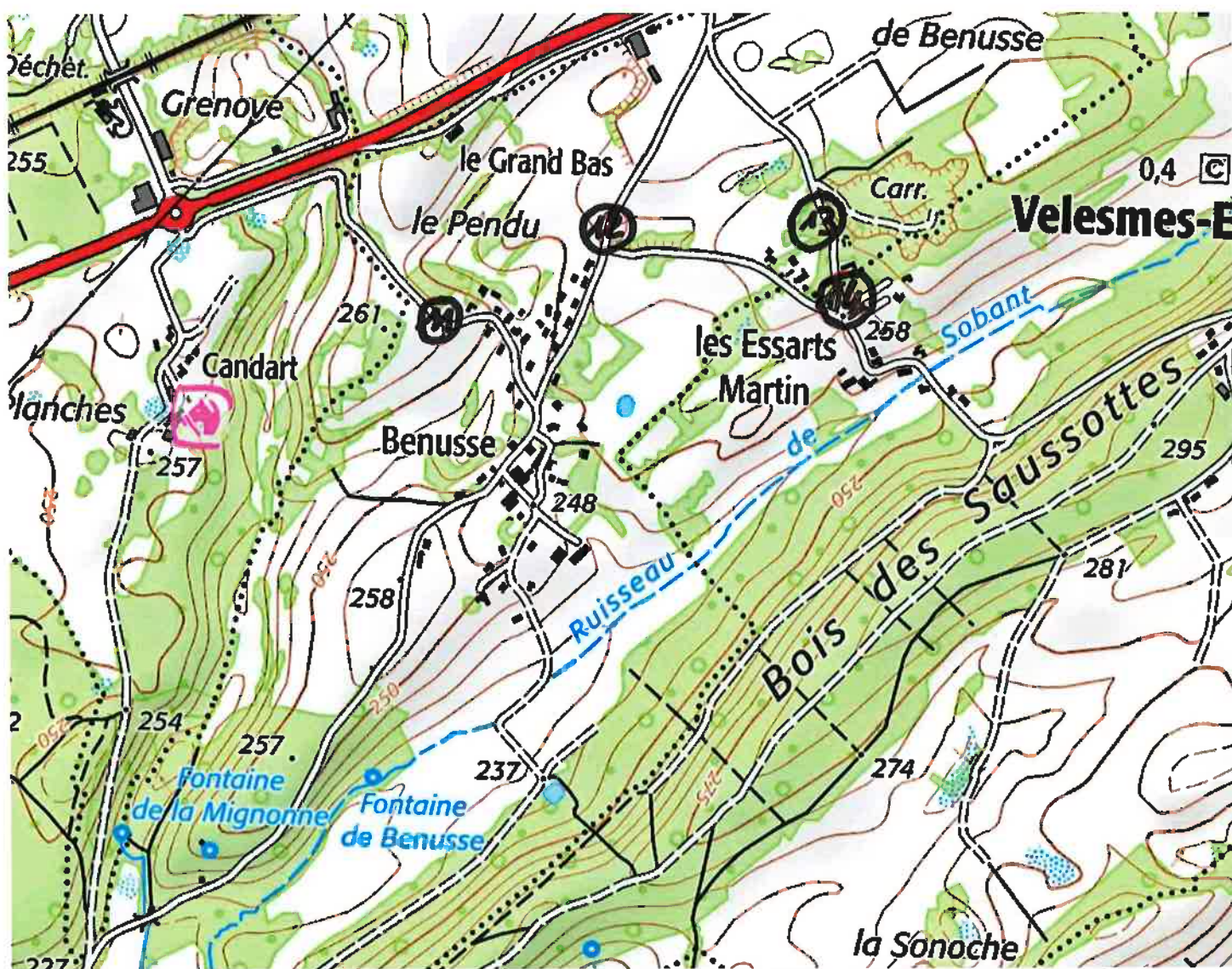


Hôtel de Ville -3 Place de la Mairie -25410 SAINT VIT- Siret 212 505 275 000 17

Tél. : 03 81 87 40 40 – Mail : administration.mairie@saintvit.fr - Site : www.saintvit.fr

Horaires d'accueil : lundi au jeudi 8h30 à 12h00 -13h30 à 17h30 ; vendredi et samedi 8h30 à 12h00

Hameau de Bénusse

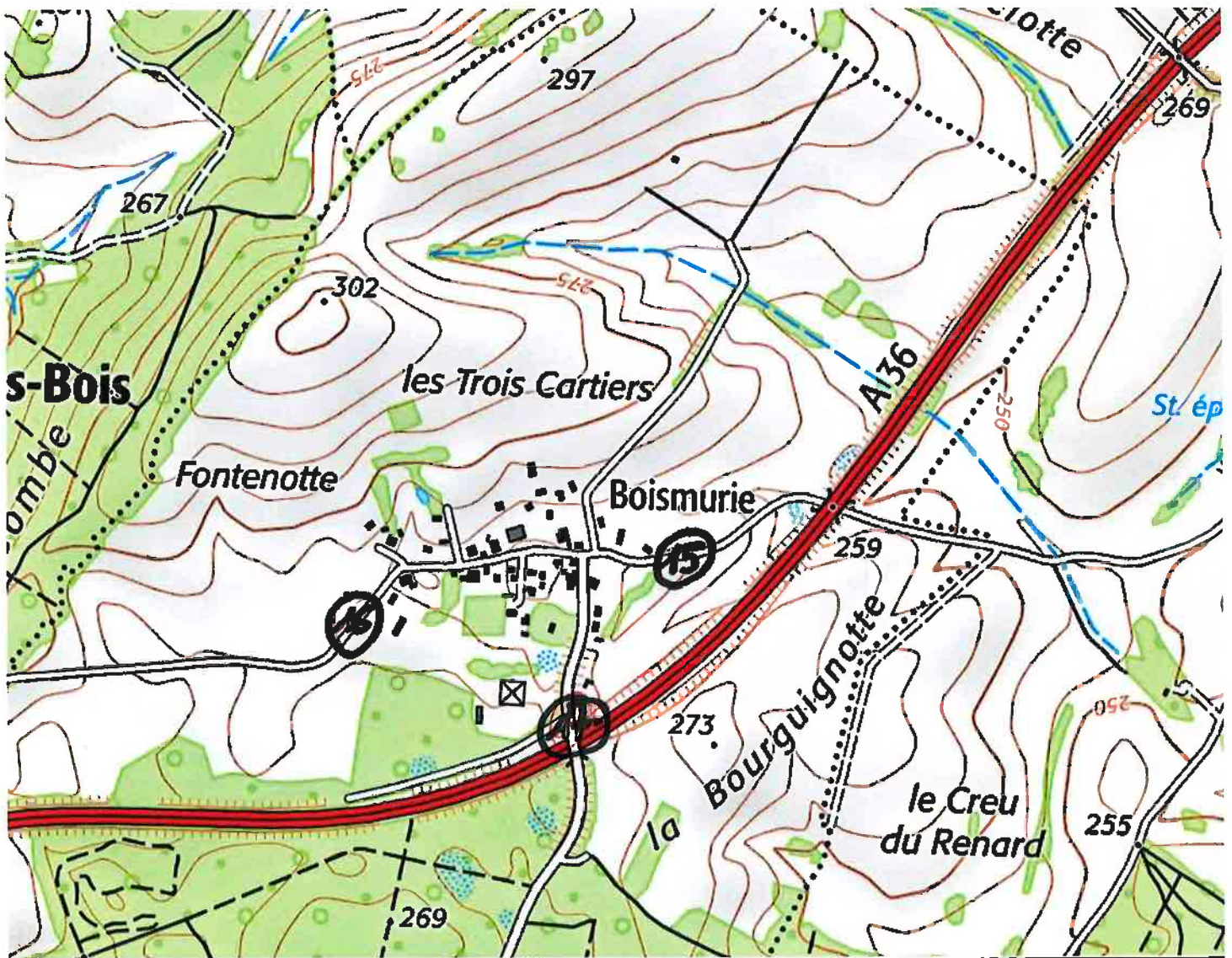


Hôtel de Ville -3 Place de la Mairie -25410 SAINT VIT- Siret 212 505 275 000 17

Tél. : 03 81 87 40 40 – Mail : administration.mairie@saintvit.fr - Site : www.saintvit.fr

Horaires d'accueil : lundi au jeudi 8h30 à 12h00 -13h30 à 17h30 ; vendredi et samedi 8h30 à 12h00

Hameau de Boismurie



Hôtel de Ville -3 Place de la Mairie -25410 SAINT VIT- Siret 212 505 275 000 17

Tél. : 03 81 87 40 40 – Mail : administration.mairie@saintvit.fr - Site : www.saintvit.fr

Horaires d'accueil : lundi au jeudi 8h30 à 12h00 -13h30 à 17h30 ; vendredi et samedi 8h30 à 12h00

Limites d'agglomération novembre 2024

- 1- RD 673, de Saint-Vit à Dole : au niveau du PK00.
- 2- RD673, de Saint-Vit à Besançon : à 120 mètres après le rond-point (RD673/rue du Collège/rue du Pont de Pouilley)
- 3- Rue des Grands Vaubrenots, bretelle de sortie RD673 : au niveau du contrôle technique Auto Vision et à hauteur du PK3+750 de la RD673.
- 4- RD673, bretelle d'accès face magasin LIDL : A hauteur de la borne incendie.
- 5- RD13 de Saint-Vit à Osselle-Routelle : au niveau du PK14+200.
- 6- RD13 de Saint-Vit à Ferrière les Bois : au niveau du poteau Enedis N°2252.
- 7- RD16 de Saint-Vit à Berthelange : à 35 mètres de l'intersection avec la rue du Moulin à Vent.
- 8- Rue du Château d'eau de Saint-Vit à Evans (39): à 9 mètres du poteau Enedis N°1259R128.
- 9- Rue de Boismurie de Saint-Vit au hameau de Boismurie : à 30 mètres de l'intersection avec la rue des Champs Coucous.
- 10- RD203, rue du Moulin du Pré de Saint-Vit à Salans (39) : à 50 mètres du transformateur Enedis.
- 11- Chemin des Gouillottes, en direction de Candart : à 55 mètres du poteau télécom (fibre) N°POT-25-033-DS-3215.
- 12- Chemin du Moulin de Bénusse, direction ZA champs Chevaux : à 80 mètres de l'intersection avec le chemin de la Haie de la Croix.
- 13- Chemin de l'Orée du Bois, direction les Essarts : à 30 mètres du poteau Enedis ERAS HTA N°AG11D125.
- 14- Chemin de l'Orée du Bois, direction ZA champs Chevaux : à 50 mètres du carrefour avec le chemin de la Haie de la Croix.
- 15- Rue de Pouilley Français, direction Pouilley Français : à 100 mètres du carrefour avec la rue des 3 Quartiers.
- 16- Rue de Ferrières les Bois, direction Ferrières les Bois : à 100 mètres du carrefour avec l'impasse des Montagnes.
- 17- Rue de Boismurie, direction hameau de Boismurie : au niveau de l'entrée du pont d'autoroute, face au repère gazoduc N°311



Nous, Maire de Saint-Vit,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de SAINT-VIT,

ARRÊTE N° ARR/372/2024

Article 1 : Les limites d'agglomération de SAINT-VIT sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux antérieurs traitant des limites de communes.

Article 4 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Préfecture du Présent arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

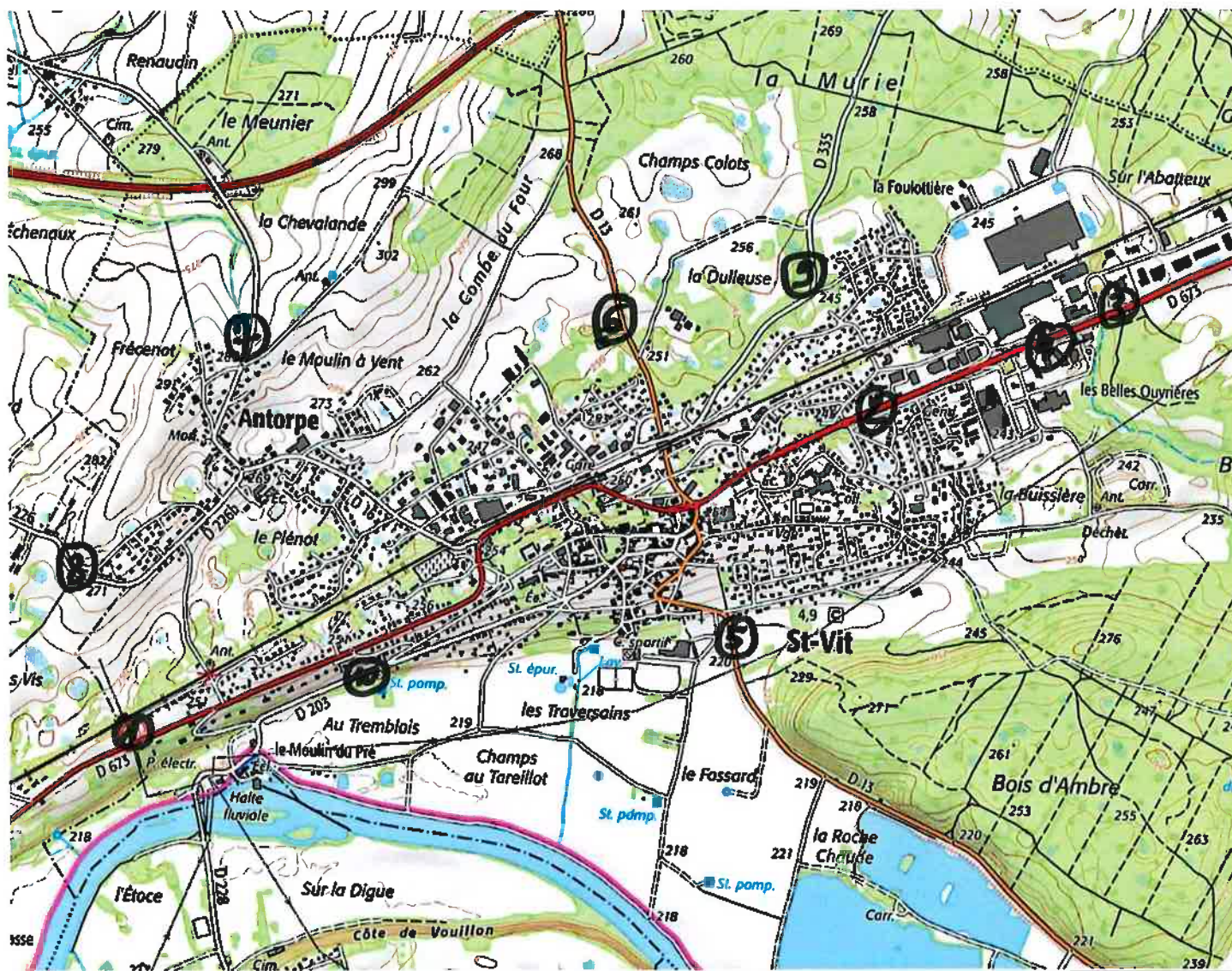
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Préfecture du Doubs
- ✓ Gendarmerie de Saint-Vit
- ✓ Grand Besançon Métropole

A Saint-Vit, le 20 novembre 2024

Pascal ROUTHIER, .
Maire de Saint-Vit.





Hôtel de Ville -3 Place de la Mairie -25410 SAINT VIT- Siret 212 505 275 000 17

Tél. : 03 81 87 40 40 – Mail : administration.mairie@saintvit.fr - Site : www.saintvit.fr

Horaires d'accueil : lundi au jeudi 8h30 à 12h00 -13h30 à 17h30 ; vendredi et samedi 8h30 à 12h00

14

15

16

17

18

19

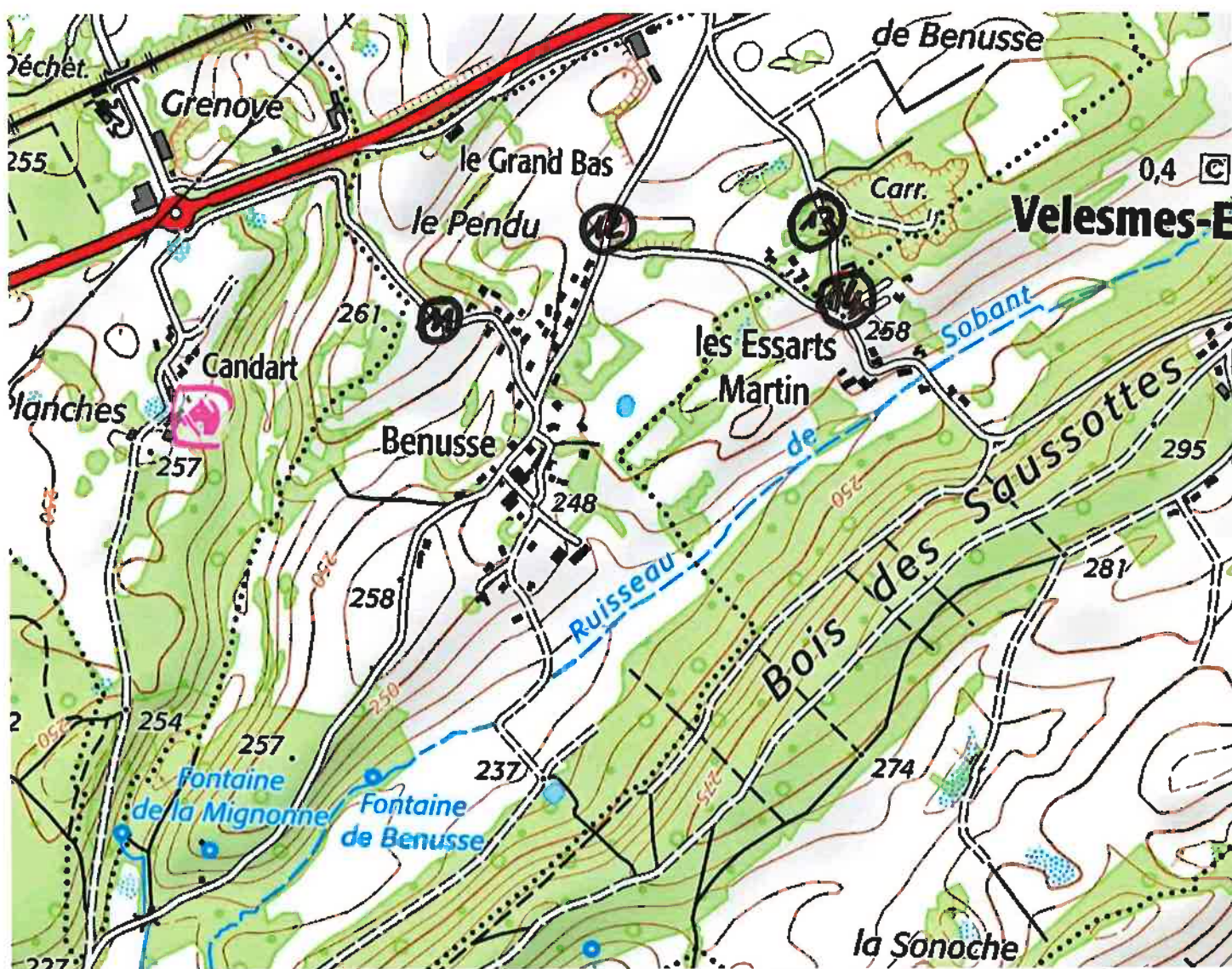
20

21

22

23

Hameau de Bénusse



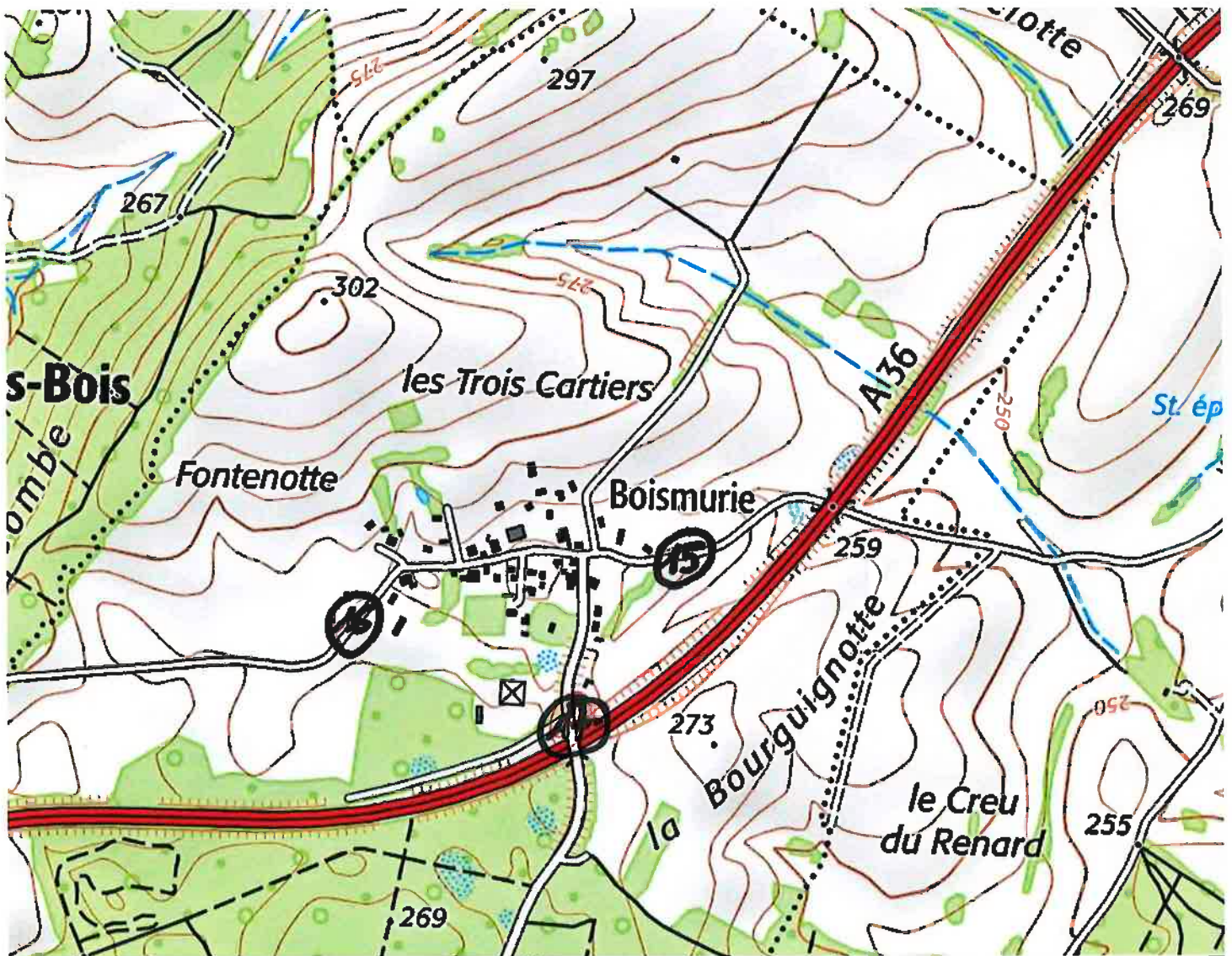
Hôtel de Ville -3 Place de la Mairie -25410 SAINT VIT- Siret 212 505 275 000 17

Tél. : 03 81 87 40 40 – Mail : administration.mairie@saintvit.fr - Site : www.saintvit.fr

Horaires d'accueil : lundi au jeudi 8h30 à 12h00 -13h30 à 17h30 ; vendredi et samedi 8h30 à 12h00



Hameau de Boismurie



Hôtel de Ville -3 Place de la Mairie -25410 SAINT VIT- Siret 212 505 275 000 17

Tél. : 03 81 87 40 40 – Mail : administration.mairie@saintvit.fr - Site : www.saintvit.fr

Horaires d'accueil : lundi au jeudi 8h30 à 12h00 -13h30 à 17h30 ; vendredi et samedi 8h30 à 12h00



Limites d'agglomération novembre 2024

- 1- RD 673, de Saint-Vit à Dole : au niveau du PK00.
- 2- RD673, de Saint-Vit à Besançon : à 120 mètres après le rond-point (RD673/rue du Collège/rue du Pont de Pouilley)
- 3- Rue des Grands Vaubrenots, bretelle de sortie RD673 : au niveau du contrôle technique Auto Vision et à hauteur du PK3+750 de la RD673.
- 4- RD673, bretelle d'accès face magasin LIDL : A hauteur de la borne incendie.
- 5- RD13 de Saint-Vit à Osselle-Routelle : au niveau du PK14+200.
- 6- RD13 de Saint-Vit à Ferrière les Bois : au niveau du poteau Enedis N°2252.
- 7- RD16 de Saint-Vit à Berthelange : à 35 mètres de l'intersection avec la rue du Moulin à Vent.
- 8- Rue du Château d'eau de Saint-Vit à Evans (39): à 9 mètres du poteau Enedis N°1259R128.
- 9- Rue de Boismurie de Saint-Vit au hameau de Boismurie : à 30 mètres de l'intersection avec la rue des Champs Coucous.
- 10- RD203, rue du Moulin du Pré de Saint-Vit à Salans (39) : à 50 mètres du transformateur Enedis.
- 11- Chemin des Gouillottes, en direction de Candart : à 55 mètres du poteau télécom (fibre) N°POT-25-033-DS-3215.
- 12- Chemin du Moulin de Bénusse, direction ZA champs Chevaux : à 80 mètres de l'intersection avec le chemin de la Haie de la Croix.
- 13- Chemin de l'Orée du Bois, direction les Essarts : à 30 mètres du poteau Enedis ERAS HTA N°AG11D125.
- 14- Chemin de l'Orée du Bois, direction ZA champs Chevaux : à 50 mètres du carrefour avec le chemin de la Haie de la Croix.
- 15- Rue de Pouilley Français, direction Pouilley Français : à 100 mètres du carrefour avec la rue des 3 Quartiers.
- 16- Rue de Ferrières les Bois, direction Ferrières les Bois : à 100 mètres du carrefour avec l'impasse des Montagnes.
- 17- Rue de Boismurie, direction hameau de Boismurie : au niveau de l'entrée du pont d'autoroute, face au repère gazoduc N°311



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**DÉPARTEMENT DU DOUBS****ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT N° 2025 / 03****Modification des limites de l'agglomération de la
commune de Saône****Le Maire de Saône,**

- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;
- VU** Le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R 411-28, R413-1 ;
- VU** Le code de la voirie routière, notamment les articles L113-1 à L113-4, R411-21-1 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et modifié par des arrêtés successifs dont le dernier est du 11 avril 2008 ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Saône ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 – Limites de l'agglomération.**

Les limites de l'agglomération de la commune de Saône, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

N°	Voie concernée	Panneaux d'agglomération (Existant ou à poser)	Sens de circulation	Coordonnées GPS
1	Route Départementale (RD) n°104 (Rue du Lac)	EB10	Besançon ⇒ Saône	Axe de la voie (AV) : 47°13'47.3"N 6°06'41.9"E Indicatif : Panneau d'agglomération (PA) : 47°13'47.3"N 6°06'41.8"E
		EB20	Saône ⇒ Besançon	AV : 47°13'47.3"N 6°06'41.9"E Indicatif : PA : PR27+489 (Rue du Lac)
2	RD n°104 (Rue de l'Etoile)	EB10	Naisey-les-Granges ⇒ Saône	AV : 47°13'33.65"N 6°07'46.3"E Indicatif : PA : 47°13'33.8"N 6°07'46.3"E
		EB20	Saône ⇒ Naisey-les-Granges	AV : 47°13'33.65"N 6°07'46.3"E Indicatif : PA : 47°13'33.5"N 6°07'46.3"E
3	RD n°246 (Rue du Petit Frêne)	EB10 EB20	Double sens : RD n°67 ⇔ Saône	AV : 47°12'29.0"N 6°06'04.6"E Indicatif : PA (support unique pour E10 et E20 noté su) : 47°12'28.9"N 6°06'04.9"E

N°	Voie concernée	Panneaux d'agglomération (Existant ou à poser)	Sens de circulation	Coordonnées GPS
4	RD n°410 (Rue de la Glacière)	EB10 EB20	Double sens Saône ⇔ Mamirolle	AV : 47°13'07.7"N 6°07'38.0"E Indicatif - PA su : 47°13'07.85"N 6°07'38.1"E
5	Voie communale / Intercommunale (VC/I) : Rue de l'industrie	EB10	Sortie Route Nationale n°57 (RN57) - Voie de décélération Sens unique : RN57 ⇒ Rue de l'industrie	AV : 47°12'38.7"N 6°05'50.9"E Indicatif - PA : 47°12'38.55"N 6°05'51.0"E
6	VC/I : Rue de l'industrie	EB20	Rue de l'industrie Sens unique : Rue de l'industrie ⇒ RN57 (voie d'accélération)	AV : 47°12'39.4"N 6°05'50.9"E Indicatif - PA : 47°12'39.55"N 6°05'50.85"E
7	VC/I : Rue Gustave Courbet	EB10	Ouverture de la voie depuis la voie d'accélération en direction de la RN57 Sens unique : RD n°67 – Rue Gustave Courbet	AV : 47°12'28.9"N 6°06'02.1"E Indicatif - PA : 47°12'28.7"N 6°06'02.5"E
8	VC/I : Rue du Réservoir	EB10 EB20	Double sens	AV : 47°13'17.55"N 6°07'46.65"E Indicatif – PA su 47°13'17.65"N 6°07'46.55"E
9	VC/I : Rue des Genévriers	EB10 EB20	Double sens Saône ⇔ Mamirolle	Axe : 47°12'53.15"N 6°06'52.1"E Indicatif – PA su : 47°12'53.3"N 6°06'52.2"E
10	VC/I : Rue des Prairies	EB10 EB20	Double sens	Axe : 47°12'58.0"N 6°07'22.0"E Indicatif – PA su : 47°12'58.2"N 6°07'22.0"E
11	VC/I : Rue de la corvée	EB10 EB20	Double sens	Axe : 47°13'25.75"N 6°07'31.1"E Indicatif – PA su : 47°13'25.82"N 6°07'31.2"E
12	VC/I : Rue des Perrières	EB10 EB20	Double sens Saône ⇔ La Chevillotte	Axe : 47°13'43.1"N 6°07'43.7"E Indicatif – PA su : 47°13'43.2"N 6°07'43.65"E
13	VC/I : Route de Gennes	EB10 EB20	Double sens Saône ⇔ Gennes	Axe : 47°13'53.8"N 6°06'58.5"E Indicatif – PA su : 47°13'53.75"N 6°06'58.3"E
14	VC/I : Rue du marais	EB10 EB20	Double sens Saône ⇔ Morre	Axe : 47°13'12.1"N 6°06'31.0"E Indicatif – PA su : 47°13'12.2"N 6°06'31.0"E

La précision des coordonnées GPS quant à l'implantation des panneaux de début (EB10) et de fin d'agglomération (E20) sont relatives.

ARTICLE 2 - Signalisation réglementaire.

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de chaque concessionnaire dans leur domaine de compétence ou/et de la commune.

ARTICLE 3 : - Signalisation réglementaire.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, et ce, de manière indépendante pour chaque voie mentionnée cet article 1^{er}.

ARTICLE 4 – Abrogation

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Saône sont abrogées.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à la mairie et de Saône.

ARTICLE 6 - Recours.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 – Exécution / Diffusion.

- Monsieur le maire de la commune de Saône – 26 rue de la Mairie 25660 Saône – contact@saone.fr ;
- Madame la président / Monsieur le directeur- Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole – Mobilité / voirie – La City 4 rue Gabriel Plançon 25043 Besançon cedex - exploitationdp@grandbesancon.fr ;
- Madame la présidente / Monsieur le directeur - Conseil Départemental du Doubs - Service Territorial d'Aménagement de Besançon – 7 avenue de la Gare d'Eau 25000 Besançon - sta.besancon@doubs.fr ;
- Monsieur le Chef de District de Besançon DIR-EST – Division Exploitation de Besançon – Petite Vèze – RD104 – 25660 La Vèze - district-besancon.de-besancon.dir-est@developpement-durable.gouv.fr ;
- Madame / Monsieur le commandant - Gendarmerie de Tarragnoz 31 rue Charles Nodier 25000 Besançon - cob.besancon-tarragnoz@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le chef de centre - Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS25) – 10 chemin de la Clairière 25000 Besançon - voirieouest@sdis25.fr ;
- Monsieur le préfet du département du Doubs – Préfecture du Doubs - 3 Avenue de la Gare d'Eau 25000 Besançon.

A Saône, le 27/02/2025,

Le Maire

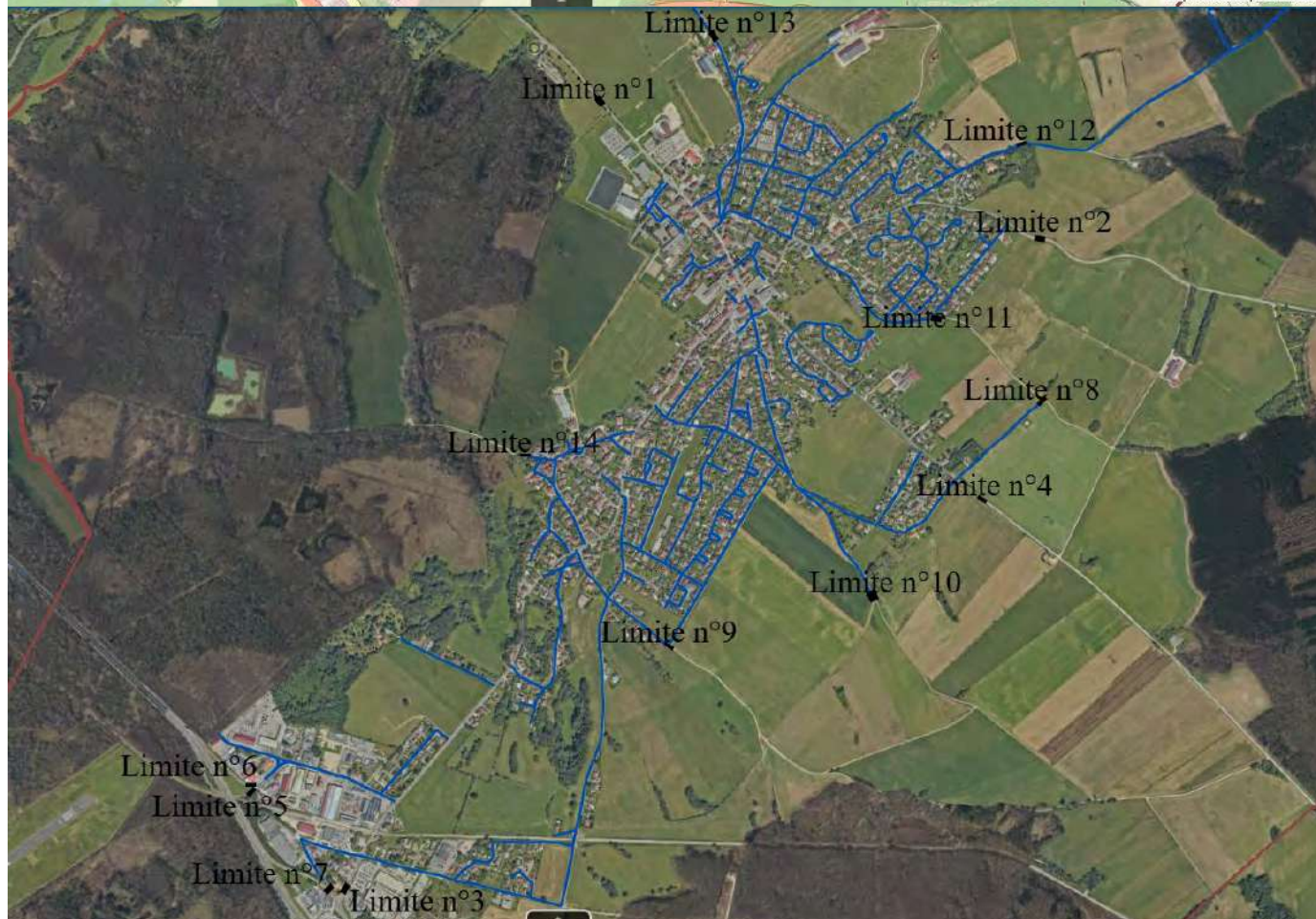
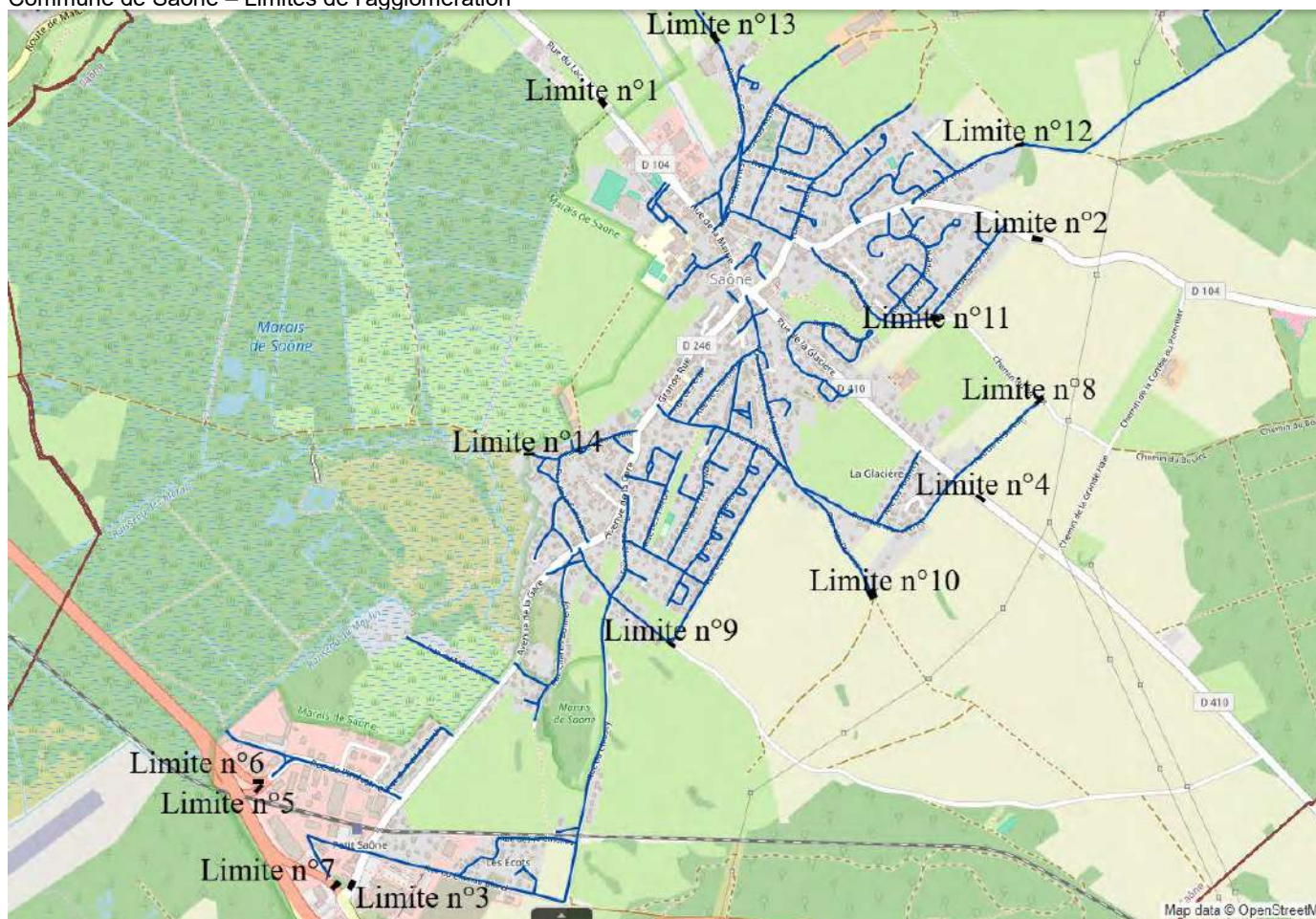
Benoit VUILLEMIN.



Extraits de plans (sans échelle) correspondants aux limites de l'agglomération de l'arrêté municipal permanent n°2025 03 - Modification des limites d'agglomération - Plan à titre d'information

Extraits de plans ArcGis (OpenStreetMap et photographies aériennes) à titre d'indicatif (sans échelle) – Se référer au tableau de l'arrêté municipal permanent n°2025/03 – Modification des limites de l'agglomération de la commune de Saône.

Commune de Saône – Limites de l'agglomération

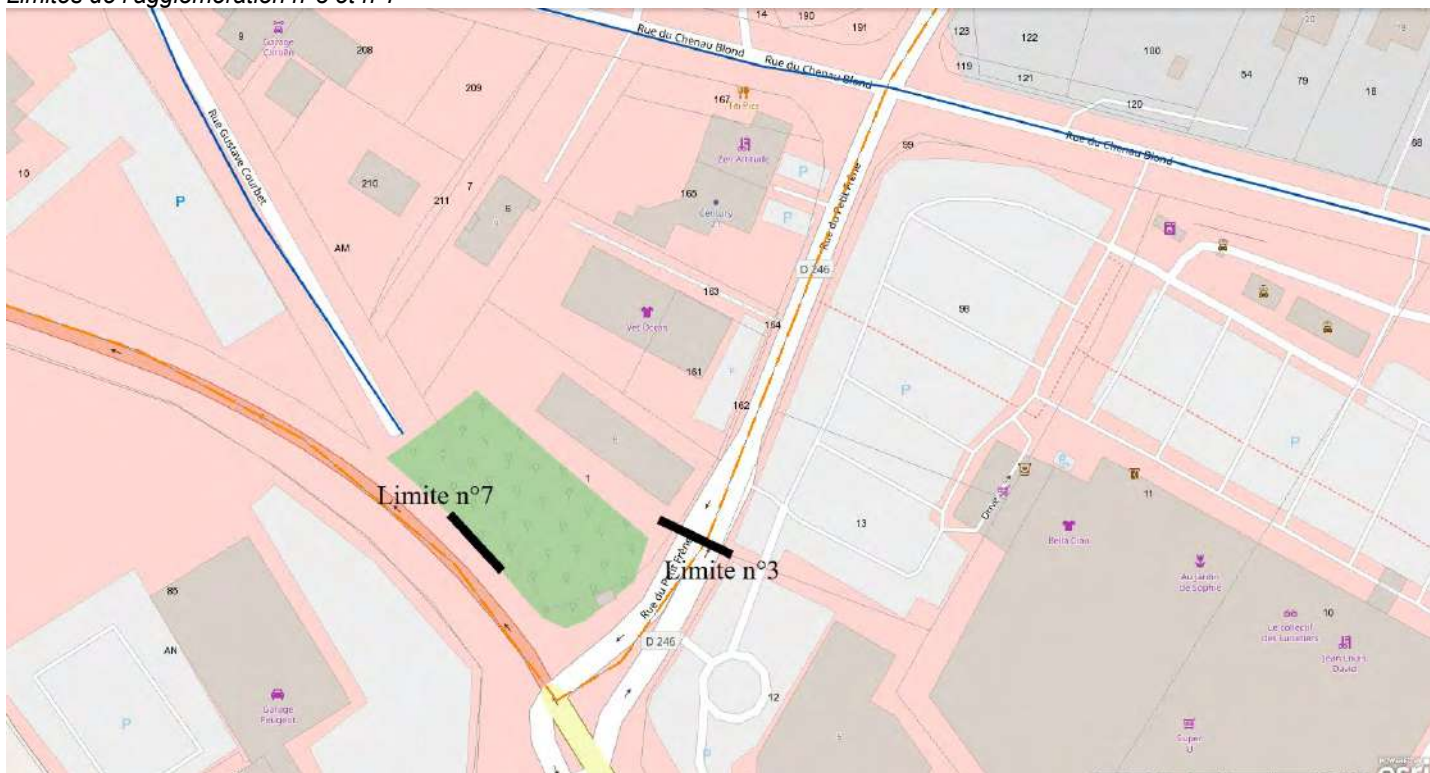


Extraits de plans (sans échelle) correspondants aux limites de l'agglomération de l'arrêté municipal permanent n°2025 03 -
Modification des limites d'agglomération - Plan à titre d'information



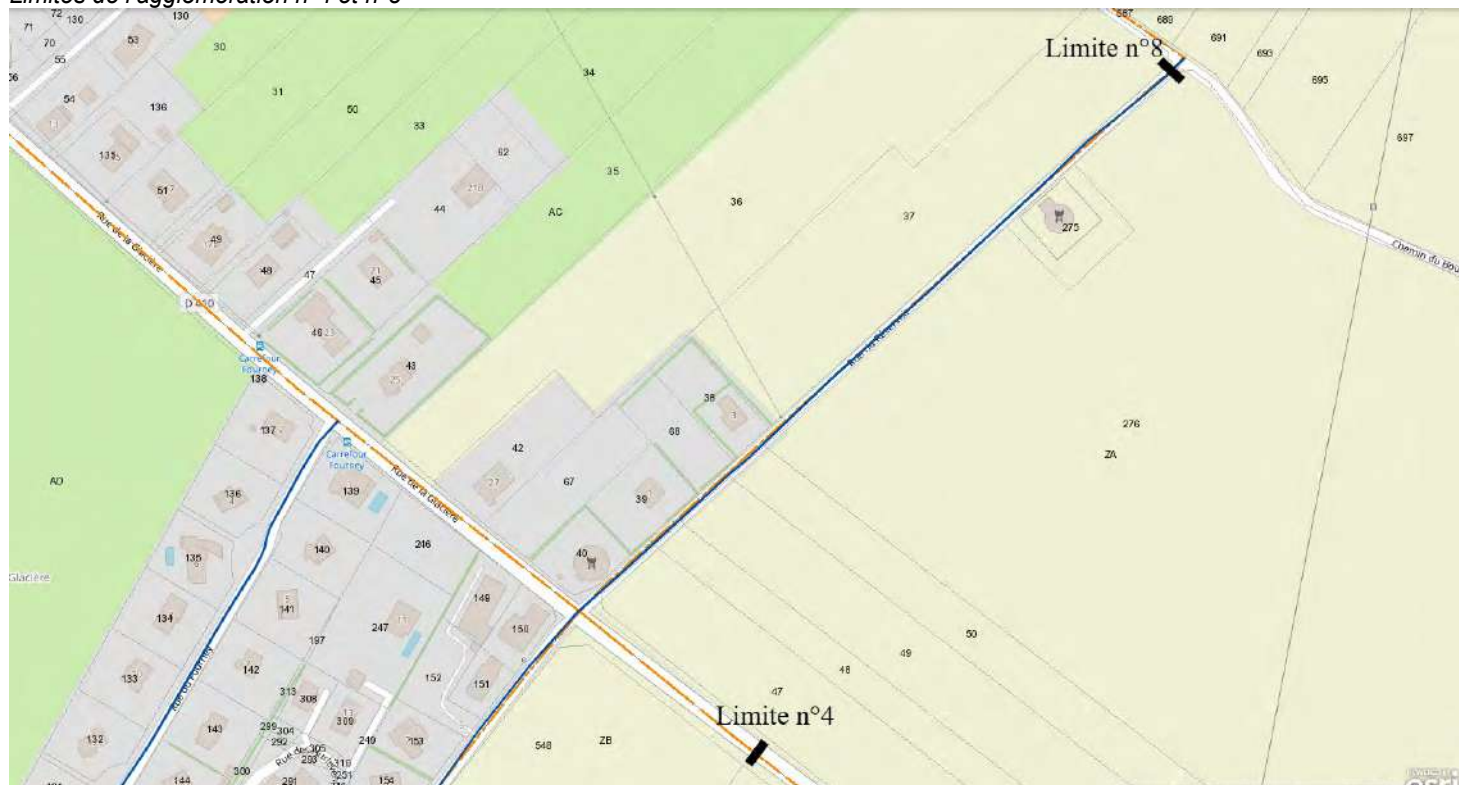
**Extraits de plans (sans échelle) correspondants aux limites de l'agglomération de l'arrêté municipal permanent n°2025 03 -
Modification des limites d'agglomération - Plan à titre d'information**

Limites de l'agglomération n°3 et n°7



**Extraits de plans (sans échelle) correspondants aux limites de l'agglomération de l'arrêté municipal permanent n°2025 03 -
Modification des limites d'agglomération - Plan à titre d'information**

Limites de l'agglomération n°4 et n°8



**Extraits de plans (sans échelle) correspondants aux limites de l'agglomération de l'arrêté municipal permanent n°2025 03 -
Modification des limites d'agglomération - Plan à titre d'information**

Limites de l'agglomération n°9, n°10 et n°14



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs

Canton d'Audoux

Commune de SERRE LES SAPINS

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCF

Reçu le 22 JAN. 2013

Mairie de Serre les Sapins
Courrier arrivé le :
29 JAN. 2013

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT 2013 - 2

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
du 18 janvier 2013 portant modification des limites
de l'agglomération de Serre les Sapins sur les Routes
Départementales n° 108 et n° 465 et la Voie
Communale de la Rue de la Gare Prolongée

LE MAIRE DE SERRE LES SAPINS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 108, du P.R. .5.387, au P.R. .3.559, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre La Grosse Aige et François ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 465, du P.R. .5.260, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre Serre les Sapins et Pouilley les Vignes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Serre les Sapins sur les R.D 108 et 465 et la V.C. de la Rue de la Gare Prolongée, sont abrogées.

Reçu le 29 JAN. 2013

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Serre les Sapins, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Village de SERRE LES SAPINS	Rue de la Machotte R.D. 108	Limite agglomération côté François PR 3+559
Village de SERRE LES SAPINS	Rue de la Faye R.D 108	Limite agglomération côté Grosse Aige PR 5+387
Village de SERRE LES SAPINS	VC Rue de la Gare Prolongée	Du carrefour avec la RD75 au carrefour avec la VC de la Rue de la Gare Prolongée avec la RD 11
Village de SERRE LES SAPINS	Rue de Pouilley -Les Vignes R.D. 465	Limite agglomération côté Pouilley -Les -Vignes PR 5+260

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Serre les Sapins.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Serre les Sapins, M. le Directeur Général des Services du Département du Doubs, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Ecole Valentin, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Besançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement de Besançon,

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCE

Reçu le 22 JAN. 2013

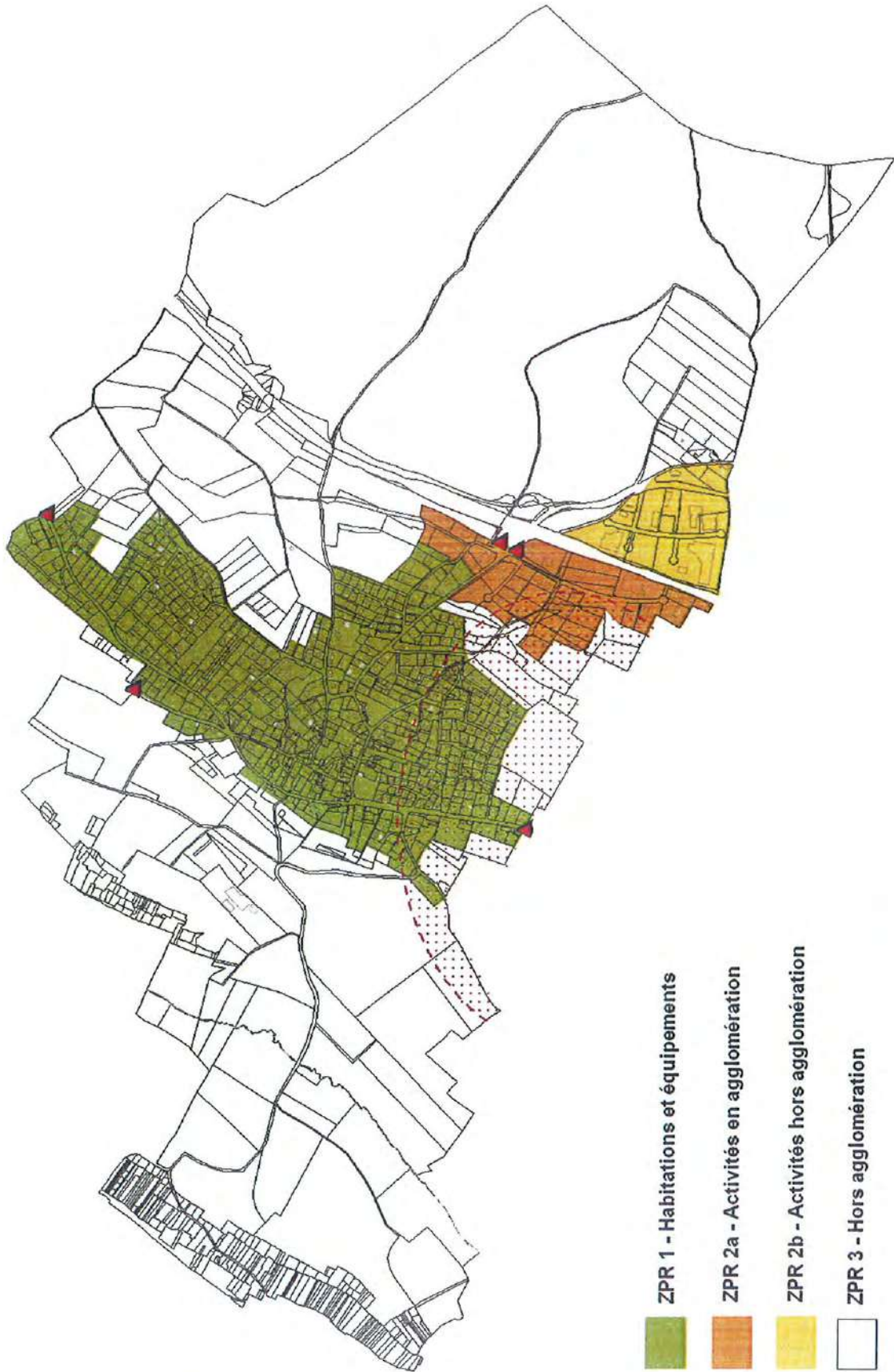
Serre les Sapins, le 18/01/2013

Le Maire,
Gabriel BAULIEU



Règlement local de publicité de Serre-Les-Sapins

Plan de zonage



- ZPR 1 - Habitations et équipements
- ZPR 2a - Activités en agglomération
- ZPR 2b - Activités hors agglomération
- ZPR 3 - Hors agglomération
- Périmètre de protection de monument historique
- Panneau de limite d'agglomération

**Arrêté 2025-02 fixant les limites
d'agglomération de TALLENAY**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Tallenay,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de Tallenay sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

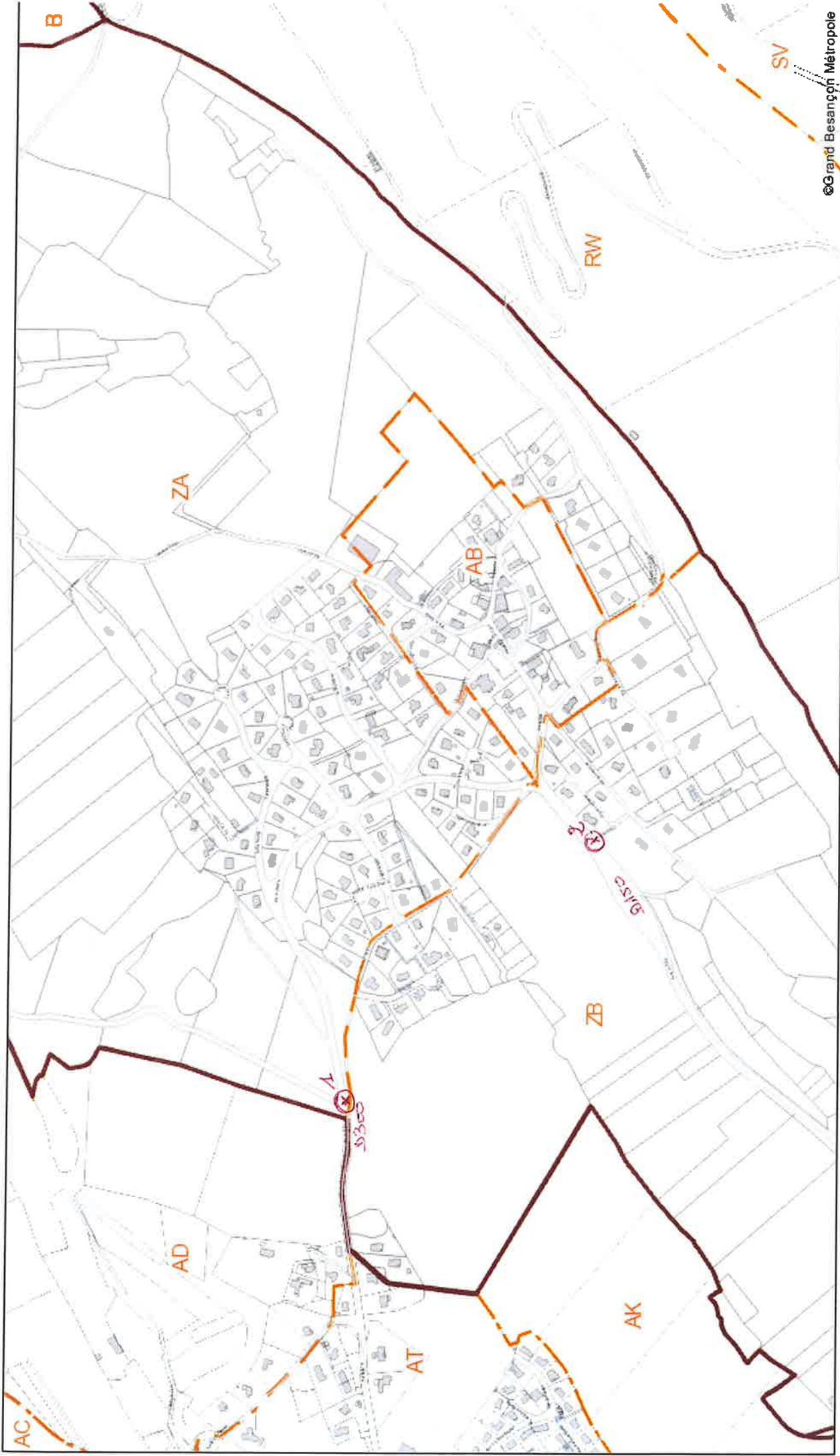
Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Tallenay, le 10/03/2025

Le Maire,





©Grand Besançon Métropole



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 102

ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE THISE

Je soussigné, Pascal DERIOT, maire de la commune de Thise,
Vu le code de la route, notamment les articles R.110-2, R.411-2, R.411-8, et
R.411-25, R.110-1 et
Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment L.2213-1 à L.213-4
par la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités
locales modérés,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles
bâtiés rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la
circulation publique, les limites d'agglomération de Thise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Thise sont fixées conformément au
plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie
d'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de
l'instruction interministérielle-livre 1-5^{ème} partie-signalisation indication-est mise en
place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par
les Services Techniques Municipaux de Thise.

ARTICLE 4 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs
qui pourraient être contraires aux dispositifs du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la
réglementation en vigueur. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de
Besançon dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en Mairie.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des
voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

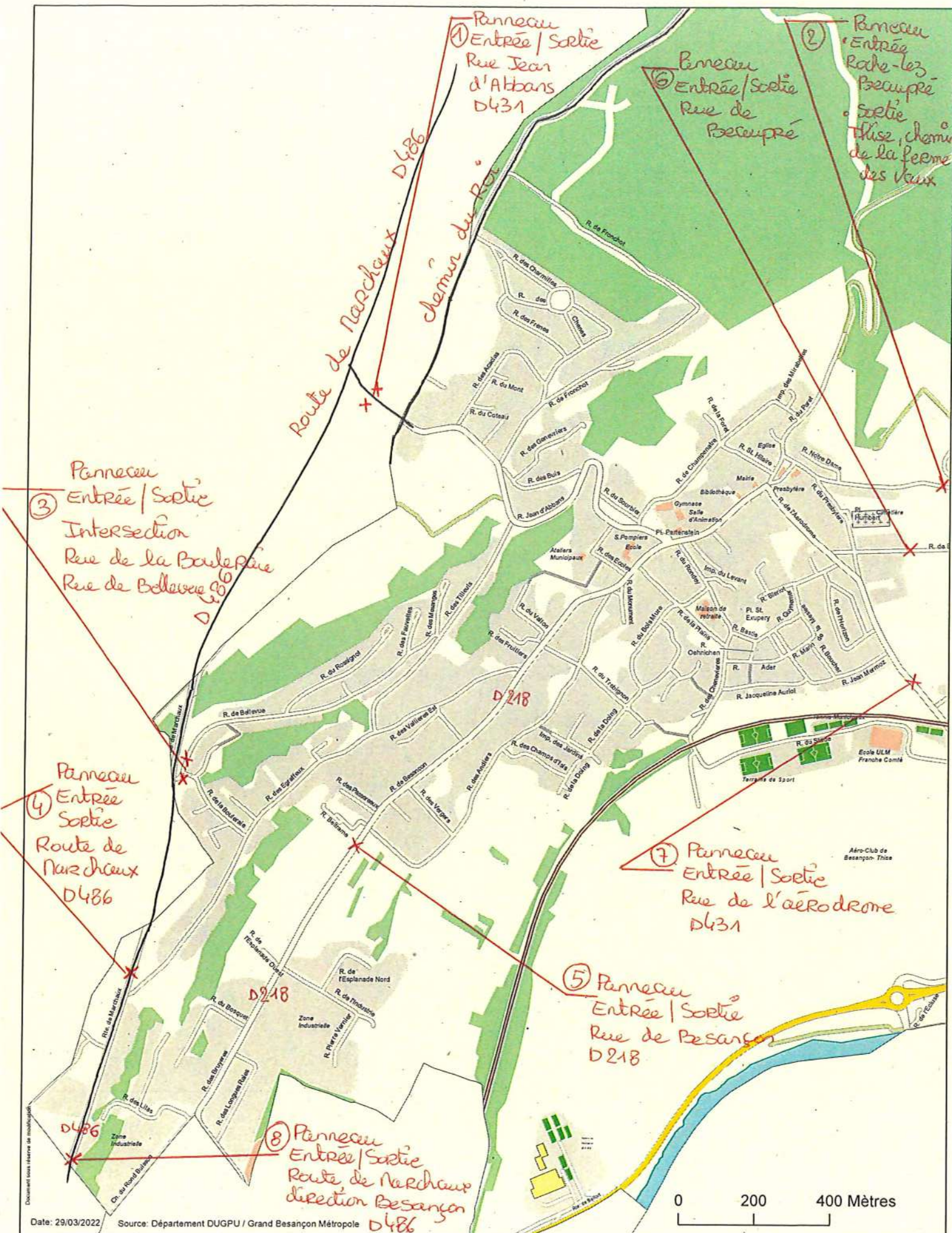


Fait à Thise, le 31 décembre 2024
Le Maire,

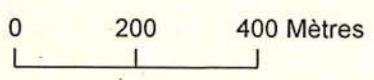
Pascal DERIOT

Limites d'agglomération octobre 2024

- 1- **Rue Jean d'Abbans** : Panneaux entrée et sortie de l'agglomération de Thise, installés sur la route départementale n°431 de la **rue Jean d'Abbans**, entre le chemin du Roi et l'intersection route de Marchaux/Braillans direction A36 : RD 486.
- 2- **Chemin de la ferme des Vaux** : Panneau sortie de l'agglomération de Thise, situé face au panneau entrée de Roche-lez-Beaupré.
- 3- **Intersection rue de la Bouleraiie et rue de Bellevue** : Panneaux entrée et sortie d'agglomération installé à cette intersection.
- 4- **Route Départementale 486** : Panneau entrée et sortie d'agglomération au niveau de l'entrée de garage du 102 **rue des Egraffeux**.
- 5- **Route départementale 218** : Panneaux entrée et sortie d'agglomération à proximité de l'intersection rue Arnaud Beltrame et rue des Andiers.
- 6- **Rue de Beaupré** : Panneau entrée et sortie agglomération située à proximité des maisons.
- 7- **Rue de l'Aérodrome** : Panneau entrée et sortie d'agglomération situé entre la voie ferrée et l'intersection de la rue Jean Mermoz et la rue de l'aérodrome.
- 8- **Route de Marchaux** : Panneau entrée et sortie au niveau des bâtiments EDF direction Besançon : D486.



Document sous réserve de modification
Date: 29/03/2022
Source: Département DUGPU / Grand Besançon Métropole



Commune de Thise



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS

Arrêté 07-2024 fixant les limites d'agglomération de THORAISE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de THORAISE,

Arrête

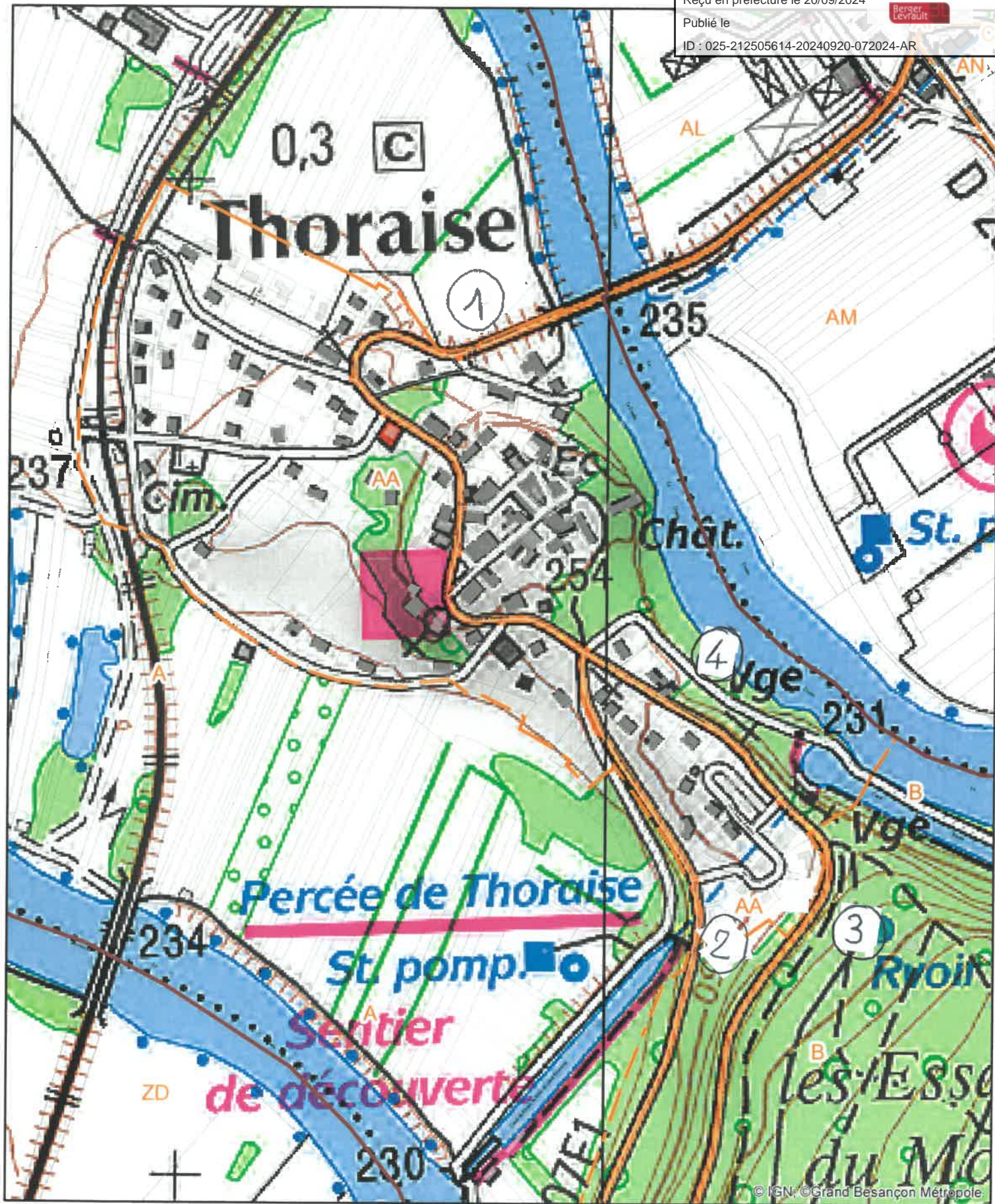
Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de THORAISE sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire, le 20/09/2024





Légende

Nom hydrographique	Section	Contour de parcelle
Routes_GBM	Section	Contour de parcelle
Routes_GBM	Bâtiments	
Commune	Bâtiments durs	
Commune	Bâtiments légers	



1. Entrée/sortie RD 105 dites route de Besançon. Coordonnées google maps :
5WG3+3QRThoraise
2. Entrée/sortie RD 107e dites route des Papèteries. Coordonnées google maps :
5WC4+2FGThoraise
3. Entrée/sortie RD 105 dites route des Boussières. Coordonnées google maps :
5W95+W44Thoraise
4. Entrée/sortie euro véloroute 6 dit chemin de Busy. Coordonnées google maps :
5WC4+RHVThoraise

Arrêté fixant les limites d'agglomération

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-25-06-01

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8.
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés les immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouverte à la circulation publique, les limites d'agglomération de TORPES.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de TORPES sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

Article 2 : La circulation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indicative – est mise en place à charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Torpes, le 25 juin 2024

Le Maire,
Denis JACQUIN





Limites d'agglomération juin 2024

1. RD12 - route de Grandfontaine, après N°19
2. RD104 - route de Routelle, après impasse des Loriots
3. RD12 – route d'Osselle après rue de la Combe
4. RD104 – route de Boussières après PN 7
5. La Piroulette – croisement RD106, rue de la tuilerie
6. La Piroulette – croisement RD106, rue de la tuilerie

Vaire

COMMUNE de VAIRE

République Française

Département du Doubs

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°14/2024

fixant les limites d'agglomération

de la Commune de VAIRE (Doubs)

Je soussignée, Valérie MAILLARD, Maire de la Commune de VAIRE (Doubs)

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la Commune de VAIRE (Doubs)

ARRETE

Article 1^{er} :

Les limites d'agglomération de la Commune de VAIRE sont fixées conformément aux deux plans annexés (Vaire 1/2 et 2/2), sur lesquels figurent le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Limites d'agglomération de VAIRE (Vaire le Grand, Vaire le Petit, Arcier, Corcelle) :

1. RD 683 de Novillars à La Malmaison, face au chemin des Castors
2. RD 683 de La Malmaison à Novillars, 10 m avant le chemin de la Montoillotte
3. Rue de l'Ecole, Face au n°1 de la Rue de l'Ecole
4. RD 245 de Vaire le Petit à Vaire le Grand, 20 m avant le chemin de Seuley
5. RD 323 de Corcelle à Vaire Le Grand, 50 m avant le n°32 de la rue du Charmont
6. RD 683 de La Malmaison à Novillars, face au n°40 de la Rue de Besançon à Novillars
7. RD 683 de La Malmaison à Novillars, 10 m après le chemin de la Montoillotte
8. RD 323 de Vaire le Grand à Chalèze : lieudit « Corcelle », 30 m avant le n°1 de la Route d'Arcier
9. RD 323 de Chalèze à Vaire le Grand : lieudit « Corcelle », 10 m avant la Rue de Moulin
10. RD 323 de Vaire le Grand à Chalèze : lieudit « Arcier », 10 m avant le n°14 de la Route d'Arcier
11. RD 323 de Chalèze à Vaire le Grand : lieudit « Arcier », 20 m avant la Chapelle d'Arcier

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Madame le Maire de VAIRE,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Marchaux/Roulans,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées et dont ampliation sera adressée à :

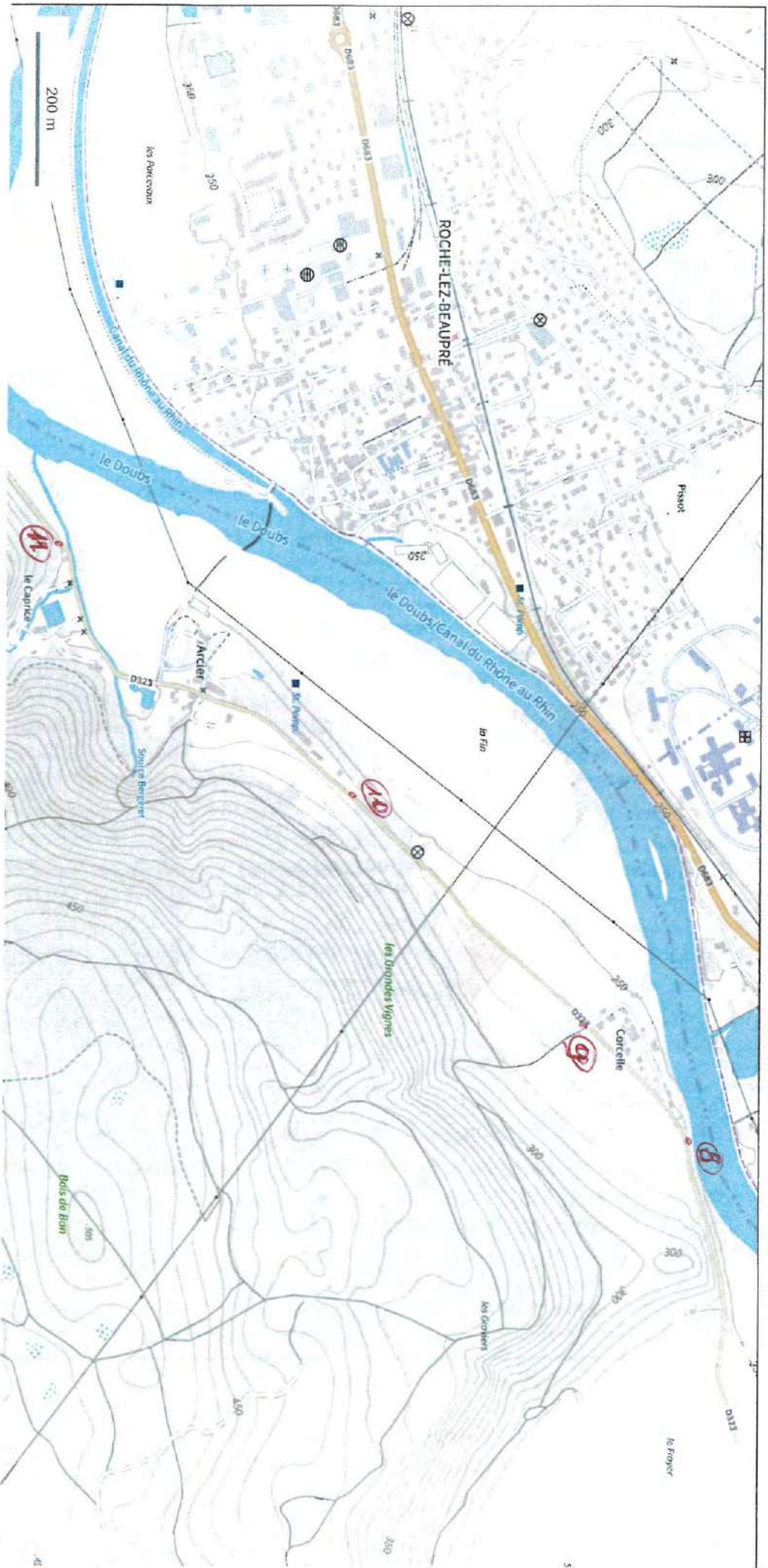
- Madame Ahou Béatrice YAO – Cadre expert – Référence PLUi - GRAND BESANCON METROPOLE - Département Urbanisme et Grands Projets Urbains Mission PLUi - La City - 4 rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon cedex

Fait à Vaire, le 12 novembre 2024

Le Maire

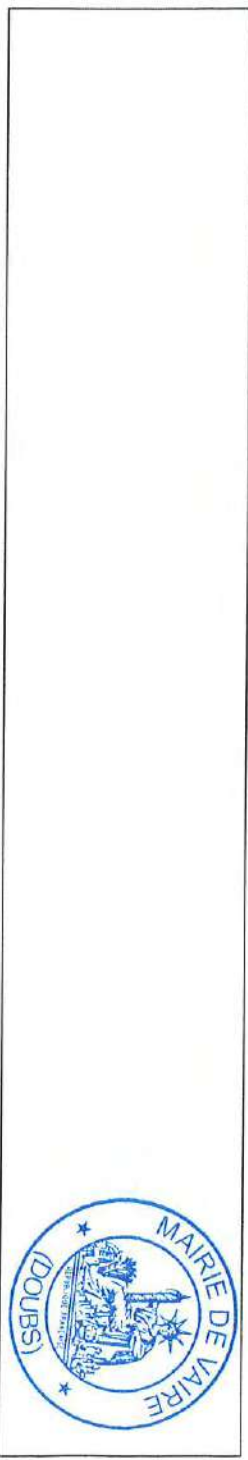
Valérie MAILLARD





© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 07' 43" E
Latitude : 47° 16' 30" N



Arrêté de fixation des limites d'une agglomération

Commune de VAUX LES PRES

Arrêté municipal portant sur la fixation des limites de l'agglomération sur la RD 216 et voies communales n° route de Villers Buzon, route de Mazerolles et chemin de Champagney ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5° partie - signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de VAUX LES PRES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Le cas échéant : un plan est annexé au présent arrêté.

<i>voies</i>	<i>repères kilométriques et géographiques</i>
RD 216	Direction Mazerolles : 344 m de la borne n°5 Direction Chemaudin : 180 m de la borne n°6
VC route de Villers Buzon	Direction de Villers Buzon : 325 m de la borne n°5
VC chemin de Champagney	Direction de Champagney : 470 m de la borne n°5

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5° partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VAUX LES PRES.

Article 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de VAUX LES PRES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

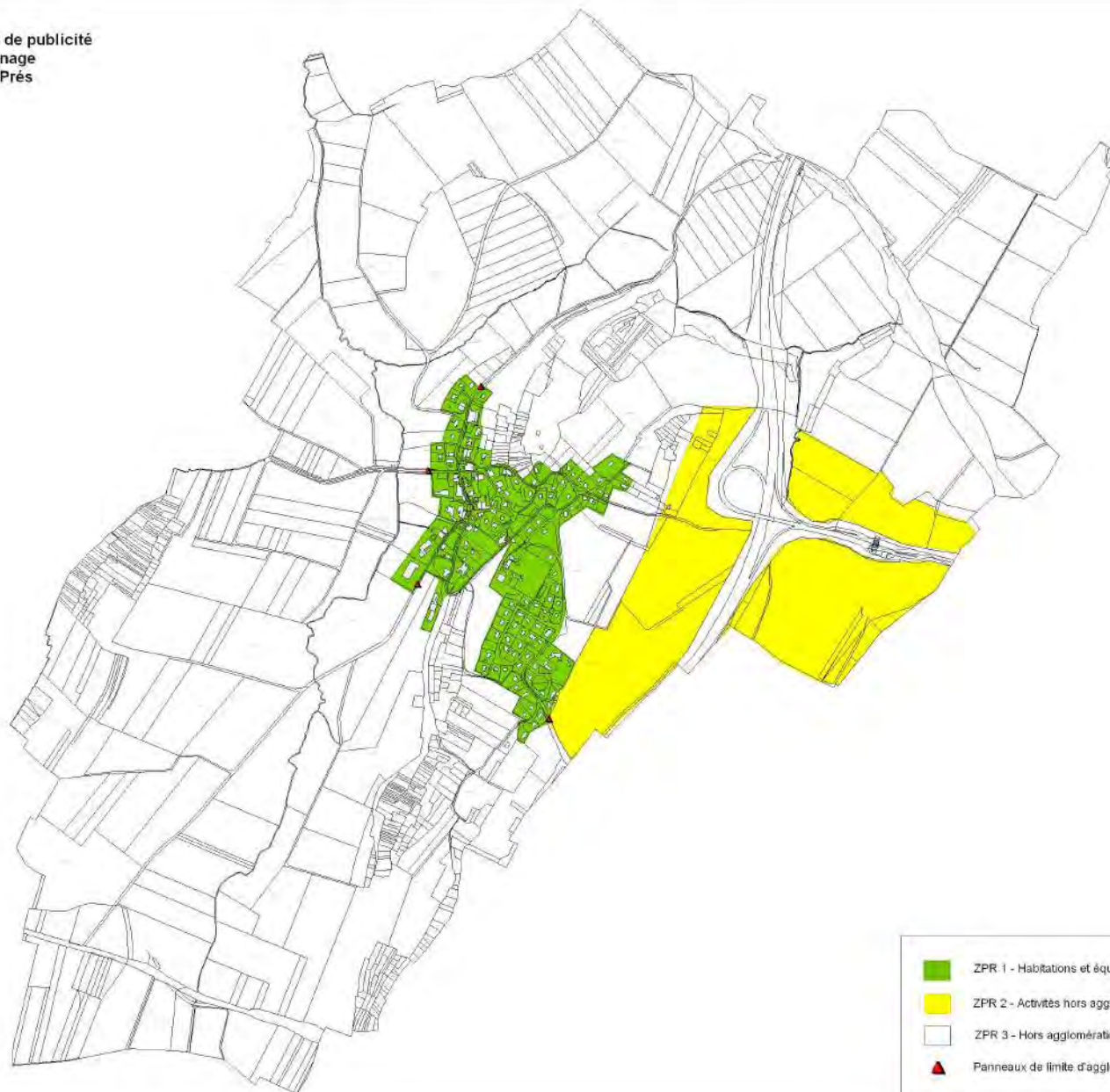
M. le maire de la commune de VAUX LES PRES, M. le directeur général des Services du département, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie d'Ecole Valentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental de l'Équipement de BESANCON.

Fait à VAUX LES PRES, le 27 septembre 2012

Le maire,
Bernard GAVIGNET




Règlements local de publicité
Plan de zonage
Vaux-les-Près





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
VILLE DE VELESMES-ESSARTS

Arrêté municipal

2024-06-17

Fixant les limites de l'agglomération de VELESMES-ESSARTS

Le Maire de la Commune de VELESMES-ESSARTS,

- **Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R.411-2 et R.411-8
- **Considérant** que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de VELESMES-ESSARTS,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de VELESMES-ESSARTS sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions interministérielle livre 1-5^{ème} partie - signalisation indication, est mise en place à al charge de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Monsieur Le Maire de VELESMES-ESSARTS,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT VIT

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 26 juin 2024.

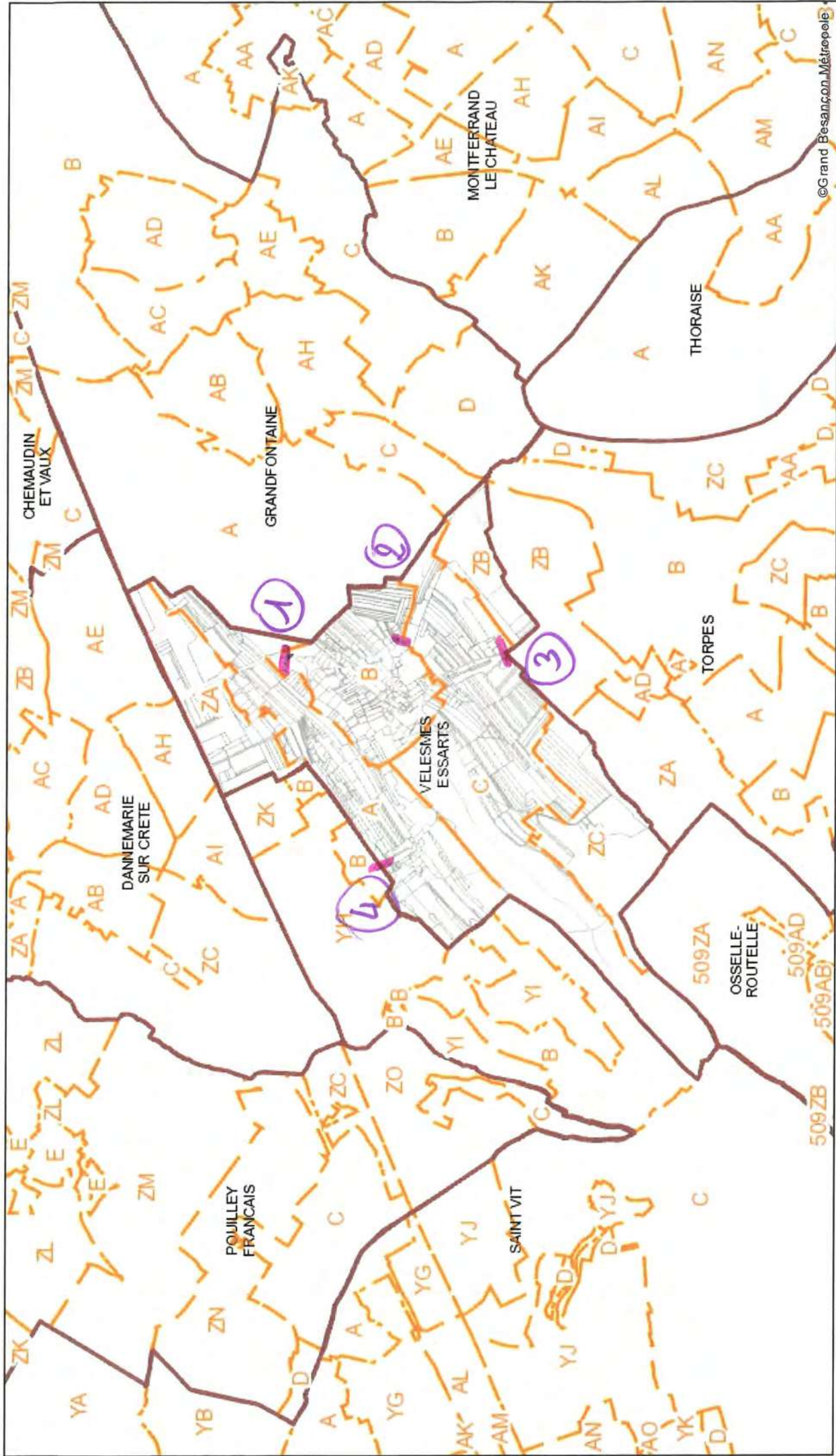
Le maire

Jean-Marc JOUFFROY

Limite d'agglomération Velesmes-Essarts -2024

Annexe à l'arrêté 2024-06-17

- 1 Route département D107, de Dannemarie sur Crète à Velesmes-Essarts, au niveau de la maison pour tous, parcelle B392
- 2 Route départementale D107 de Velesmes-Essarts à Grandfontaine, après la station d'épuration, au niveau de l'intersection avec le chemin de la fontaine.
- 3 Route de Bregillard, direction D106, au niveau de la dernière maison, au droit de la parcelle C11v2
- 4 Chemin de l'orée du bois, entre Velesmes-Essarts et saint Vit au droit de la parcelle A481



©Grand Besançon Métropole

Légende

- Commune
- Section
- Parcelle
- Commune [J] Section Parcelle



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE VENISE

Arrêté n°1-25 fixant les limites d'agglomération de VENISE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des
immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des
voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de
VENISE,

Arrête

Article 1^{er} :

Les limites d'agglomération de **VENISE** sont fixées conformément au plan
annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de
sortie d'agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction
interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en
place à la charge de la commune.

Article 3 :

Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies
concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des
transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

A VENISE, le 28/01/2025

Le Maire,
Jean-Claude CONTINI



Limites d'agglomération janvier 2025

- 1- Route Départementale RD14, de Vieilley à Venise, à droite avant la première maison,
- 2- Route de Palise, de Venise à Palise, sur la gauche au niveau de la ferme POMMEY.
- 3- Route Départementale RD14, de Venise à Moncey, sur la droite avant la patte d'oie sur le terrain de la dernière maison,
- 4- Chemin des Vignes, de Moncey à Venise, sur la droite à hauteur de la première maison,
- 5- Route Départementale RD14, de Venise à Moncey « Le P'tit Venise », à droite côté champs,
- 6- Route Départementale RD14, de Moncey à Venise « Le P'tit Venise », à droite après avoir passé l'entrée du chemin vert.





Annexe 2 Annexe n°1-25 fixant les limites d'agglomération de Venise.

①

Commune de Venise





Annexe 3 Arrêté n°1-25 fixant les limites d'agglomération de Venise





DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE VIEILLEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Du 16 septembre 2024
Fixant les limites D'agglomération de Vieilley

LE MAIRE DE VIEILLEY

VU le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.2, R 411.8.

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des vois ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Vieilley ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de Vieilley sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1-5^{ème} partie- signalisation indication-est mise en place à la charge de la commune

ARTICLE 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Vieilley, le 16 septembre 2024.

Le Maire,

Franck RACLOT





Commune de Vieilley

- ① D 412 Dernière maison sens Vieilley → Coma
- ② D 14 Rte du Général de Gaulle Dernière maison sens Vieilley → Venise
- ③ D 14 Rte du Général de Gaulle Sortie Village après le pont sens Vieilley → Bormay
- ④ D 138 Rte de Marchaux Sortie Village sens Vieilley → Marchaux

Le grand Sarçois
Commune de Vieillevy

- ① 1^{er} maison entrée Grand Sarçois
Dept D412 sens Vieillevy/Cromary
- ② Dept D412
Hauteur Pont de Cromary



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE VILLARS
SAINT GEORGES

**ARRETE FIXANT LES LIMITES
D'AGGLOMERATION DE VILLARS-SAINT-GEORGES
N° 2024-616 V 4**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Villars-saint-Georges,

Arrête

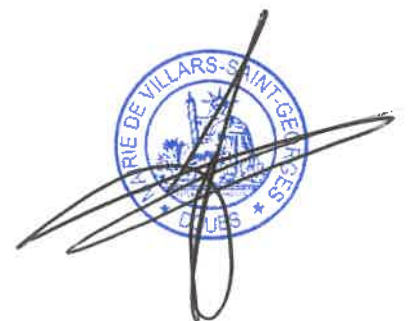
Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de Villars-saint-Georges, sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Villars St Georges, le 16 Décembre 2024

**Le Maire
Damien LEGAIN**



Limites d'agglomération décembre 2024

- 1 - Route départementale n° D101 de Courtefontaine à Byans-sur-Doubs : au niveau début parcelle ZH92
- 2 - Route départementale n° D400 entrée du village en arrivant d'Osselle : à 50 m du virage niveau parcelle ZC 194
- 3 - Route départementale n° D101 de Byans-sur-Doubs à Courtefontaine : derrière la Mairie à l'entrée de la parcelle ZB 39
- 4 – Route Communale de Fourg VC n° 1 de Fourg à Villars-saint-Georges : au niveau de l'intersection avec le chemin d'association foncière parcelle ZD 12

Département :
DOUBS

Commune :
VILLARS SAINT GEORGES

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 16/09/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
POLE TOPOGRAPHIQUE
CADASTRE BESANCON Réception
mardi 9h30 à 12h sur RdV 25043
25043 BESANCON CEDEX
tél. 03 81 65 65 50 -fax
ptgc.doubs@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

